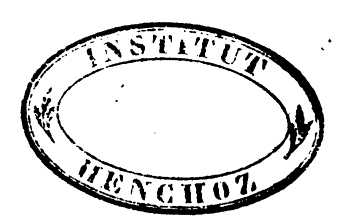


J. Fr. Henchoz.




INSTITUT
HENCHOZ

CONSTITUTION

DE

L'ANGLETERRE.

TOME SECOND.

CONSTITUTION

DE

L'ANGLETERRE,

OU

ÉTAT du Gouvernement Anglais, comparé avec la forme républicaine & avec les autres monarchies de l'Europe.

PAR M. DE LOLME,

Membre du Conseil des Deux-Cent de la République de GENÈVE.

Nouvelle édition entièrement revue & corrigée sur la quatrième édition anglaise, dédiée au Roi d'Ang^re. *& ornée du portrait de l'Auteur.*

Ponderibus librata suis . . . . . .
OVID. Métam. L. I. 13.

TOME SECOND.



A GENÈVE,

Chez BARDE, MANGET & Compagnie, Imprimeurs - Libraires.

Et à *PARIS*, chez les principaux Libraires.

M. DCC. XC.



CONSTITUTION DE L'ANGLETERRE.

CHAPITRE VI.

Avantages, que recueille le peuple, du pouvoir de nommer des perſonnes qui le repréſentent.

COMMENT le peuple remédiera-t-il donc aux déſavantages néceſſairement attachés à ſa poſition ? Comment réſiſtera-t-il à la phalange de ceux qui réuniſſent les honneurs, les richeſſes, les dignités, le pouvoir ?

Ce ſera en employant, pour la défenſe, les mêmes moyens dont ils ſe ſervent pour l'attaque : c'eſt en empruntant leurs armes, leur ordonnance, leur diſcipline.

Ils ſont en petit nombre, par conſéquent aiſément réunis : il faut donc leur oppoſer un petit nombre, pour être auſſi réunis. C'eſt parce qu'ils ſont en petit nombre qu'ils délibèrent ſur tout, & ne ſuivent que des avis mûrement peſés ; c'eſt parce qu'ils ſont en petit nombre qu'ils ont des formes qui leur ſervent, ſans ceſſe, de point de ralliement, des maximes dont ils ne ſe départent pas, & des plans qu'ils ne perdent jamais de vue : encore une fois, donc, oppoſez-leur un petit nombre, & vous aurez tous ces avantages.

De plus, ceux qui gouvernent, par une nouvelle ſuite de ce qu'ils ſont peu, ont une part plus conſidérable, par conſéquent un intérêt plus vif, au ſuccès quelconque de leurs entrepriſes. Faiſant profeſſion de mépriſer leurs adverſaires, & étant toujours ſur l'offenſive, ils s'impoſent la néceſſité de vaincre. Ils ont à faire (eux qui ſont excités par les plus puiſſans motifs, & qui veulent acquérir) à une multitude qui, ne voulant que conſerver, a de longs intervalles d'inaction & de ſang-froid. Mais en ſe nommant des repréſentans, & en concentrant ainſi ſa puiſſance dans un petit nombre d'hommes, le peuple ſe donne le reſſort qui lui manquoit pour être à l'égalité, & il excite, chez ſes défenſeurs, des paſſions qu'il ne ſauroit reſſentir lui-même.

Chargés exclusivement du dépôt de la liberté publique, les députés du peuple feront excités par le sentiment de la grandeur des intérêts qui leur ont été confiés. Distingués du reste de la nation, & formant une assemblée particulière, ils défendront les droits dont ils sont les gardiens, avec toute la chaleur que donne l'esprit de corps (1). Placés sur un grand théâtre, ils espéreront de s'y distinguer; & la ruse & l'activité de l'ambition auront en tête la vivacité, la persévérance, que donne l'amour de la gloire.

Enfin, les représentans du peuple étant naturellement choisis parmi les citoyens les plus favorisés de la fortune, & ayant, par conséquent, beaucoup à conserver, auront, même dans les temps tranquilles, les yeux ouverts sur les motions du pouvoir. Leurs avantages les mettent dans le cas d'une comparaison continuelle avec ceux qui gouvernent, la jalousie qu'ils en concevront leur donnera une sensibilité extrême sur toutes les augmentations de leur puissance. Semblables à ces machines qui indiquent les opérations de

(1) Sans une telle disposition d'esprit les communes de l'Angleterre n'eussent jamais maintenu leur droit de taxation avec tant de vigilance, contre les entreprises, souvent peut-être involontaires, des lords.

la nature dans le temps qu'elles ſont encore imperceptibles à nos ſens, ils feront connoître au peuple ce qu'il ne voit jamais que trop tard ; & leur plus grande proportion des biens, ſoit réels, ſoit de l'opinion, en feront, ſi je puis m'exprimer ainſi, les baromètres qui découvriront, dans leur principe, toutes tendances à des changemens de conſtitution (1).

(1) Tout ceci ſuppoſe *eſſentiellement*, que les repréſentans du peuple ſont unis d'intérêt avec le peuple. Nous verrons bientôt que c'eſt-là le chef-d'œuvre de la conſtitution d'Angleterre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Le peuple retireroit peu d'avantages de la faculté de nommer ses représentans, s'il ne leur conféroit en même-temps toute son autorité législative.

Les observations qu'on a faites dans le chapitre précédent sont si claires, que le peuple, dans les gouvernemens où il a quelque part, a toujours senti la nécessité de toutes ces choses, & n'a jamais cru pouvoir remédier par lui-même aux désavantages de sa position. Toutes les fois que, réveillé par le sentiment de l'oppression, il a voulu faire usage de sa puissance, on l'a vu se mettre sous la conduite d'un petit nombre d'hommes, qui l'avoient éclairé & encouragé : & lorsque les circonstances ont exigé de sa part une conduite un peu soutenue, il n'a réussi qu'au moyen de la déférence la plus implicite aux chefs qu'il s'étoit choisi.

Mais ces conducteurs, ainsi choisis au hasard, étant facilement intimidés par les terreurs du pouvoir, la confiance illimitée qu'on leur voue ne se déclarant jamais que quand le mal est

extrême, & ne ſe ſoutenant que par un concours extraordinaire de circonſtances, & auquel ceux qui gouvernent ne ſont guère pris qu'une fois; le peuple a preſque toujours cherché à profiter des inſtans de ſupériorité que les évènemens lui avoient donnés, pour rendre durables ces avantages qu'il voyoit être paſſagers, & pour établir des hommes qui fuſſent ſpécialement chargés de ſa défenſe, & que la conſtitution avouât. C'eſt ainſi qu'à Lacédémone, le peuple obtint des éphores, & à Rome des tribuns.

Fort bien, dira-t-on; mais le peuple romain ne permettoit pas à ſes tribuns de *rien conclure définitivement*; il vouloit *ratifier* lui-même les réſolutions qu'ils avoient priſes (1). Mais c'eſt cela même qui contribua ſurtout à en rendre l'inſtitution vaine. Le peuple voulant mêler ſon avis à celui de ceux auxquels, dans ſa ſageſſe, il s'étoit promis de s'en rapporter, voulant déclarer, avec cent mille ſuffrages, ce que ceux de ſes conducteurs euſſent déclaré tout de même, détruiſoit par-là tout l'effet de ſes précautions; & pour conſerver une apparence de ſouveraineté (apparence bien chimérique, puiſqu'enfin

(1) Rouſſeau, *Contrat Social.*

c'étoit ſous la direction d'autrui qu'il votoit), il retomboit dans tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-deſſus.

Les ſénateurs, les conſuls, les dictateurs, les grands perſonnages qu'il avoit la prudence de craindre & la ſimplicité de croire, continuoient à être mêlés avec lui, & à déployer leur ſavoir faire; ils le haranguoient encore (1); ils changeoient encore le lieu des aſſemblées; prétendant que les augures n'étoient pas favorables, ſous ce prétexte-là, ou ſous d'autres, ils les diſſolvoient ou les dirigeoient (2); & les tribuns, lorſqu'ils avoient pu parvenir à ſe réunir, avoient le déſeſ-

---

(1) Valere Maxime rapporte, que les tribuns ayant voulu propoſer des arrangemens au ſujet des bleds dans un temps de diſette, Scipion Naſica contint l'aſſemblée en leur diſant: « Silence, Romains: Je ſais mieux que vous ce qui convient à la république ». *Tacete quæſo Quirites; plus enim ego quàm vos, quid Reipublicæ expediat, intelligo. Quâ voce auditâ, omnes pleno venerationis ſilentio, majorem ejus autoritatis, quam ſuorum alimentorum curam egerunt.*

(2) *Quid enim majus eſt? ſi de jure Augurum quærimus*, dit Cicéron, qui étoit lui-même augure, & qui plus eſt, ſénateur, *quàm poſſe à ſummis imperiis, & ſummis poteſtatibus, comitiatus & concilia vel inſtituta dimittere, vel habita reſcindere? Quid gravius, quàm rem ſuſceptam dirimi, ſi unus augur* ALIUM (id eſt, alium diem) *dixerit?* De Legib. Lib. II. §. 12.

poir de voir échouer, par des rufes miférables, des projets fuivis avec les plus grandes peines & même les plus grands périls.

Lorfque, voyant la partie fortement liée, ils défefpéroient de réuffir par de tels moyens, ou craignoient de les ufer en les prodigant, ils recouroient à d'autres fineffes. Ils donnoient au conful, par le moyen d'une fimple formule (1), un pouvoir abfolu fur la vie des citoyens; ou bien, ils nommoient un dictateur. Le peuple fe conflernoit à la vue de la mafcarade d'état qu'on lui préfentoit; & les tribuns, quelque clairvoyans qu'ils fuffent, trembloient à leur tour, fe voyant fans défenfeurs (2).

D'autres fois ils calomnioient les tribuns devant l'affemblée elle-même; ou, les déchirant en fecret, ils les décréditoient totalement. C'eft ainfi que le peuple vit tranquillement maffacrer Tibérius Gracchus, le feul romain réellement vertueux, le feul qui ait aimé véritablement le

---

(1) *Videat conful, ne quid detrimenti refpublica capiat.*

(2) " Les tribuns du peuple, " dit Tite-Live, grand admirateur du pouvoir des nobles, " & le peuple lui-même " n'ofent ni lever les yeux, ni fouffler en préfence d'un " dictateur. " *Nec adverfus dictatoriam vim aut tribuni plebis, aut ipfa plebs, attollere oculos, aut hifcere audebant.* Tit. Liv. L. VI. §. 16.

peuple. C'eſt ainſi que Caïus, que l'exemple de ſon frère n'intimida point, fut à la fin tellement abandonné, qu'il ne ſe trouva perſonne qui voulût même lui prêter un cheval pour fuir la fureur des nobles; & qu'il fut obligé de ſe donner la mort lui-même, en invoquant les dieux ſur ſes inconſtans concitoyens.

D'autres fois, encore, ils ſuſcitoient des diviſions parmi le peuple, des brigues effroyables ſe déclaroient tout-à-coup la veille d'une opération importante; & les gens modérés évitoient des aſſemblées, où ce ne devoit être que tumulte & que confuſion.

Enfin, pour que rien ne manquât à la facilité avec laquelle ils abuſoient les aſſemblées populaires, ils falſifioient les déclarations du nombre des voix : ils allèrent même une fois juſques à voler les urnes dans leſquelles les citoyens devoient jeter leurs ſuffrages (1).

---

(1) On peut lire, par rapport à toutes ces choſes, ce que dit Plutarque, ſurtout dans la *Vie* des Gracques. Au reſte, je fais grâce au lecteur des aſſemblées où l'on arma une partie du peuple contre l'autre; je ne lui parle que des temps qui précédèrent ou ſuivirent immédiatement la troiſième guerre punique, c'eſt-à-dire de ce qu'on appelle les beaux temps de la république.

CHAPITRE VIII.

Concluſion de ce ſujet. Effets qu'a eu, dans le Gouvernement anglais, le parti qu'a pris le peuple de conférer tout ſon pouvoir à ſes repréſentans.

MAIS lorſque le peuple a confié ſon pouvoir à un petit nombre de perſonnes, les choſes prennent tout de ſuite une bien différente tournure. Ceux qui gouvernent, trouvant qu'au lieu de ces aſſemblées qu'ils affectent de mépriſer, & qu'ils ne ſe laſſent point de comparer aux tempêtes & à l'*Euripe* (1), avec leſquelles même ils ſe croient en conſéquence diſpenſés d'être juſtes; trouvant, dis-je, qu'ils ont à faire à des hommes qui n'ont, vis-à-vis d'eux, qu'une infériorité de convention, ils revêtent tout de ſuite d'autres ſentimens, & ſe gardent bien, ſurtout, de leur parler des poulets ſacrés, des livres

(1) Cicéron ne tarit point là-deſſus: *Quid enim fretum, quem Euripum, tot motus, tantas & tam varias habere putatis agitationes fluctuum; quantas perturbationes, & quantos æſtus habet ratio Comitiorum.* (Or. pro Murænâ.) *Concio*, dit-il encore, *quæ ex imperitiſſimis conſtat*, &c. de Amicitiâ. §. 25.

Sibyllins, & des jours *blancs* ou *noirs.* Voyant leurs nouveaux adverſaires exiger des égards, cela ſeul leur en inſpire: les voyant agir d'une manière conſtante, ſuivre des règles fixes, en un mot, avoir des *formes*, ils viennent à les conſidérer, par la même raiſon qui les fait reſpecter eux-mêmes du peuple.

Les repréſentans du peuple, d'un autre côté, ne tardent pas à ſe donner tout ce qui peut ſervir à déployer avec effet le pouvoir dont ils ſont dépoſitaires, tout ce qui peut faire enſorte que leurs réſolutions ſoient le réſultat de la réflexion, de la raiſon. C'eſt ainſi que l'on vit les députés du peuple anglais requérir, dès le temps de leur origine, d'être aſſemblés ſéparément: ils obtinrent enſuite de ſe nommer un préſident; bientôt après, ils voulurent être conſultés ſur la dernière forme des actes auxquels ils donnoient naiſſance; enfin, ils voulurent les dreſſer eux-mêmes.

Pour prévenir, dans leur intérieur, toute poſſibilité de ſurpriſe, c'eſt une règle que toute propoſition, ou tout bill, doit être lu trois fois, à jours différens & indiqués, avant de recevoir ſa ſanction finale: & avant chaque lecture du bill, ainſi que lors de ſa première introduction, il faut réſoudre expreſſément qu'on doit conti-

nuer à s'en occuper : si le bill est rejeté, dans laquelle que ce soit de ces diverses opérations, il tombe, & ne peut plus être présenté dans cette session (1).

Les communes ont été surtout jalouses de la liberté de la parole dans l'intérieur de leur assemblée. Elles ont exigé expressément, comme nous l'avons déjà dit, qu'aucun de leurs procédés ou propos ne pût être examiné ailleurs : enfin, pour écarter des délibérations tout motif étranger à la chose même, elles n'ont laissé à leur président ni opinion ni suffrages ; elles ont même établi, comme règle, non-seulement que le roi ne leur pût faire proposer, mais même que son nom ne fût jamais prononcé (2).

(1) C'est encore une règle, dans la chambre des communes, que personne ne parle qu'une fois le même jour. Lorsque les diverses clauses d'un bill exigent une discussion plus libre, on en donne le soin à un *comité*, qui fait ensuite son rapport ; quand l'objet est important, le comité est formé de toute la chambre, assemblée dans le même lieu, mais d'une manière moins solemnelle, & sous un autre président, qu'on appelle le *Chairman* du comité. Pour former de nouveau la chambre, l'on remet la *masse* sur la table, & *le parleur* reprend sa place.

(2) Si quelqu'un parloit, dans son discours, de ce que le roi souhaite, de ce qu'il verroit avec plaisir, &c. il seroit tout de suite *appelé à l'ordre*, comme voulant *influencer le débat*.

Mais

Mais ce qui décide, ſurtout en faveur d'une conſtitution où le peuple n'agit que par ſes repréſentans, c'eſt-à-dire, au moyen d'une aſſemblée peu nombreuſe, & où chacun propoſe, délibère & diſcute, c'eſt qu'elle eſt la ſeule qui puiſſe avoir l'avantage immenſe, avantage que je ne ſais ſi j'ai bien ſu faire ſentir quand j'en ai parlé ci-devant (1), de mettre entre les mains du peuple les reſſorts moteurs de la puiſſance législative.

Dans une conſtitution où le peuple eſt appelé à prononcer ſur les loix, ce ne ſont que ceux qui ſont vus, par conſéquent ceux qui gouvernent, qu'on a le temps, ou même qu'on ſe ſoucie d'écouter; & ils acquièrent à la fin, ainſi qu'on l'a vu dans toutes les républiques, le droit excluſif de propoſer s'il leur plaît, quand il leur plaît, comme il leur plaît. Prérogative telle, qu'elle mettroit une aſſemblée, formée des plus grands génies, à la merci de deux ou trois ſots, & rend abſolument illuſoire le pouvoir ſi vanté du peuple: prérogative, en même-temps, qui, ſe trouvant dans les mains de ſes adverſaires, le force à reſter ſans ceſſe paſſif, & lui ôte la ſeule reſſource qu'il pourroit oppoſer à leurs attaques.

---

(1) Au Chap. IV. de ce livre.

Pour tout dire, en un mot : une conſtitution *repréſentative* met le remède entre les mains de ceux qui ſentent le mal ; mais une conſtitution *populaire* met le remède entre les mains de ceux qui cauſent le mal ; & elle mène néceſſairement au malheur, à la calamité politique, de confier les moyens & le ſoin de réprimer le pouvoir, à ceux qui ont le pouvoir.

CHAPITRE IX.

Autre désavantage des gouvernemens républicains. Le peuple est nécessairement trahi par ceux en qui il se confie.

MAIS ces assemblées générales d'un peuple que l'on faisoit prononcer sur ce qu'il n'entendoit ni examinoit, cette confusion dans laquelle l'ambitieux cachoit ses artifices & alloit sûrement à son but, n'étoit pas le seul mal des anciennes républiques. Il étoit un vice plus secret, mais frappant plus immédiatement sur le principe attaché à cette sorte de gouvernement.

Il étoit impossible que le peuple y eût jamais de véritables défenseurs. Ni ceux qu'il avoit expressément choisi, ni ceux qui, favorisés par les circonstances, dirigeoient ses assemblées (car le peuple, encore une fois, n'a du pouvoir que pour le donner ou le laisser prendre), ne lui pouvoient être unis par le sentiment des mêmes intérêts. Leur crédit les mettant, en quelque sorte, à l'égalité avec les dépositaires du pouvoir exécutif, ils pensoient peu à réprimer des vexations dont ils se voyoient à l'abri : bien

plus, ils craignoient de diminuer une puissance qui devoit être un jour la leur, si même ils n'y participoient pas déjà (1).

C'est ainsi que les tribuns n'eurent jamais de but sérieux & suivi, que celui de faire admettre le peuple, c'est-à-dire eux-mêmes, à toutes les dignités. Après avoir obtenu que les plébéïens fussent admis au consulat, ils obtinrent que les mariages fussent libres entr'eux & les patriciens; ils les firent ensuite admettre à la dictature, au tribunat militaire, à la censure; en un mot, ils n'employoient le pouvoir du peuple qu'à augmenter des prérogatives qu'ils appeloient les prérogatives de tous, & dont il n'y avoit en effet qu'eux & les leurs qui dussent jouir.

Mais nous ne voyons pas qu'ils aient employé la puissance du peuple à des choses véritablement utiles au peuple. Nous ne voyons pas qu'ils aient limité le pouvoir terrible de ses magistrats, qu'ils aient jamais réprimé cette classe de citoyens qui sait faire respecter ses crimes; en un mot,

---

(1) Quelle apparence que des hommes, qui s'attendoient à devenir eux-mêmes préteurs, voulussent se prêter sérieusement à restreindre le pouvoir des préteurs? que, visant au consulat, ils pussent désirer d'en limiter la puissance? que sûrs, par la faveur du peuple, d'être faits sénateurs, ils tâchassent réellement de borner l'autorité du sénat?

qu'ils aient jamais cherché, d'un côté, à régler, de l'autre, à renforcer le pouvoir judiciaire: précautions ſans leſquelles on s'agiteroit juſqu'à la fin du monde, ſans trouver la véritable liberté: précautions, ſans leſquelles, comme dit Pope, les loix ſeront toujours *trop foibles pour les forts*, *trop fortes pour les foibles*.

Le pouvoir judiciaire, ce *criterium* sûr d'un gouvernement, ne fut jamais à Rome qu'un inſtrument de tyrannie. Les conſuls y exercèrent, dans tous les temps, le droit de vie & de mort. Les dictateurs l'eurent, les préteurs l'eurent, les tribuns du peuple l'eurent, le ſénat, à plus forte raiſon l'eut; & les trois cent ſoixante & dix déſerteurs, qu'il fit précipiter dans une fois, au rapport de Tite-Live, du haut du roc tarpeïen, montrent aſſez ce qu'il ſavoit faire. On peut même dire, qu'à Rome, le droit de vie & de mort, ou plutôt le droit de tuer, étoit attaché à tout pouvoir, quel qu'il fût, même à celui qui réſulte ſimplement du crédit ou de la richeſſe; & la ſeule conſéquence du meurtre des Gracques, qui fut ſuivi de celui de trois cent, & enſuite de celui de quatre mille citoyens déſarmés, que les *nobles* aſſommèrent, fut d'engager le ſénat à bâtir un temple à la concorde. La loi *Porcia*, *de tergo civium*,

qu'on a si fort célébrée, n'avoit d'autre effet que d'achever de rassurer, contre celle du talion, les consuls, préteurs, questeurs, &c. qui, ainsi que Verrès (1): faisoient battre de verges & mettre en croix, par fantaisie, les citoyens obscurs.

Enfin, ce qui montre avec combien peu de connoissance, même de l'histoire, on nous fait l'éloge du gouvernement de l'ancienne Rome, c'est que le sénat y eut dans tous les temps le pouvoir des impositions; celui de dispenser de l'effet des loix; celui même de les abroger (2).

---

(1) Si l'on jette les yeux sur Lacédémone, on verra, par les divers traits de la justice des Ephores, que les choses n'y étoient guère mieux réglées. Enfin, à Athènes même, qui est la seule des républiques anciennes où il paroisse qu'il y ait eu de la liberté, on voit les magistrats procéder, à-peu-près, comme on fait aujourd'hui chez les Turcs: & je n'en donnerai pour preuve, que l'histoire de ce barbier du Pirée, qui ayant répandu dans la ville la nouvelle de la défaite des Athéniens en Sicile, qu'il avoit apprise d'un étranger qui s'étoit arrêté devant sa boutique, fut mis à la torture par ordre des Archontes, parce qu'il ne savoit nommer son auteur. *Plutarque*, *Vie de Nicias*.

(2) On voit fréquemment les consuls enlever du capitole les tables des loix passées sous leurs prédécesseurs; & ce n'étoit point, comme on est d'abord tenté de croire, une violence qu'il n'y avoit que le succès qui justifiât: c'étoit

En un mot, par une suite de la *communicabilité* du pouvoir, essentiellement attachée au gouvernement républicain, il est impossible qu'il y soit jamais soumis à des règles. Ceux qui y sont en état de le réprimer, en deviennent par là même les défenseurs. Elevés, si l'on veut, de l'état le plus humble, & qui sembloit le plus rassurer sur leurs vues, ils ne sont pas plutôt arrivés à un certain point, qu'ils les portent au-delà. Ils ne cherchoient précédemment qu'à voir observer les loix; ils ne pensent aujourd'hui qu'à s'en affranchir; & se voyant arrivés au niveau d'une société qui dispose de tout & jouit de tout, ils ne songent plus qu'à s'y agréger (1).

---

une suite du pouvoir exprès qu'avoit le sénat, *cujus erat gravissimum judicium de jure legum*, ainsi qu'on peut le voir par plusieurs endroits de Cicéron. Les augures eux-mêmes, dit encore Cicéron, avoient ce droit. « Lorsqu'une loi n'a » pas été proposée au peuple, dans la forme requise, les » augures peuvent la supprimer: tel fut le sort de la loi » *Tetia*, par décret du collège: tel celui des loix *Liviæ*, sur » l'avis de Philippe, consul & augure ». *Legem, si non jure rogata est, tollere possunt; ut Tetiam, decreto collegii; ut Livias, consilio Philippi consulis & auguris.* De Legib. Lib. II. §. 12.

(1) Cela leur est toujours aisé à effectuer. Dans les républiques, la classe d'hommes qui se trouve à la tête de

Le peuple se voit, dans de tels états, dans l'inévitable nécessité d'être trahi par ceux qu'il rend, par sa faveur, puissans & indépendans des loix. Corrompant, pour ainsi dire, tout ce qu'il touche, il ne distingue un homme que pour attaquer sa vertu : il ne l'élève que pour le perdre, & conséquemment s'affoiblir lui-même. Que dis-je ! il lui donne des intérêts entièrement opposés aux siens, & l'envoie grossir le nombre de ses ennemis.

Ainsi, à Rome, lorsque la foible barrière qui fermoit au peuple le chemin aux dignités & au pouvoir eut été renversée, celles des familles plébéïennes que les suffrages du peuple commen-

---

l'état, a constamment les yeux attachés sur le peuple, afin d'y démêler ceux qui ont acquis de l'influence sur lui, & de les attirer à son parti : & plus la forme du gouvernement est démocratique, plus cette attention est pour elle indispensable.

La constitution de Rome avoit même expressément pourvu à cela. Non-seulement les censeurs pouvoient transférer quelque citoyen que ce fût dans la tribu qu'il leur plaisoit, même dans le sénat (& sans doute ils ne manquèrent pas de faire un usage politique de ce privilége) ; mais il étoit de règle, que toute personne avancée par le peuple à quelque office public, comme au consulat, à l'édilité, au tribunat, devint par-là même membre du sénat. Voyez Middleton. *Dissertation sur le sénat romain.*

cèrent à y porter, formèrent, avec les anciennes familles patriciennes, une nouvelle combinaiſon, *nobiles* & *nobilitas*, qui n'étant compoſée d'aucune claſſe particulière d'hommes, mais de tous ceux qui étoient aſſez puiſſans pour s'y maintenir ou s'y faire admettre, on ne vit plus, dans la république, qu'une tête qui, compoſée de tout ce qu'il y avoit d'accrédité & de riche, & diſpoſant à ſon gré des loix, de la puiſſance & du peuple, ne garda plus ni modération ni meſure (1).

Toute conſtitution qui n'aura pas égard à ces choſes, ſera donc une conſtitution eſſentiellement imparfaite. C'eſt dans l'homme que ſont les maux dont on a à ſe défendre : ce n'eſt donc que par des précautions générales qu'on peut ſe flatter de les prévenir. Si c'eſt une erreur funeſte de n'attendre que juſtice & équité de ceux qui gouvernent, c'en eſt une, qui ne l'eſt pas moins, de s'imaginer que, tandis que la vertu, la modération, ſont le propre de ceux qui s'oppoſent aux abus du pouvoir, toute l'am-

---

(1) Ce fut, quoiqu'en diſent ceux qui ont écrit ſur ce ſujet, un grand malheur pour le peuple romain, que l'abolition du patriciat; quoiqu'à dire vrai, cela ne pût manquer d'arriver.

bition, tout le désir de dominer se sont retirés dans l'autre parti.

Quoique l'homme sage, entraîné par le pouvoir des noms & la chaleur des contentions politiques, puisse quelquefois perdre de vue le but, il ne sait pas moins, que ce n'est pas contre les *Appius*, les *Coruncanius*, les *Cethegus*, mais contre tous ceux qui peuvent faire taire ou parler les loix, qu'il faut diriger ses précautions : que ce n'est pas le consul, le préteur, l'archonte, le ministre, le roi, qu'il faut craindre ; que ce n'est pas non plus le tribun, ou le représentant du peuple ; à qui il faut se fier implicitement, mais que les objets de notre jalousie doivent être tous ceux, sans distinction, qui, par quelque voie que ce soit, & avec quelque nom que ce soit, se sont donnés les moyens de tourner contre chacun la force de tous, & ont tellement arrangé les choses autour d'eux, que quiconque veut leur résister se trouve toujours seul contre mille.

CHAPITRE X.

Différence fondamentale entre le gouvernement anglais, & les gouvernemens que l'on vient de décrire. En Angleterre, ceux en qui le peuple place sa confiance, n'ont aucune part au pouvoir exécutif. Utilité du pouvoir qu'a la couronne.

COMMENT la constitution de l'Angleterre a-t-elle donc remédié à des maux qui, du premier coup-d'œil, semblent réellement irrémédiables ? Comment a-t-elle obligé ceux en faveur desquels le peuple s'est dépouillé, à une reconnoissance efficace & persévérante ? ceux qui ont une puissance particulière, à ne penser qu'à l'avantage de tous ? ceux qui font les loix, à n'en faire que de justes ? C'est en les y soumettant eux-mêmes, & en leur en ôtant, pour cela, l'exécution.

Le parlement peut établir le nombre de troupes réglées qu'il lui plaît ; mais tout de suite un autre pouvoir se présente, qui en prend le commandement, qui en remplit tous les postes,

& qui les fait mouvoir à ſon gré. Le parlement peut établir des impôts, mais tout de ſuite un autre pouvoir s'empare du produit, & a ſeul l'avantage & la gloire de la diſtribution. Le parlement peut, ſi l'on veut, annuller les loix qui ſervent de baſe à la sûreté du ſujet, mais ce ne ſont pas les fantaiſies & les caprices de ſes membres, ce ſont les caprices & les fantaiſies d'autres hommes qu'il aura ſatisfaits, lorſqu'il aura abattu les colonnes de la liberté.

Et il ne ſuffiſoit pas d'ôter aux législateurs l'exécution des loix, par conſéquent l'exemption, qui en eſt la ſuite immédiate; il falloit encore leur ôter ce qui eût produit les mêmes effets, l'eſpoir de jamais s'attribuer cette autorité exécutive.

Cette autorité eſt devenue en Angleterre une prérogative unique, indiviſible, attribuée inaliénablement & de longue main à une ſeule perſonne, par les loix les plus ſolemnelles & la coutume la plus conſtante; & toutes les forces actives de l'état ont été réunies autour d'elle.

Pour en aſſurer toujours plus le dépôt, la conſtitution a donné à celui à qui elle l'a confié toute la puiſſance qui peut réſulter de l'opinion; elle lui a donné, ſurtout, la diſtribution & la

conservation des grâces, & elle a intéressé l'ambition elle-même à le maintenir.

Elle lui a donné une part dans le pouvoir législatif; portion passive, à la vérité, & la seule qui puisse lui être assignée sans mettre l'état en danger; mais au moyen de laquelle il détourne les coups qu'on voudroit porter à son autorité constitutionnelle.

Enfin, il est la seule puissance existante par soi-même, & indépendante dans l'état. Le général, le ministre, l'homme en place, ne sont tels que par la continuation de son bon plaisir : il se délivreroit du parlement lui-même, si jamais il lui voyoit prendre trop de consistance; & il n'a besoin que d'un mot, pour anéantir toute puissance, quelle qu'elle fût, qui pourroit le mettre en danger : prérogatives redoutables! mais sur lesquelles on se rassure, lorsqu'on pense, d'un côté, aux grands droits par lesquels elles ont été contre-balancées, & de l'autre, aux conséquences heureuses qui résultent de leur union.

De cette unité, & si je puis m'exprimer ainsi, de cette entière séquestration de l'autorité exécutive, s'ensuit d'abord cet avantage, que nous avons déjà fait remarquer dans un des chapitres précédens, que l'attention de toute

la nation est dirigée vers un seul & même objet. Outre cela, le peuple jouit par ce moyen d'un autre avantage, le plus essentiel de tous : il peut donner sa confiance, sans donner du pouvoir sur lui-même, & contre lui-même ; il peut établir des gardiens, sans en faire ses maîtres.

Ceux à qui le peuple a délégué le pouvoir de faire des loix, sont sûrs d'en ressentir eux-mêmes tout le poids : ils peuvent augmenter le pouvoir exécutif ; mais ils ne sauroient s'en revêtir : ils ne peuvent pas le faire mouvoir, ils ne peuvent que lui délier les bras : ils tiennent leur importance, leur existence même du besoin que ce pouvoir a d'eux : ils savent qu'aussitôt qu'ils auroient completté l'œuvre, & trahi la confiance du peuple, ils se verroient dissous, rejetés, comme des instrumens usés & désormais sans valeur.

La même disposition des affaires en Angleterre, y prévient aussi ce défaut essentiel inhérent au gouvernement de la multitude, dont il a été question au chapitre précédent.

Dans cette espèce de gouvernement, la cause du peuple, comme on l'a observé, est continuellement abandonnée & trahie. Les prérogatives arbitraires des pouvoirs gouvernans sont

favorisées en tout temps, ouvertement ou sous main, non-seulement par ceux encore qui peuvent se promettre avec fondement d'en partager un jour l'exercice ; mais aussi par toute une foule d'autres gens, qui suivant la disposition ordinaire des hommes à avoir toujours trop bonne opinion de leur état & de leurs mérites, s'imaginent follement, qu'un temps viendra où ils auront à leur tour quelque branche du gouvernement, ou même qu'ils sont déjà associés, de manière ou d'autre, à l'autorité qui gouverne.

Mais comme on a fait de cette autorité en Angleterre l'attribut indivisible & inaliénable d'un seul, tous les autres individus de l'état sont par-là même intéressés à la contenir dans ses bornes. De cette manière, la liberté est devenue la cause commune de tous ; les loix qui l'assurent sont maintenues par des hommes de tout rang & de tout ordre ; & l'acte de *Habeas Corpus*, par exemple, a pour zélés défenseurs les plus grands seigneurs du royaume, aussi bien que les moindres sujets.

Le ministre même, en conséquence de cette *inaliénabilité* du pouvoir exécutif, n'est pas moins intéressé que ses concitoyens à maintenir les loix sur lesquelles la liberté publique est fondée.

Il a beau s'occuper de la jouissance de son autorité & des moyens de la retenir; il n'ignore pas qu'une intrigue de cour, un caprice, peuvent à chaque instant déranger ses plans, & le confondre avec la multitude; & que le ressentiment d'un successeur, long-temps écarté, pourroit l'envoyer languir dans le même cachot, que ses passions momentanées le tenteroient de préparer aux autres.

De la manière donc que les affaires sont arrangées, les grands se trouvent dans la nécessité de faire cause commune avec le peuple, pour restreindre le pouvoir gouvernant dans ses excès; &, ce qui n'est pas moins essentiel au salut public, ils sont forcés, par la même raison, à se garder de passer les bornes de leur puissance & de leur influence particulière: ainsi un esprit général de justice se répand dans toutes les parties de l'état.

Le particulier opulent, le représentant du peuple, le puissant pair, ayant sans cesse le coup-d'œil d'une puissance formidable, d'une puissance à laquelle ils ne peuvent opposer que la sauve-garde des loix, & qui leur rendroit au centuple leurs plus légères violations, sont forcés de ne désirer que de bonnes loix, & de les observer jusqu'au scrupule.

Que

Que le peuple craigne donc (il le faut, pour sa liberté), mais qu'il ne cesse jamais entièrement d'aimer ce trône, dépôt unique des forces actives de l'état.

Qu'il sache que c'est lui qui, prêtant une force immense au bras de la justice, la met en état d'amener en compte le foible comme le puissant transgresseur; qui a supprimé, & sarclé, si je puis m'exprimer ainsi, toutes ces tyrannies, tantôt liguées, tantôt rivales, qui tendent sans cesse à germer du sein des sociétés, & qui sont d'autant plus terribles, qu'elles sont moins assurées.

Qu'il sache que c'est lui qui, faisant dépendre les grâces de la volonté d'un seul, a réduit dans une enceinte privée, ces projets dont la poursuite ébranloit autrefois les états, a changé en intrigues les conflits, les fureurs de l'ambition; & que ces contentions, qui ne font que l'amuser aujourd'hui, sont les volcans qui embrasoient les anciennes républiques.

Que c'est lui qui, ne laissant voir au riche d'autre sûreté pour son palais que celle que le cultivateur a lui-même pour sa cabane, a réuni sa cause à la sienne; celle du puissant à celle du foible; celle du citoyen accrédité à celle de celui qui est inconnu.

C'eſt le trône, ſurtout, c'eſt cette puiſſance jalouſe, qui l'aſſure que ſes repréſentans ne ſeront jamais que ſes repréſentans; & elle eſt la Carthage toujours ſubſiſtante qui lui répond de leur vertu.

CHAPITRE XI.

Pouvoirs que le peuple exerce lui-même. Election des membres du parlement.

La conſtitution de l'Angleterre ayant lié le ſort de ceux à qui le peuple confie ſa puiſſance à celui du peuple lui-même, ſemble, par cette ſeule précaution, avoir tout fait pour ſa ſureté.

Cependant, comme la ſuite des événemens peut, avec le temps, réaliſer les choſes qui avoient paru dans l'origine les plus improbables; il ſeroit poſſible que les miniſtres du pouvoir exécutif, malgré même la grandeur des précautions ſpécialement priſes pour empêcher leur influence, employaſſent enfin de tels moyens, qu'ils opéraſſent le ſacrifice de quelques-unes des loix qui aſſurent la liberté. Lors même que ce danger ſeroit réellement chimérique, il ſe pourroit, du moins, que connivant à une adminiſtration vicieuſe, & diſpenſateurs faciles du produit des travaux du peuple, les repréſentans du peuple lui fiſſent éprouver pluſieurs des maux d'un mauvais gouvernement.

Enfin, comme leur devoir eſt, non-ſeulement

de le préserver des calamités d'un pouvoir arbitraire, mais de plus de lui procurer la meilleure administration possible, il se pourroit encore qu'ils montrassent à cet égard une tiédeur qui équivaudroit à des maux réels.

Il falloit donc que la constitution eût aussi préparé le remède à toutes ces choses: or c'est dans le droit d'élection qu'il se trouve.

Lorsque le temps est venu où la commission que le peuple avoit donnée expire, il se rassemble dans les différentes villes ou comtés; il réélit ceux de ses représentans dont il approuve la conduite, & il rejette ceux qu'il sait avoir donné lieu à ses plaintes. Remède simple, & qui ne supposant que la connoissance de choses de fait, est entièrement à la portée du peuple: mais remède, en même temps, le plus efficace de tous; car le mal dont on se plaint ne venant point d'un vice du gouvernement, mais des dispositions particulières d'un certain nombre de personnes, exclure ces personnes, c'est arracher jusqu'à la racine.

Mais je m'apperçois que pour faire sentir les avantages que le peuple anglais peut retirer du droit d'*élection*, & des moyens qu'il a de la mettre en œuvre, il est un autre de ses droits, dont il faut premièrement que je parle.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet. Liberté de la presse.

LES maux d'un Etat ne venant pas seulement du défaut de ses loix, mais encore de leur inexécution, & d'une inexécution qui est souvent telle, qu'il est impossible de la soumettre à des peines, ou même à des qualifications déterminées, on a imaginé, dans plusieurs états, un moyen qui pût suppléer à l'imperfection des législations, & commencer où elles finissent; je veux parler de la censure : pouvoir, dont les effets peuvent être très-grands, mais dont l'exercice, à la différence du pouvoir législatif, doit être laissé au peuple.

Le but de la législation n'étant point, comme on l'a vu, de rechercher & d'exécuter les volontés particulières de chaque citoyen, mais uniquement de découvrir & de déclarer ce qui est l'intérêt général dans des circonstances données, il n'est point de l'essence de la chose que chacun soit consulté là-dessus; & dès que ce moyen, qui paroît d'abord si naturel, de rechercher par l'avis de tous ce qui convient à tous, se trouve sujet, dans la pratique, aux plus grands incon-

véniens, il ne faut pas héſiter de l'abandonner. Mais l'opinion générale formant ſeule le reſſort du pouvoir cenſorial, on ne ſauroit atteindre le but, qu'en faiſant que cette opinion même ſoit déclarée; c'eſt uniquement d'elle qu'il doit être queſtion; & il faut, par conſéquent, que ce ſoit le peuple lui-même qui parle & la manifeſte. Un tribunal particulier de cenſure manque donc eſſentiellement ſon but : il a, de plus, de très-grands inconvéniens.

N'étant établi que pour prononcer ſur des cas qui ſont hors de la règle, il ne peut être ſoumis à aucune règle. D'ailleurs, par la nature de la choſe, il ne ſauroit avoir de contre-poids conſtitutionnel, & il préſente le ſpectacle d'un pouvoir entièrement arbitraire, & qui, dans ſes diverſes exertions, peut réduire les citoyens au déſeſpoir, en affectant leur tranquilité & leur bonheur de la manière la plus cruelle. Il produit encore le très-grand mal, en dictant les jugemens du peuple, de lui ôter cette liberté de penſer, qui eſt le plus beau privilége, ainſi que le ſoutien de la liberté proprement dite (1).

---

(1) Monteſquieu, Rouſſeau, & même tous ceux, que je ſache, qui ont écrit ſur ce ſujet, vantent avec beaucoup d'enthouſiaſme le tribunal de cenſure inſtitué à Rome. Ils

On peut donc compter comme un nouvel & très-grand avantage des loix d'Angleterre, la liberté qu'elles laissent au peuple d'examiner & de censurer la conduite du gouvernement & de tous ceux qui en administrent quelque branche. Non-seulement elles assurent à chaque particulier le droit de présenter des pétitions, soit au roi, soit aux deux chambres : elles lui donnent encore celui de porter ses plaintes & ses observations quelconques au tribunal du public, par la voie de l'impression. Droit redoutable à ceux qui gouvernent, & qui, dissipant sans cesse le

---

n'ont pas fait attention que ce pouvoir, remis entre les mains de magistrats particuliers, avec d'autres pouvoirs arbitraires qu'on y avoit annexés, n'étoit qu'une pure ruse d'état, de même nature que celles dont nous avons parlé dans les chapitres précédens; inventée, comme toutes les autres, par le sénat, pour assurer son autorité. Le chevalier Thomas More, dans son Système de Gouvernement, qu'il a intitulé, *Relation de l'Utopie* (de *la Région heureuse*) a adopté sur ce sujet des opinions semblables; il ne veut point que le peuple puisse censurer les actions de ceux qui le régissent; & l'individu, qui parle de la conduite du gouvernement, est chez lui digne de mort.

Je trouve une espèce de plaisir, je l'avoue, de faire observer au lecteur à cette occasion, qu'encore que j'aie été nommé par certaines gens l'avocat du pouvoir, j'ai néanmoins donné plus d'étendue à l'idée de la liberté, que plusieurs écrivains qui en font sonner le nom avec emphase.

nuage de majesté dans lequel ils s'enveloppent, les ramène au niveau des autres hommes, & frappe sur le principe même de leur autorité.

Aussi ce privilége n'a été obtenu du pouvoir exécutif, que le dernier de tous, & avec la plus grande difficulté. La liberté, à tous autres égards, étoit déjà assurée, que les Anglais étoient encore, pour l'expression publique de leurs sentimens, sous un joug, pour ainsi dire, despotique. L'histoire est remplie des sévérités de la chambre étoilée, contre ceux qui osoient écrire en matière de gouvernement; elle avoit réglé le nombre des imprimeurs & des presses, & établi un *licenceur*, sans l'approbation duquel rien ne pouvoit être mis au jour. Ce tribunal, ne connoissant d'ailleurs point, dans sa procédure, *celle des jurés*, & décidant de sa seule autorité, trouvoit coupables tous ceux qu'il plaisoit à la cour de regarder comme tels; & ce n'est pas sans raison que Coke, dont les idées de liberté étoient encore teintes des préjugés du temps où il vivoit, dit, après avoir fait l'éloge de ce tribunal, que, quand les règles en sont observées, il tient toute l'Angleterre en repos.

Lorsque la chambre étoilée eut été abolie, le *long* parlement, dont l'autorité ne redoutoit pas moins l'examen, fit revivre les ordonnances con-

tre la liberté de la presse. Charles II, & après lui Jacques II, en obtinrent encore le renouvellement: l'acte expirant, en 1692, fut à cette époque, quoique postérieure à la révolution, continué pour deux années; & ce ne fut qu'en 1694, que le parlement ayant refusé de le continuer encore, la liberté de la presse, ce privilége dont l'autorité sembloit ne pouvoir se résoudre à se désaisir, fut finalement établie.

Mais en quoi consiste donc précisément cette liberté? Seroit-elle la liberté laissée à chacun d'imprimer tout ce qui lui vient dans la tête? de calomnier, de noircir qui bon lui semble? Non, les mêmes loix qui protégent la personne & la propriété du citoyen, ont encore pourvu à sa réputation, & elles décernent contre les libelles, proprement dits, à-peu-près les mêmes peines décernées par-tout. Mais, d'un autre côté, elles n'ont pas voulu, ainsi qu'il est en usage dans d'autres états, qu'un homme fut tenu pour coupable, par cela seul qu'il imprime: & elles ne prononcent de peine que contre celui qui a réellement imprimé des choses criminelles, & qui est déclaré coupable par douze de ses pairs, choisis avec les précautions que nous avons indiquées précédemment.

La liberté de la presse, comme elle a lieu en

Angleterre, consiste donc, pour la définir plus particulièrement, en ce que les tribunaux, ou juges quelconques, ne peuvent prendre connoissance qu'après coup des choses qu'on imprime, & ne peuvent procéder en ce cas qu'en employant *la procédure des jurés*.

C'est même cette dernière circonstance, qui constitue surtout la liberté de la presse. Si le magistrat, quoique restreint à n'agir que sur des écrits déjà publiés, étoit le maître de ses décisions, il se pourroit que sur un article qui, comme celui-là, excite si particulièrement la jalousie du pouvoir, il soutint tellement ses efforts, qu'il parvînt à couper à la fin toutes les têtes de l'hydre.

Mais que le juge soit mis en mouvement par un particulier, ou qu'il le soit par le gouvernement lui-même, son unique fonction est de prononcer la peine : c'est aux jurés à décider & le point de droit & le point de fait, c'est-à-dire, à déclarer si un tel écrit a été réellement composé ou publié par un tel, si c'est bien contre un tel qu'il s'adresse, & si ce qu'il contient est criminel.

Et quoique la loi ne permette pas en Angleterre, qu'un homme accusé d'avoir écrit un libelle fasse la preuve des faits qu'il a avancés, (chose qui auroit les plus fâcheuses conséquen-

ces, & qui est proscrite par-tout) (1); d'un autre côté, le procès verbal devant porter que les faits sont *faux*, *malicieux*, &c. & les jurés étant absolument les maîtres de leur *verdict*, c'est-à-dire, étant les maîtres de faire entrer dans la formation de leur opinion, tout ce dont ils peuvent avoir connoissance, il n'est pas douteux qu'ils absoudroient, dans le cas où les faits avancés seroient d'une évidence reconnue, & d'une tendance généralement mauvaise.

Mais cela seroit surtout vrai, s'il étoit question du gouvernement; parce qu'ils joindroient à cette connoissance le sentiment d'un principe généralement répandu en Angleterre, & qui a été dernièrement exposé avec force aux jurés, dans une cause assez célèbre: « que, quoique » parler mal des particuliers puisse être une » chose blâmable, cependant les actes publics » du gouvernement doivent être soumis à un » examen public; & que c'est rendre service à » ses concitoyens que de s'en exprimer libre- » ment » (2).

(1) Dans les actions pour dommages entre particuliers, le cas, si je ne me trompe, est différent; & le défendeur a la permission de produire des témoins pour les faits qu'il a avancés.

(2) Voyez le discours de l'avocat *Glynn* en faveur de

Auffi cette extrême sûreté avec laquelle chacun peut communiquer fes idées au public, & le grand intérêt que chacun prend en Angleterre à tout ce qui tient au gouvernement, y a-t-elle extraordinairement multiplié toutes les efpèces de papiers publics. Indépendamment de ceux qui, fe publiant au bout de l'année, du mois, ou de la femaine, font la récapitulation de tout ce qui s'eft fait ou dit d'intéreffant dans leurs différens périodes, il en eft plufieurs qui, paroiffant journellement, ou de deux jours l'un, annoncent au public les opérations du gouvernement, ainfi que les diverfes caufes importantes, foit au civil, foit au criminel, avec les divers traits des plaidoyers réciproques. Dans le temps de la feffion du parlement, les *votes*, ou réfolutions journalières de la chambre des communes, font publiées avec autorité; & les difcours les plus intéreffans, prononcés dans les deux chambres, font recueillis en *notes*, & pareillement communiqués au public par la voie de l'impreffion.

Enfin, il n'y a pas jufques aux anecdotes particulières de la capitale & des provinces qui ne

---

Woodfall, pourfuivi par le procureur-général pour avoir publié la lettre de Junius au roi.

viennent encore groſſir le volume; & les divers papiers, circulant & ſe réimprimant dans les différentes villes, ſe diſtribuant même dans les campagnes, où tout, juſqu'au laboureur, les lit avec empreſſement, chaque particulier ſe voit tous les jours inſtruit de l'état de la nation, d'une extrémité à l'autre; & la communication eſt telle, que les trois royaumes ſemblent ne faire qu'une ſeule ville.

Et c'eſt dans cette publicité même de toutes choſes, qu'eſt ce pouvoir, que nous avons dit être ſi néceſſaire pour ſuppléer à l'imperfection inévitable des loix, & qui contient dans leurs bornes ceux qui ont une portion quelconque de l'autorité. Convaincus que toutes leurs actions ſont expoſées au grand jour, ils n'oſent ſe haſarder à ces acceptions de perſonnes, à ces connivences obſcures, à ces vexations de détail, que l'homme en place ſe permet, lorſqu'exerçant ſon office, dérobé aux yeux du public, &, pour ainſi dire, en un coin, il ſait que, s'il eſt prudent, il peut ſe diſpenſer d'être juſte. Quel que ſoit l'abus qu'ils ſeroient tentés de ſe permettre, ils ſavent qu'il ſera incontinent divulgué: le juré ſait, par exemple, que ſa déciſion, le juge, que ſa direction, vont être communiquées au public; & il n'eſt point d'homme en

fonction qui ne se voie, à chaque fois, obligé d'opter entre son devoir, & le sacrifice de toute sa réputation d'intégrité.

Qu'on ne croie pas, au reste, que je parle avec trop de magnificence de cet effet des papiers publics. Je sais fort bien que toutes les pièces qu'ils renferment ne sont pas des modèles de logique ou de bonne plaisanterie : mais d'un autre côté, il n'arrive jamais qu'un objet intéressant véritablement les loix, ou en général le bien de l'état, manque de réveiller quelque plume habile, qui, sous une forme, ou sous une autre, communique ses observations & ses plaintes. J'ajouterai que, quoique l'homme irréprochable, victime pour un temps d'un préjugé malheureux, puisse, soutenu du sentiment de son intégrité, négliger des imputations, même graves, l'homme prévaricateur, n'entendant que ce qu'il se dit déjà à lui-même, est bien éloigné d'avoir le même avantage ; & que le trait le plus méprisable suffit pour percer de part en part celui qui a déjà sa conscience contre lui (1).

---

(1) Je prendrai ici occasion d'observer que, bien loin que la liberté de la presse soit une chose fatale à la réputation des particuliers, elle en est le plus sûr rempart. Lorsqu'il n'existe aucun moyen de communication avec le

Ceux mêmes qui, par leur grandeur, semblent le plus au-dessus de la censure du public, ne sont pas ceux qui en ressentent le moins les effets. Ils ont besoin des suffrages de ce vulgaire qu'ils affectent de mépriser, & qui est, dans le fond, le dispensateur de cette gloire, objet de leurs soins ambitieux. Quoiqu'ils n'aient pas tous la bonne foi d'Alexandre, ils ne sont pas moins dans le cas de dire ; *ô peuples ! que ne faisons-nous pas pour nous procurer vos louanges ?*

J'avoue que, dans un état où le peuple n'ose s'exprimer que pour dire des choses agréables, soit le prince, soit ceux auxquels il a confié son autorité, peuvent quelquefois se méprendre sur les sentimens publics ; ou, qu'à défaut de cet amour dont on leur refuse les témoignages, ils savent se borner à inspirer la terreur, & trouver, du moins, leur satisfaction à voir la multitude consternée retenir ses plaintes.

---

public, chacun est exposé, sans défense, aux coups secrets de la malignité & de l'envie. L'homme en place perd son honneur, le négociant son crédit, le particulier sa réputation de probité, sans connoître ni ses ennemis, ni leur marche : mais lorsqu'il existe une presse libre, l'homme innocent met tout de suite les choses au grand jour, & écrase tous ses accusateurs à la fois, par une sommation publique de prouver ce qu'ils avancent.

Mais, lorſque les loix donnent un libre cours à l'expreſſion des ſentimens du public, ceux qui gouvernent ne peuvent ſe diſſimuler les vérités déſagréables qui retentiſſent de toutes parts. Ils ſont obligés d'eſſuyer même la plaiſanterie; & ce n'eſt pas toujours la plus mauvaiſe qui les afflige le plus. Ainſi que le lion de la fable, ils reçoivent les coups des ennemis qu'ils mépriſent le plus; & ils ſont à la fin arrêtés court, & obligés de renoncer à des projets d'injuſtice, dont les ſoins, après tout, conſidérables, ne leur attirent, au lieu de cette admiration qui eſt leur ſalaire & leur but, que mortification & que dégoût.

En un mot, quelqu'un qui réfléchira ſur ce qui fait le mobile de ce qu'on appelle les grandes affaires, & ſur la ſenſibilité inſurmontable de l'homme à la façon de penſer de ſes ſemblables, ne balancera pas à affirmer que, s'il étoit poſſible que la liberté de la preſſe exiſtât dans un gouvernement deſpotique, &, ce qui ne ſeroit pas moins difficile, qu'elle y exiſtât ſans changer la conſtitution, elle y formeroit ſeule un contre-poids au pouvoir du prince. Que ſi, par exemple, dans un empire d'Orient, il ſe trouvoit un ſanctuaire qui, rendu reſpectable par l'ancienne religion des peuples, procurât

la

la sureté à ceux qui porteroient leurs observations quelconques; que de-là sortissent des imprimés que l'apposition d'un certain sceau fît pareillement respecter, & qui, dans leurs apparitions journalières, examinassent & qualifiassent librement la conduite des cadis, des bachas, des visirs, du divan & du sultan lui-même; cela y introduiroit tout de suite de la liberté.

CHAPITRE XIII.

Continuation du même sujet.

Un autre effet très considérable de la liberté de la presse, c'est qu'il met le peuple en état de déployer les moyens réels que la constitution lui a donnés, d'influer sur le gouvernement.

Nous avons vu précédemment l'impossibilité où étoit un grand nombre d'hommes, appelés à se décider en corps & sur le champ, de prendre un parti réfléchi. Mais cet inconvénient, suite inévitable de leur position, ne prouve point une infériorité personnelle vis-à-vis de ceux que quelques avantages particuliers mettent en état de les diriger. Ce n'est pas la fortune, c'est la nature qui a mis entre les hommes les différences essentielles; & quelque qualification que puisse donner à l'assemblage de leurs semblables un petit nombre de personnes sans réflexion, il n'est souvent entre l'homme d'état & tel homme de ce qu'ils appellent la lie du peuple, qu'une enveloppe qui, quoique grossière, n'a besoin pour disparoître que d'une occasion; & c'est plus d'une fois qu'on a vu, du sein d'une multitude

en apparence méprifable, fortir tout-à-coup des Viriatus, des Spartacus.

Ce ne font donc, encore une fois, que les circonftances & le temps qui manquent au peuple; & la liberté de la preffe vient de remédier à ce défavantage. Par fon moyen chacun peut, à loifir & en filence, s'inftruire de tout ce qui tient aux queftions fur lefquelles il doit fe déterminer. Par fon moyen une nation tient confeil & délibère, lentement à la vérité (car une nation ne s'inftruit pas comme une affemblée de juges), mais furement, & dans la meilleure forme. Par fon moyen tous les faits font à la fin éclaircis, & par le choc de diverfes réponfes & repliques, il ne refte que les argumens folides (1).

(1) Ce droit, de difcuter publiquement des fujets politiques, eft déjà feul un grand avantage pour le peuple qui en jouit. Si les citoyens de Genève, par exemple, ont mieux maintenu leur liberté, que le peuple n'a pu le faire dans les autres républiques de la Suiffe, je crois qu'ils en font redevables à l'ample droit qu'ils ont de faire des remontrances publiques à leurs magiftrats. C'eft ordinairement au confeil des *vingt-cinq* qu'ils les adreffent; & ces magiftrats font obligés d'y répondre. Si leur réponfe ne fatisfait pas les citoyens remontrans, ceux-ci prennent le temps (deux ou trois femaines) pour préparer une réplique, à laquelle les magiftrats doivent auffi répondre; & le nombre

Auſſi quoiqu'il ſoit très-permis de ne pas déférer implicitement aux réſolutions tumultuaires d'un peuple que des orateurs agitent; d'un autre côté, lorſque ce peuple, laiſſé à lui-même, perſévère dans des opinions que des écrits publics ont long-temps diſcutées, & dont ils ont ſurtout écarté toute erreur de fait, cette perſévérance me paroît une déciſion extrêmement reſpectable; & c'eſt alors, quoique ſeulement alors, qu'on peut dire : *la voix du peuple eſt la voix de Dieu.*

Comment donc le peuple anglais peut-il agir, lorſqu'ayant une opinion véritablement à lui, il forme des plaintes contre l'adminiſtration? c'eſt

---

des citoyens, qui ſe préſentent à chaque nouvelle remontrance, s'accroît à proportion qu'on trouve la raiſon de leur côté. Les remontrances faites il y a quelques années, au ſujet de la ſentence portée contre le célèbre Rouſſeau, en ſont un exemple mémorable : la première ne fut préſentée que par quarante citoyens : le nombre de ceux qui accompagnèrent les ſuivantes s'augmenta juſqu'à neuf cent. Cette circonſtance & l'apparat avec lequel ces remontrances (ou ces *repréſentations*, comme on les appelle plus communément) ſont préſentées, les a rendues la terreur des magiſtrats : elles ont même été plus utiles encore aux citoyens genevois pour prévenir les abus que pour y remédier; & il y a apparence que rien ne retiendra plus efficacement les magiſtrats de faire quelque démarche haſardée, que la crainte qu'elle ne donne lieu à une *repréſentation.*

comme nous l'avons vu, par l'élection de ses députés, & le même moyen de communication, qui l'a éclairé sur les choses dont il se plaint, le met aussi en état d'y appliquer le remède.

Il sait, par ce moyen, quels avis ont été ouverts, par qui ils l'ont été, qui les a soutenus: il sait les raisons qui ont été alléguées; & par la manière dont les suffrages se donnent, il n'ignore aucun de ceux qui votent constamment pour soutenir des mesures pernicieuses.

Et, non-seulement le peuple connoît les dispositions de chacun des membres de la chambre des communes; mais la publicité de toutes choses lui fait connoître, de plus, les sentimens politiques de très-grand nombre de ceux que leur position rend propres à y avoir place. Et profitant, soit des occasions de vacance, que diverses causes rendent assez fréquentes, soit surtout de celle de l'élection générale, il purifie successivement, ou tout-à-coup, l'assemblée législative; &, sans changer le gouvernement, il en réforme le principe.

Quelques personnes douteront, je le sais, de ces vues patriotiques & suivies que je prête au peuple anglais, & m'objecteront le désordre de certaines élections. Mais ce reproche qui, pour le dire en passant, ne convient guères dans la

bouche de ceux qui voudroient que le peuple fît tout par lui-même; ce reproche, dis-je, quoique fondé jusqu'à un certain point, ne l'est pas autant que le croient ceux qui n'ont jeté qu'un coup-d'œil momentané sur l'état des choses.

Sans doute, dans une constitution où les grands sujets de crainte sont si efficacément prévenus, il est impossible que le peuple n'ait de grands intervalles d'inattention. Appelé alors tout-à-coup à se nommer des représentans, il n'a point examiné à l'avance ceux qui lui demandent son suffrage; & ceux-ci n'ont point eu, dans la tranquillité publique, d'occasion de se distinguer.

L'électeur convaincu, d'un autre côté, que celui qu'il choisira aura autant d'intérêt que lui-même au maintien de la liberté, n'entre point dans des recherches difficiles, & dont il voit qu'il peut se dispenser. Obligé cependant de donner la préférence à quelqu'un, il se décide par des motifs qui ne sont excusables, que parce qu'il faut des motifs pour se décider, & que, dans ce moment, il n'en a pas d'autres; & j'avoue que, dans le cours tranquille des choses, & auprès d'électeurs d'un certain état, celui des candidats qui donne la plus belle fête, risque d'avoir beaucoup d'avantage.

Mais lorsque, d'un côté les démarches du gouvernement, & de l'autre, la connivence d'une majorité dans la chambre des communes, viendroient à donner une alarme sérieuse à la nation, on verroit alors se déployer, pour le maintien de la liberté, les causes qui ont concouru à l'établir. Il se formeroit une combinaison générale, & des membres actuels du parlement qui sont restés fidelles à la cause politique, & des personnes de toute condition d'entre le peuple. Des conférences, en pareil cas, s'établissent, des souscriptions même s'ouvrent pour soutenir les frais quelconques d'une opposition si nécessaire; & les motifs petits & particuliers étant réduits au silence à la vue du danger national, les sentimens professés, & même réduits en action, d'amour de la liberté, deviennent les seuls titres qui décident des élections.

C'est ainsi que se formèrent les parlemens qui supprimèrent les oppositions & emprisonnemens arbitraires, & la chambre étoilée. C'est ainsi que, sous Charles II, le peuple, revenu de la sorte d'enthousiasme avec lequel il reçut un roi si long-temps persécuté, ne lui donna enfin que des parlemens composés d'une majorité d'hommes attachés à la cause politique. C'est ainsi que, persévérant dans une conduite que les circonstan-

ces rendoient nécessaire, le peuple éluda les ruses du gouvernement ; & Charles ne se porta à dissoudre trois parlemens consécutifs, que pour se trouver sans cesse en tête les mêmes hommes qu'il croyoit congédier.

C'est encore ainsi que Jacques II, à qui des promesses, qu'il étoit bien résolu de ne pas tenir, procurèrent d'abord toute la faveur du peuple, n'eût enfin à faire qu'à des parlemens patriotiques, que le peuple soutenoit opiniâtrement ; & ayant voulu lui-même s'obstiner à son tour, il termina son règne par la catastrophe que chacun sait.

En un mot, ceux qui réfléchiront que la constitution a tellement arrangé les choses, que la cause générale se trouve être celle de la liberté ; & qu'il n'y a que des causes d'accident qui puissent engager des membres de la chambre des communes à favoriser des mesures qui y soient contraires, que le peuple n'a, par conséquent, qu'à en changer les membres pour la reformer, & qu'un parlement composé d'hommes nouveaux est, presqu'à coup sûr, un parlement populaire, seront si frappés de l'efficace du droit d'*élection*, qu'ils conviendront que le peuple est le maître final des ressorts du gouvernement.

Et, quoique ses plaintes n'aient pas toujours

un effet prompt & immédiat (promptitude qui seroit le symptôme d'une mobilité funeste dans les parties de la constitution, & en améneroit tôt ou tard la ruine); cependant, lorsqu'on examinera attentivement le jeu & les ressources de ces mêmes parties, on ne trouvera point que ce soit une assertion trop hardie de dire, qu'il est impossible que des griefs, dans lesquels le peuple persévère, c'est-à-dire encore une fois, des griefs fondés, ne soient tôt ou tard redressés.

CHAPITRE XIV.

Droit de résistance.

MAIS toutes ces prérogatives du peuple, prises en elles-mêmes, ne sont que de foibles armes contre les forces réelles de ceux qui gouvernent. Toutes ces précautions, tous ces droits réciproques, supposent essentiellement que les choses restent dans le cours légal & prévu. Quelle seroit donc la ressource du peuple, dans le cas où le prince, s'affranchissant subitement de tout lien, & se jetant, pour ainsi dire, hors de la constitution, ne respecteroit plus ni la personne, ni la propriété du citoyen, & voudroit ou régner sans parlement, ou le forcer de souscrire à ses volontés? ce seroit la résistance.

Sans entrer ici dans la discussion d'une thèse qui obligeroit de remonter aux principes des gouvernemens, par conséquent à un grand détail, & sur laquelle, d'ailleurs, les personnes sans préjugé sont assez d'accord, je me contenterai de dire (& ce sera assez pour le but que je me propose), que cette thèse est ainsi décidée par les loix d'Angleterre, & que la résistance y est

regardée comme la ressource légitime & finale contre les violences du pouvoir.

Ce fut la résistance qui donna l'existence à cette grande charte, fondement de la liberté ; & l'excès d'une puissance, établie par la force, fut reprimé par la force (1). C'est le même moyen qui en a procuré, en divers temps, la confirmation. Enfin ç'a été la résistance à un roi, qui comptoit pour rien ses engagemens, qui a mis sur le trône la famille aujourd'hui règnante.

Il y a plus : cette ressource, qui n'avoit été jusques-là qu'une voie de fait opposée à des voies de fait, fut, à cette époque, avouée par la loi elle-même. Les lords & les communes solemnellement assemblés, déclarèrent que « le » roi Jacques II, ayant fait ses efforts pour » subvertir la constitution du royaume, en rom-

(1) Milord Littleton dit fort bien dans ses lettres Persanes : " si les priviléges du peuple d'Angleterre sont des „ concessions de la couronne, le pouvoir de la couronne „ même n'est-il pas une concession du peuple „ ? on pourroit dire avec autant de vérité, & en des termes plus rapprochés du sujet de ce chapitre : si les priviléges du peuple furent une usurpation du pouvoir des rois, ce pouvoir même des rois fut originairement une usurpation (si ce fut par surprise, n'importe) de la liberté naturelle du peuple.

» pant le contrat originel entre le roi & le
» peuple; & ayant violé les loix fondamenta-
» les, & s'étant retiré du royaume, avoit *abdi-*
» *qué* le gouvernement, & que le trône, en
» conſéquence, étoit *vacant* (1).»

Et de peur que ces principes, que la révolution conſtatoit, ne fuſſent, avec le temps, comme ces ſecrets d'état qui ne ſont vrais que pour une certaine claſſe de citoyens, le même acte aſſura expreſſément à chaque particulier le droit de réclamer formellement contre les abus du pouvoir, & qui plus eſt, d'avoir des armes pour ſa défenſe. Voici comment s'exprime le juge Blackſtone, dans ſes commentaires ſur les loix d'Angleterre.

« Et pour la défenſe de ces droits, quand
» ils ſont violés ou attaqués, les ſujets d'An-
» gleterre ſont *entîtrés*, premièrement, à l'ad-
» miniſtration & au libre cours de la juſtice
» dans les tribunaux de la loi; ſecondement,
» au droit de préſenter des pétitions au roi ou
» au parlement; & enfin au droit d'avoir &
» employer des armes pour leur défenſe. (2) »

---

(1) Le bill des droits a donné depuis une nouvelle ſanction à tous ces principes.

(2) *Blackſtone. Comment. B. I. Ch.* 1. *p.* 140.

Enfin, ce droit de s'oppofer à la violence, fous quelque forme & de quelque part qu'elle vienne, eft fi bien reconnu, que les tribunaux l'ont pris quelquefois pour motifs de leurs décifions. Je rapporterai là-deffus un fait affez fingulier.

Un *connétable*, hors de fon *precinct*, ou reffort, arrêta une femme nommée *Anne Dekins*; le nommé *Tooly* prit fa défenfe, & dans la chaleur de la querelle tua l'affiftant du connétable. Pourfuivi comme meurtrier, il allégua pour fa juftification, que l'illégalité de l'emprifonnement étoit une *caufe de provocation fuffifante* pour rendre l'homicide *excufable*, & demandoit, en conféquence, d'être admis au bénéfice du clergé. Les jurés ayant prononcé fur le point de fait, laifsèrent le point de droit à la décifion du juge, en rendant un *fpécial verdict*, ou fentence fous referve. L'affaire fut portée par devant le tribunal même du *King's Bench*, & de-là elle fut encore ajournée, pour avoir l'opinion des douze grands juges. Voici l'opinion que délivra le juge *Holt*.

« Si un homme eft emprifonné par une auto-
» rité illégale, c'eft une provocation fuffifante
» à toutes perfonnes, enfuite de leur compaffion;
» beaucoup plus lorfque l'emprifonnement eft

» fait ſous couleur de juſtice. Quand la liberté » du ſujet eſt attaquée, c'eſt une provocation » à tous les ſujets d'Angleterre : un homme » doit s'intéreſſer pour la grande charte & les » loix ; & ſi quelqu'un en empriſonne un autre » illégalement, il eſt un offenſeur contre la » grande charte. » Après quelque débat, occaſionné ſurtout parce que le nommé Tooly ne paroiſſoit pas avoir eu connoiſſance que le connétable fût hors de ſon *precinct*, ſept des juges furent d'opinion, que le priſonnier n'étoit coupable que de meurtre non volontaire ; & il fut admis au bénéfice du clergé (1).

Mais c'eſt à l'égard de ce droit d'une réſiſtance finale, que ſe voit ſurtout l'avantage d'un moyen tel que la liberté de la preſſe. Comme les plus grands droits du peuple ne ſont rien, ſans la perſpective d'une réſiſtance qui en impoſe à ceux qui oſeroient ouvertement les violer, ce droit même de *réſiſter* n'eſt rien, s'il n'exiſte un moyen de concert entre les diverſes parties du peuple.

Chaque citoyen en particulier, inconnu à tous, ſupporte en ſilence des coups auxquels il

(1) *Rapports* de cas débattus & jugés *in banco reginæ*, dans le temps de la feue reine Anne.

ne voit pas que perſonne s'intéreſſe : laiſſé à ſa force individuelle, il tremble vis-à-vis de la puiſſance redoutable & toujours prête de ceux qui gouvernent; & ceux-ci ſentant, s'exagérant même, les avantages de leur poſition, peuvent, ou, ce qui revient preſqu'au même, croient pouvoir tout oſer.

Mais lorſqu'ils voient qu'il n'eſt aucune de leurs actions qui ne ſoit expoſée au grand jour; que, par la vivacité avec laquelle tout ſe communique, la nation forme, pour ainſi dire, un tout *irritable*, dont aucune partie ne peut être touchée ſans exciter un *frémiſſement* univerſel; ils ſentent alors, que la cauſe de chacun eſt réellement la cauſe de tous, & qu'attaquer le dernier d'entre le peuple, c'eſt attaquer tout le peuple.

C'eſt ici encore qu'il faut remarquer l'erreur de ceux qui, ne voyant la liberté du peuple que dans ſa puiſſance, ne voient ſa puiſſance que dans ſon action.

Lorſque le peuple opère beaucoup par lui-même, il eſt impoſſible qu'il acquière jamais une connoiſſance exacte de l'état des choſes. L'événement d'un jour détruit les idées qu'il avoit commencé à prendre la veille; & dans le mouvement continuel, aucun principe, & ſurtout

aucun concert ; n'a le temps de s'établir. Vous voulez que le peuple aime & défende ses loix & sa liberté? Laissez-lui donc le temps de savoir ce que c'est que loix & que liberté, & de se réunir sur leur objet : vous voulez une réunion, une *coalition*, qui ne peut s'obtenir que par un *procédé* lent & paisible ; & vous secouez sans cesse le vase.

Je dirai plus, il est contradictoire que le peuple agisse, & qu'il soit réellement puissant. Si le sentiment de l'oppression l'a forcé de sortir de l'ordre légal, où il ne trouvoit plus de sureté, c'est pour se trouver tout-à-coup soumis à un petit nombre de chefs ; d'autant plus absolus que leur titre n'est point éclairci : si même il n'est question pour lui de camp & de discipline militaire.

Si c'est dans le cours ordinaire & légal que le peuple est appelé à se mouvoir, chacun des individus s'y voit obligé, pour le certain succès qu'il se propose, de se joindre à un parti ; & ce parti ne sauroit être sans un conducteur. Les citoyens se divisent, & prennent l'habitude de reconnoître des chefs, ils ne sont à la fin que les cliens d'un certain nombre de patrons ; & ceux-ci enchaînent les bras, comme ils maîtrisoient les suffrages, comptent pour peu un peuple,

peuple, dont avec une partie ils ſavent contenir l'autre.

Mais lorſque les reſſorts du gouvernement ſont placés abſolument hors du peuple, leurs mouvemens ſont par-là même dégagés de tout ce qui pouvoit les compliquer ou les maſquer. Le peuple conſidérant déſormais les choſes ſpéculativement, & n'étant, pour ainſi dire, que juge des coups, ne ſe fait que des idées juſtes; & ces idées, dans le repos général, gagnant & s'inſinuant de proche en proche, il n'a enfin plus, ſur l'objet de ſa liberté, qu'une volonté & qu'une ame.

Réuni ainſi en un tout, il eſt à chaque inſtant le maître de frapper le coup décifif qui doit mettre tout de niveau: ſemblable à ces puiſſances de méchanique, dont la plus grande efficace eſt celle de l'inſtant qui précède leur action, il a de la force préciſément parce qu'il n'en déploie point encore; & c'eſt dans cet état d'immobilité, mais d'attention, qu'eſt ſon véritable *momentum*.

Ceux d'un autre côté, qui, ſoit par un effet de la fortune, ſoit en vertu d'une commiſſion particulière du peuple, ſont mouvoir les reſſorts du gouvernement, ſe voyant placés comme ſur l'arène, & obſervés à diſtance par

des hommes libres d'esprit de parti & qui n'ont en eux qu'une confiance conditionnelle, craignent d'exciter un mouvement qui feroit la destruction, non pas de tout pouvoir, mais qui, quoiqu'il pût arriver ensuite, seroit surement & d'abord celle du leur. Et à supposer que les causes, dont nous avons parlé ci-dessus, perdant subitement leur effet, ils s'apprêtassent à faire entr'eux le sacrifice des loix qui sont la base de la liberté, venant à lever les yeux sur cette vaste assemblée qui tient ses regards arrêtés sur eux, ils sentiroient se confirmer bien vîte leur vertu vacillante, & se hâteroient de regagner des principes, hors desquels il n'est pour eux que ruine & que perdition.

En un mot, le grand nombre ne pouvant agir que pour être soumis, ou pour détruire, la seule part avantageuse qu'il puisse avoir dans une constitution doit être, non pas d'intervenir, mais d'influer; de pouvoir agir, mais non pas d'agir.

La puissance du peuple n'est pas lorsqu'il frappe, mais lorsqu'il en impose; c'est quand il peut tout renverser, qu'il n'est jamais dans le cas de s'émouvoir; & Manlius renfermoit tout en quatre paroles, lorsqu'il disoit au peuple de Rome: *Ostendite bellum, pacem habebitis.*

CHAPITRE XV.

Preuves, tirées des faits, de la vérité des principes posés dans cet ouvrage. 1. La manière singulière dont les révolutions se sont toujours terminées en Angleterre.

Ce n'est pas assez d'avoir prouvé par le raisonnement les avantages de la constitution de l'Angleterre: l'on me demandera, sans doute, si les effets répondent à la théorie. Mais à cette question, qui, je l'avoue, est extrêmement en place, ma réponse est toute trouvée: ce sera celle que faisoit, je crois, un Lacédémonien: *venez* & *voyez*.

En lisant l'histoire d'Angleterre, on est surtout frappé d'une circonstance, qui distingue avantageusement le gouvernement anglais de tous les autres gouvernemens libres: c'est la manière dont les révolutions se sont constamment terminées en Angleterre.

Si nous jetons les yeux avec quelqu'attention sur l'histoire des autres états libres, nous verrons que les dissensions qui s'y sont élevées ont toujours fini par des accords, où l'on n'a eu soin

ſérieuſement que de l'intérêt d'un *petit nombre*; tandis qu'on a eu peu d'égard à ceux de la multitude. Précisément le contraire eſt arrivé en Angleterre, où nous voyons les révolutions toujours ſuivies de précautions plus amples, & mieux calculées pour aſſurer la liberté générale.

L'hiſtoire des anciennes républiques grecques, & ſurtout celle de la république romaine, dont il nous reſte le plus de monumens entiers, fourniſſent des preuves frappantes de ce que je viens d'obſerver en premier lieu.

Quelle fut, par exemple, la conſéquence de la grande révolution qui chaſſa les rois de Rome, & où le ſénat & les patriciens furent les conſeillers & les conducteurs du peuple? Denys d'Halycarnaſſe & Tite-Live nous l'apprendront: les ſénateurs s'attribuèrent immédiatement ce pouvoir exercé par les rois, dont ils venoient de ſe plaindre ſi hautement. L'exécution des décrets qu'ils feroient à l'avenir, fut confiée à deux magiſtrats, pris de leur corps, & entièrement dépendans d'eux, qu'ils appelèrent conſuls, & qu'ils revêtirent de tous les ſignes extérieurs dont les rois s'étoient parés. On eut ſoin ſeulement de régler, que les haches & les faiſceaux, ſymboles du pouvoir de vie & de mort ſur les citoyens, que le ſénat s'arrogea,

ne seroient point portés devant les deux consuls, mais seulement devant un à la fois, pour ne pas doubler la terreur du peuple (1).

Ce ne fut pas tout : les sénateurs gagnèrent ceux qui avoient alors le plus à dire parmi le peuple, & les admirent dans leur corps comme membres (2). Il est vrai que cette précaution étoit nécessaire, & que prudemment, ils ne pouvoient pas se dispenser de la prendre : mais il n'en est pas moins vrai, que les intérêts des personnages éminens dans la république étant ainsi mis en sureté, la révolution fut terminée. Les nouveaux sénateurs, ainsi que les anciens, eurent grand soin de ne pas diminuer un pouvoir devenu le leur, en insistant sur les mesures à prendre pour la liberté du peuple. Ils firent plus : ils rendirent ce pouvoir plus terrible encore qu'il n'avoit été ; & le supplice, auquel le consul condamna militairement le nombre de ceux qui restoient attachés à l'ancienne forme, & ses propres fils, avertit le peuple de ce qu'il avoit à

(1) *Omnia jura (regum), omnia insignia primi consules tenuere ; id modo cautum est, ne, si ambo fasces haberent, duplicatus terror videretur.* Tit. Liv. II. 1.

(2) Ces nouveaux sénateurs furent appelés *conscripti*, de-là le nom de *patres conscripti*, qui fut donné dans la suite indifféremment à tout le sénat. *Ibid.*

attendre, si jamais il présumoit de s'opposer à l'autorité de ceux qu'il venoit de se donner, sans y penser, pour maîtres.

Parmi les loix ou coutumes oppressives que le sénat, après l'expulsion des rois, avoit laissés en vigueur, le peuple cria le plus contre celles qui, condamnant à l'esclavage les citoyens, quand ils ne pouvoient payer au temps stipulé leurs dettes avec les intérêts (qui étoient exorbitans à Rome), les livroient garottés à leurs créanciers: de-là le nom de *Nexi*, qu'on donna à cette sorte d'esclaves. Les cruautés exercées par les créanciers sur des infortunés, dont le nombre devint fort grand par les calamités domestiques que leur attiroient les fréquentes guerres où l'on impliquoit continuellement Rome; ces cruautés, dis-je, soulevèrent enfin la masse du peuple: il abandonna la ville & ses concitoyens inhumains, & se retira de l'autre côté de l'*Anion*.

Mais cette seconde révolution, non plus que la première, ne procura que l'avancement de quelques particuliers. On créa un nouvel office appelé le tribunal. On y éleva ceux que le peuple avoit mis à sa tête en abandonnant la ville. Leur fonction devoit être de protéger à l'avenir les citoyens; & on les revêtit pour cet effet de certaines prérogatives. Cette constitution, il faut

l'avouer, eut pu devenir très-avantageuse au peuple, du moins pendant long-temps, si l'on avoit pris certaines précautions pour prévenir la trop grande importance personnelle que pouvoient acquérir ces nouveaux magistrats (1). Mais ceux-ci ne jugèrent pas à propos de suggèrer ces précautions; & quant aux abus mêmes qui avoient originairement donné lieu aux plaintes du peuple, il ne fut plus question de les redresser (2).

Dans ces premiers âges, cependant, de la république, le sénat & les patriciens étoient trop étroitement unis, pour que ces magistrats de nouvelle création, avec tous leurs priviléges personnels, pussent se faire admettre au consulat, ou dans le sénat, & séparer ainsi tout-à-fait leur condition de celle du peuple. Cette situation, où l'on devoit souhaiter de les tenir toujours, produisit d'abord de très-bons effets; & leur conduite répondit en grande partie à l'attente du peuple. Les tribuns se recrioient hautement sur le

(1) Leur nombre, qui n'étoit que de dix, eût dû être beaucoup plus grand; & ils n'auroient jamais dû accepter le pouvoir laissé à chacun d'eux, d'arrêter tout court les mesures des autres par sa seule opposition.

(2) Aussi y eut-il dans la suite plusieurs autres séditions à ce sujet.

pouvoir exorbitant dont le sénat & les consuls s'étoient emparés: & il est à propos d'observer ici (ce dont bien des lecteurs seront surpris peut-être), que pendant soixante ans écoulés depuis l'érection des rois, le pouvoir que ces supérieurs s'étoient arrogé sur la vie des citoyens, n'avoit été assujetti à aucune loi connue. Les tribuns insistèrent donc, pour que l'on fît des loix que les consuls fussent obligés à l'avenir de suivre, afin qu'il ne leur fût plus permis de ne consulter que leur caprice dans l'exercice de ce dangereux pouvoir (1).

Quelque équitable que fut la demande, le sénat & les patriciens s'y opposèrent avec chaleur; & tantôt nommant des dictateurs, tantôt appelant les prêtres au secours, tantôt par d'autres moyens, ils surent toujours rendre inutiles les efforts des tribuns. Enfin pourtant, comme ceux-ci y alloient alors de bonne foi, le sénat fut obligé de plier; & l'on passa la loi *Térentillæ*, par laquelle il fut statué qu'on feroit un code général de loix.

Ces commencemens paroissoient promettre le

(1) *Quod populus in se jus dederit, eo consulem usurum, non ipsos libidinem, ac licentiam suam pro lege habituros.* Tit. Liv. III, 9.

meilleur succès à la cause du peuple : mais malheureusement le sénat sut obtenir, que le tribunal seroit v cant pendant tout le temps qu'on travailleroit au code ; il obtint aussi que le *conseil des dix*, appelé les décemvirs, qu'on devoit charger de ce travail, seroit pris d'entre les patriciens : ainsi les mêmes causes produisirent encore les mêmes effets ; & le pouvoir du sénat & des consuls fut laissé dans le code, appelé la loi des douze tables, aussi indéfini que jamais. Quant aux loix dont nous avons parlé, concernant les débiteurs, dont le peuple n'avoit cessé de se plaindre amèrement, & au sujet desquelles il étoit juste de leur donner quelque satisfaction, elles furent confirmées, & même rendues plus terribles, par les termes dans lesquels on les coucha.

Le vrai motif du sénat, quand il créa cette nouvelle magistrature des décemvirs, fut d'avoir un prétexte, en suspendant l'ancienne charge de consul, de suspendre aussi celle de tribun, & de se débarrasser ainsi du peuple pendant l'importante besogne de la confection du code. Pour être sûr de son fait à cet égard, il crut ne pouvoir mieux faire que de remettre toute l'autorité de la république entre les mains de ces nouveaux magistrats. Mais pour le coup le sénat &

les patriciens éprouvèrent, à leur tour, le danger de confier le pouvoir ſans réſerve. Les décemvirs les trompèrent, comme ils avoient eux-mêmes trompé le peuple : ils retinrent, de leur autorité privée, le pouvoir illimité qu'on leur avoit confié ; & ils le firent ſentir enfin aux patriciens, comme aux plébéïens, juſqu'à-ce que l'union des deux partis contr'eux produiſit leur cataſtrophe.

Les anciennes dignités de la république furent rétablies & avec elles le tribunal. Ceux du peuple qui avoient ſervi d'inſtrumens à la deſtruction du décemvirat, furent, comme il étoit naturel, élus tribuns ; & ils entrèrent en fonction avec une prodigieuſe proviſion de popularité, tandis que le crédit du ſénat & des patriciens, par une ſuite de la longue tyrannie qui ne faiſoit que d'expirer, avoit prodigieuſement baiſſé. Ces deux circonſtances réunies ne donnèrent que trop de facilité aux tribuns, pour terminer cette révolution comme on avoit fini les autres, en la faiſant ſervir à leur agrandiſſement particulier. Ils firent ajouter de nouveaux priviléges perſonnels à ceux qu'ils poſſédoient déjà : ils obtinrent une loi qui ordonnoit, que les réſolutions priſes dans les *comices par tribus* (aſſemblée où les tribuns étoient admis pour propoſer des loix nouvelles) ſeroient obligatoires pour toute la république ; loi par

laquelle ils formèrent un *imperium in imperio*, & acquirent, comme Tite-Live dit, une arme des plus dangereuſes (1).

Depuis ce temps la république fut ſujette à de grandes convulſions, qui, comme toutes les précédentes, n'aboutiſſoient toujours qu'à augmenter le pouvoir du *petit nombre*. Les tribuns proposèrent fréquemment de libérer le peuple de ſes dettes, de faire entre les citoyens le partage égal des terres conquiſes ſur l'ennemi, de diminuer l'intérêt de l'argent prêté. Ces réglemens euſſent été excellens, & il étoit bon de les propoſer : mais malheureuſement pour le peuple ils ne ſervoient que de prétextes aux tribuns. Les vrais points où ils viſoient, c'étoit le conſulat, la prêtriſe, & les autres offices du pouvoir exécutif : ils étoient deſtinés à les contrôler ſeulement; & ils vouloient les partager. C'eſt à ces vues qu'ils firent conſtamment ſervir ce qu'ils paroiſſoient faire pour la cauſe publique. Par exemple, pour parvenir au conſulat, ils s'y prirent de la manière ſuivante.

Après avoir, pendant pluſieurs années, ſaiſi toutes les occaſions qui s'étoient préſentées pour haranguer le peuple à ce ſujet, après avoir même

(1) *Acerrimum telum.*

excité des séditions pour vaincre l'opposition du sénat, ils se prévalurent de la circonstance d'un *interrègne*, c'est-à-dire, d'un temps où il n'y avoit qu'eux seuls de magistrats dans la république; & ils proposèrent aux tribus, qu'ils avoient convoquées, de passer les trois loix suivantes: 1°. de régler le taux du prêt à intérêt, 2°. d'ordonner qu'aucun citoyen ne pût posséder plus de 500 acres de terre, 3°. d'exiger que l'un des consuls fût pris du corps des plébéiens. Mais à cette occasion il parut évidemment, dit Tite-Live, quelles des loix dont il s'agissoit étoient agréables au peuple, & laquelle des trois tenoit à cœur à ceux qui les avoient proposées: car les tribus acceptèrent les loix concernant l'intérêt de l'argent & les terres; mais ils rejetèrent celle du consulat plébéien; & les deux premiers articles auroient été réglés dès ce moment-là, si les tribuns n'avoient déclaré que les tribus étoient convoquées pour accepter ou rejeter les trois propositions ensemble (1). Il s'ensuivit de gran-

---

(1) *A Tribunis, velut per interregnum, concilio plebis habito, apparuit quæ ex promulgatis plebi, quæ latoribus gratiora essent; nam de fænore atque agro rogationes jubebant, de plebeis consulatu antiquabant: & perfecta utraque res esset, ni tribuni se in ominia simul consulere plebem dixissent.* Tit. Liv. VI. 39.

des émotions pendant toute une année; & enfin les tribuns, par leur persévérance à exiger que les tribus donnassent leurs suffrages pour les trois *rogations* conjointement, obtinrent ce qu'ils voulurent, & vainquirent à la fois l'opposition du sénat & la répugnance du peuple.

Ils s'y prirent de la même manière, afin de se faire déclarer éligibles pour toutes les places du pouvoir exécutif & du crédit public dans l'état. Mais après que toutes leurs vues de cette espèce furent accomplies, la république n'en fut pas plus tranquille, & les intérêts du peuple n'en furent pas plus avancés. Il y eut de nouveaux combats pour l'admission actuelle des tribuns dans ces places, pour les procurer à leurs parens & amis, pour avoir le gouvernement des provinces & le commandement des armées. Il est vrai que de temps à autre, quelque tribun patriote & humain s'appliquoit sérieusement à redresser les griefs du peuple: mais l'histoire apprend qu'un tel homme étoit toujours sûr d'avoir contre lui ses collègues, & avec eux tout le corps de ces hommes, à qui le peuple avoit, en différens temps, conféré des consulats, des édilités, la censure & d'autres dignités sans nombre. Tous ces gens s'opposoient avec la der-

nière véhémence aux vrais patriotes, & les faisoient toujours finalement périr. Tel fut le sort des Gracques & de Fulvius.

Je me suis un peu étendu sur les effets que produisirent les différentes révolutions dans la république romaine, parce que son histoire nous est la mieux connue de toutes celles des anciens peuples, & que Denys d'Halicarnasse & Tite-Live nous en ont conservé des monumens considérables. Cependant l'histoire des républiques grecques n'auroit pas laissé de fournir nombre de faits qui prouvent également ma thèse : par exemple, la révolution qui chassa les Pisistratides d'Athènes : celle qui établit les *quatre cent*; & puis les *trente*, qui furent à leur tour expulsés : toutes ces révolutions se terminèrent toujours à mettre le gouvernement entre les mains du *petit nombre*. La république de Syracuse; celle de Corcyre, dont Thucydide nous à transmis la relation assez circonstanciée; enfin celle de Florence, dont Machiavel a écrit l'histoire; toutes ces républiques furent dans leur temps des théatres de convulsions populaires, qui finirent par des conventions, où l'on eut fort peu d'égards aux griefs du peuple, où on les oublia souvent entièrement, quelque beau semblant qu'eussent

fait au commencement ceux qui jouoient le rôle de ses défenseurs (1).

Mais si nous jetons les yeux sur l'histoire d'Angleterre, elle nous offrira des scènes bien différentes: nous y verrons, au contraire, que les révolutions y ont toujours eu de résultats, dont tous les ordres du peuple ont réellement & indifféremment profité.

Tout extraordinaires que ces faits paroissent, ils existent; & il est clair, par toutes les circonstances qui les ont accompagnés, qu'on a été constamment redevable de ce phénomène à cette impossibilité, sur laquelle j'ai tant insisté, où étoient les représentans du peuple de s'approprier quelque branche du pouvoir exécutif, & de séparer par-là leur condition de celle du reste du peuple.

Sans remonter jusqu'aux conventions faites avec les premiers rois de la lignée normande, arrêtons-nous à la *grande-charte*, qui sert encore

(1) Les révolutions en France ont eu toutes la même issue. On en peut voir un exemple remarquable dans la note (1) p. 31 Tom. I. de cet ouvrage. L'histoire d'Espagne, du Dannemarc, de la Suède, de l'Ecosse, &c. fournit des traits pareils. Mais j'ai différé de parler des Etats monarchiques, jusqu'à-ce que j'aie fait certaines observations, qu'on trouvera dans le chapitre XVII.

de base à la liberté anglaise. Plusieurs circonstances, dont nous avons rendu compte dans la première partie de cet ouvrage, concoururent alors pour renforcer le pouvoir de la couronne, si bien qu'il ne restoit personne dans l'état qui eût d'autre parti à prendre que celui de mettre des bornes à ce pouvoir. De-là la plus grande union entre tous les ordres du peuple: de-là cette grande-charte, qui s'étendit sur tout, qui pourvut à tout. Tous les objets qui peuvent naturellement inviter les hommes à vivre en société, furent réglés dans ses trente-huit articles. L'autorité judiciaire y fut fixée, la personne & la propriété des individus, la sureté du marchand & de l'étranger garanties. Les citoyens de la plus haute-classe renoncèrent à nombre de priviléges oppressifs, qu'ils étoient accoutumés de longue main à regarder comme leurs droits indubitables (1). L'*esclave* même se vit assurer ses instrumens de labourage, & ce fut peut-être le premier exemple, dans les annales du monde, d'une guerre civile terminée par des stipulations

(1) Tous les possesseurs de terres s'engagèrent à établir, en faveur de leurs tenants ou vassaux (*erga suos*), les mêmes libertés qu'ils s'étoient fait accorder à eux-mêmes par le roi. *Magn. Chart.* 38.

en faveur de ces infortunés, à qui presque partout ailleurs l'avarice & l'ambition continuoient de refuser les droits de l'humanité.

Sous Henri III il s'éleva de grands troubles, qui furent tous terminés par les confirmations les plus solemnelles de la grande-charte. Sous Edouard I, Edouard II, Edouard III, & Richard II, ceux à qui le peuple avoit confié ses intérêts ne perdirent aucune occasion de renforcer toujours plus cette base de la liberté publique, & de prendre toutes les précautions qui pouvoient en multiplier les bons effets. Ils furent constamment persuadés que leur cause étoit la même que celle du reste du peuple.

Lorsque Henri de Lancastre fit valoir ses prétentions à la couronne, les communes reçurent la loi du vainqueur. Mais dans l'acte même, par lequel elles lui déférèrent la couronne sous le nom de Henri III, elles prirent les précautions qu'on voit dans le tome II de l'*Histoire du Parlement Anglais*. Frappés de la sagesse des conditions stipulées alors, les auteurs de cette histoire observent, que les communes de l'Angleterre *n'étoient pas sottes alors*. L'expression est peut-être elle-même plus que naïve. Ils devoient dire que les communes d'Angleterre eurent le bonheur de former une assemblée, où chaque membre pou-

voit propoſer & diſcuter librement ce qu'il vouloit : qu'il ne leur fût pas poſſible de faire ſervir à leurs vues particulières ces avantages, ni, en général, la confiance que le peuple avoit placée en elles : qu'en conſéquence elles ne perdirent pas leur temps, & ſe firent accorder des conditions utiles de la part du pouvoir dont dépendoit à chaque inſtant leur diſſolution & leur diſperſion ; s'appliquant ainſi ſagement à procurer le ſalut du peuple, dans lequel ſeul ils pouvoient trouver le leur propre.

Pendant les longues contentions entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre, les communes reſtèrent ſpectatrices de troubles, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de prévenir ; elles reconnurent ſucceſſivement les titres des vainqueurs, comme d'Edouard IV, de Richard III, & enfin d'Henri VII, qui termina ces querelles ; mais tout en les reconnoiſſant, elles furent conſtamment ſe prévaloir de l'importance des ſervices qu'exigeoit d'elles le nouveau ſouverain, & obtenir des conditions favorables pour tout le corps du peuple.

A l'avénement de Jacques I, que l'on peut regarder comme une eſpèce de révolution, puiſqu'il plaça une nouvelle famille ſur le trône d'Angleterre, les chefs de la nation ne ſtipulè-

rent rien qui ne fût favorable à la liberté générale.

Après l'avénement de Charles I, il y eut des mécontentemens de la plus férieufe efpèce, qui furent cependant d'abord terminés par l'acte appelé *Pétition de droit*, lequel eft encore regardé comme le tableau le plus précis & le plus exact des droits du peuple (1).

A la reftauration de Charles II, la conftitution étant rétablie fur fes premiers principes, les mêmes effets s'enfuivirent, qu'elle avoit produits précédemment. Auffi voyons-nous, que tout le cours de ce règne ne fut qu'une fuite de précautions prifes pour affurer la liberté générale.

Enfin, le grand événement qui eut lieu en 1689, confirme, de la manière la plus frappante, ce qui a été obfervé dans ce chapitre.

---

(1) Je conviens que les troubles qui eurent lieu pendant la dernière partie de ce règne, contredifent en plein l'affertion qui fait le fujet de ce chapitre; mais ils prouvent en même temps la vérité des grands principes pofés dans cet ouvrage. Ces troubles qu'on peut m'objecter, ne tirent leur origine que du moment où Charles I fe défifta du pouvoir de-diffoudre fon parlement, c'eft-à-dire, du moment où les membres de cette affemblée acquirent une autorité indépendante, perfonnelle & permanente, qu'ils tournèrent bientôt contre le peuple qui la leur avoit conférée.

C'eſt alors qu'on vit reparoître le phénomène politique d'une révolution, terminée par une ſuite d'actes publics, où les intérêts ſeuls du peuple en gros furent conſultés; où l'on n'inſéra pas la moindre clauſe, même indirecte, pour favoriſer l'ambition préſente, ou les vues de grandeur future, de ceux qui s'employoient à faire paſſer ces actes. Certes, ſi quelque choſe eſt capable de nous donner une idée complète de l'excellence, & en même temps de la ſingularité des principes ſur leſquels eſt fondé le gouvernement anglais, c'eſt la lecture attentive de ce ſyſtême de pactes publics, auxquels la révolution de l'année 1689 a donné naiſſance, c'eſt-à-dire du bill des droits avec toutes ſes différentes clauſes, & les divers actes qui le confirment & fortifient, paſſés ſous les deux règnes ſuivans, juſqu'à l'avènement de la maiſon d'Hanovre.

CHAPITRE XVI.

Seconde différence. De quelle manière les loix pour la liberté du sujet sont exécutées en Angleterre.

LA seconde différence dont j'ai parlé, entre le gouvernement anglais & celui des autres états libres, tombe sur l'objet important de l'exécution des loix. Sur cet article encore nous trouverons que tout l'avantage est du côté du gouvernement anglais ; & la comparaison qu'on fera entre l'histoire de ces autres états & celle d'Angleterre, conduira à faire observer, que toutes imparfaites qu'étoient, dans les autres Etats libres, les loix concernant la liberté des citoyens, leur exécution étoit encore plus défectueuse. En Angleterre, au contraire, non-seulement les loix pour la sûreté du sujet sont très-amples, mais la manière dont elles sont exécutées les rend encore plus avantageuses ; & la liberté des sujets Anglais est autant favorisée par l'esprit de justice & de douceur qui influe sur toutes les branches du gouvernement, que par la sagesse des loix mêmes.

Ici la république romaine nous fournira encore des exemples, qui prouvent la première partie de ce que l'on vient d'obſerver. Quand j'ai dit, au chapitre précédent, que dans les temps de troubles on n'avoit rien ſtipulé pour le peuple en corps, j'ai voulu dire, rien qui dût finalement répondre au but. Lorſque le peuple étoit irrité juſqu'à un certain degré, ou lorſque ſa concurrence étoit néceſſaire pour exécuter certaines réſolutions, ou pour faire réuſſir certaines meſures, qui intéreſſoient particulièrement ceux qui avoient le pouvoir en main, il n'eût pas été prudent à ceux-ci de témoigner ouvertement leur mépris pour les déſirs du peuple : auſſi eurent-ils ſoin d'ajouter toujours aux loix qu'ils faiſoient paſſer, des déclarations générales en faveur de la liberté publique. Mais ces déclarations, & les principes qu'elles ſembloient devoir établir, étoient enſuite ouvertement déſavoués dans la pratique.

Ainſi lorſqu'on fit voter le peuple, environ un an après l'expulſion des rois, que le gouvernement monarchique ne ſeroit jamais plus rétabli à Rome, & que celui qui l'entreprendroit, ſeroit dévoué aux dieux, on ajouta un article, qui, en termes généraux, confirmoit aux citoyens le droit qu'ils avoient eu ſous les rois, d'en

appeler au peuple des ſentences de mort paſſées contr'eux. Mais (ce qui ſurprendra le lecteur) il n'y eut point de peine décernée contre les violateurs de cette loi: auſſi voyons-nous dans Dénys d'Halicarnaſſe & dans Tite - Live, que les conſuls s'embarraſſoient peu des appels des citoyens, & que dans l'exercice plus que militaire de leurs fonctions, ils ſe jouoient d'un droit qu'ils auroient dû reſpecter, quelqu'imparfaite & foible qu'en fût la ſanction.

Dans la ſuite on ajouta un article de même teneur aux loix des douze tables : mais les décemvirs, à qui l'on confia d'abord l'exécution de ces loix, ſe conduiſirent à cet égard plus mal encore que les conſuls n'avoient fait avant eux ; & après leur expulſion (1), les magiſtrats qui leur ſuccédèrent paroiſſent avoir, auſſi peu que leurs prédéceſſeurs, reſpecté la vie des citoyens. Entre pluſieurs exemples je n'en rapporterai qu'un ſeul, qui fera voir ſous quels légers prétextes

---

(1) Après l'expulſion des décemvirs, on fit auſſi une loi, pour qu'il ne fût pas permis de créer aucun magiſtrat duquel on ne peut appeler au peuple (*magiſtratus ſine provocatione*, Tit. Liv. III, 55); & par cette loi le peuple penſoit avoir aboli la dictature ; mais le fait qui va être rapporté, & qui arriva environ dix ans après, fait voir que cette loi ne fut pas mieux obſervée que les autres.

les citoyens étoient ſouvent expoſés à perdre la vie. Spurius Mælius ayant été accuſé de vouloir ſe faire roi, fut cité par le général de la cavalerie de comparoître devant le dictateur, afin de ſe juſtifier de cette imputation un peu ſingulière. Spurius ſe réfugia parmi la foule, le général de la cavalerie l'y pourſuivit, & le tua ſur la place. La multitude ſe montrant indignée d'une telle violence, le dictateur la fit aſſembler devant ſon tribunal, & déclara que Spurius avoit été légitimement mis à mort, quand même il eût été innocent du crime dont on l'avoit accuſé, puiſqu'il avoit refuſé d'obéir, lorſque le général de la cavalerie l'avoit cité devant le dictateur (1).

Environ cent & quarante ans après le temps dont nous parlons, la loi pour l'appel au peuple fut ſtatuée pour la troiſième fois : elle n'en fut pas mieux obſervée pour cela dans la ſuite ; & non-ſeulement nous la trouvons fréquemment violée par les différens magiſtrats de la république, mais le ſénat même, malgré cette loi,

(1) *Tumultuantem deinde multitudinem, incerta exiſtimatione facti, ad concionem vocari juſſit, & Mælium jure cæſum pronunciavit, etiamſi regni crimine inſons fuerit, qui vocatus a magiſtro equitum ad dictorem non veniſſet*, Tit. Liv. IV, 15.

ſtatua des exemples formidables aux dépens des des citoyens. Nous en avons un dans les trois cent ſoldats qui pillèrent la ville de *Rhegium*. Le ſénat, de ſa ſeule autorité, ordonna qu'ils fuſſent tous mis à mort. Envain le tribun Flavius fit des remontrances contre cette ſévérité exceſſive, exercée ſur des citoyens romains; le ſénat, dit Valère Maxime, perſiſta dans ſa réſolution (1).

Toutes ces loix, pour garantir la vie des citoyens, avoient été paſſées juſqu'ici ſans menacer de la moindre punition ceux qui les violeroient. Enfin la célèbre *loi Porcia* décerna la peine de banniſſement contre ceux qui feroient fuſtiger & mourir un citoyen romain. Cependant nous voyons, par un grand nombre d'exemples poſtérieurs à cette loi, qu'elle ne fut pas mieux obſervée que les autres. Cela engagea Caius Gracchus à faire paſſer la *loi Sempronia*,

(1) *Val. Max.* L. II. *c.* 7. Cet auteur ne dit pas le nombre précis de ceux qui furent mis à mort à cette occaſion; il dit ſeulement qu'on en exécuta 50 à la fois pendant pluſieurs jours conſécutifs : d'autres auteurs en font monter le nombre à 4000. Tite-Live parle de toute une légion : *Legio campana, quæ Rhegium occupaverat, obſeſſa, deditione facta ſecuri percuſſa eſt.* Tit. Liv. XV. *Epit.* J'ai ſuivi ici Polybe, qui dit qu'on n'en prit que 300, & qu'on les conduiſit à Rome.

munie d'une nouvelle ſanction : mais elle fut tout auſſi impuiſſante pour ſauver ſa vie & celle de ſes amis, que la *loi Porcia* l'avoit été pour conſerver la vie à ſon frère & à ſes partiſans. Enfin, tous les événemens de ce temps-là prouvent manifeſtement que le mal étoit incurable. Je ferai mention ici d'un fait, comme fourniſſant un exemple remarquable du peu de ſcrupule des magiſtrats romains à ôter la vie aux citoyens. Un Memmius s'étant préſenté pour prétendre au conſulat, que briguoit auſſi un homme protégé par le tribun Saturnius, celui-ci fit ſaiſir & expirer le premier ſous les coups, au milieu de la place publique. L'inſolence du tribun, au rapport de Ciceron, alla juſqu'à donner à cet acte de cruauté, en préſence de tout le peuple aſſemblé, l'extérieur & la forme d'un acte de juſtice publique (1).

(1) Cicéron, dans ſon diſcours *pour Robirius*, dit que dans l'aſſemblée du peuple, où il étoit défendu de la part des cenſeurs à l'exécuteur de jamais paroître, l'on y entendit retentir la formule fatale (*cruciatus carmina*), dont ſe ſervoient les magiſtrats pour faire exécuter un homme à mort ; *J. lictor ? colliga manus ; caput obnubito ; arbori infelici ſuſpendito.* Memmius étant un citoyen conſidérable (comme on peut hardiment le ſuppoſer, puiſqu'il briguoit avec ſuccès le conſulat), tous les grands de la

Ce n'eſt pas tout. Ce ne fut pas uniquement en qualité d'hommes publics, & pour ſoutenir les prérogatives de leurs corps reſpectifs, que les magiſtrats romains ſe permettoient de pareilles injuſtices. L'avarice & la rapine de chacun en particulier ſe joignit à l'ambition publique. On commença par opprimer les provinces. Bientôt ce mal attaqua l'Italie même, le cœur de la république, juſqu'à-ce que la *loi Calpurnia de repetundis* fut faite pour l'arrêter dans ſes progrès. Cette loi donnoit le droit aux citoyens & aux alliés, de pourſuivre le recouvrement de ce qui leur avoit été extorqué par les magiſtrats & les grands; & dans la ſuite la *loi Junia* ajouta la peine du banniſſement à l'obligation de faire reſtitution.

Mais le déſordre ne fit que changer de forme. Les juges ſe montrèrent auſſi corruptibles, que les magiſtrats s'étoient montrés tyrans. Ils trahirent, dans leurs provinces, la cauſe de la république qui leur étoit confiée, & ils aimèrent mieux partager le butin avec les conſuls, les

---

république prirent l'allarme à cette occaſion atroce du tribun: le jour ſuivant le ſénat adreſſa les paroles ſolemnelles aux conſuls, *videant ne quid détrimenti reſpublica capiat*; & le tribun fut tué dans une bataille rangée, qui ſe donna aux pieds du capitole.

préteurs & les proconsuls, que de faire valoir les loix contr'eux.

Il fallut avoir recours à d'autres expédiens, pour remédier à ce nouveau mal. On fit des loix pour juger & punir les juges-mêmes; & sur-tout on fit de continuels changemens dans la manière de composer les assemblées. Mais la maladie étoit trop enracinée, pour pouvoir être guérie par les moyens ordinaires de la législation. Les juges prévaricateurs, pour se soustraire à la conviction, employèrent les mêmes ressources qui avoient sauvé les magistrats coupables; & ces changemens étonnans qui se firent dans la constitution des corps de judicature (1), au

(1) Les juges, à l'assemblée desquels présidoit ordinairement le préteur, étoient tirés du sénat jusqu'après la dernière guerre punique, lorsque la *loi Sempronia*, proposée par *Caius S. Gracchus*, statua qu'on les tireroit à l'avenir de l'ordre équestre. Dans la suite le consul *Cépion* fit recevoir une loi, par laquelle les juges devoient être pris également de l'un & de l'autre ordre. Bientôt après, la *loi Servilia* remit l'ordre équestre seul en possession de la *judicature*; & la *loi Livia* la rendit entièrement au sénat. Vint ensuite la *loi Plautia*, pour que les juges fussent tirés des trois ordres, savoir des sénateurs, des chevaliers & des plébéiens. La *loi Cornelia*, conçue par le dictateur *Sylla*, remit le sénat dans la possession exclusive de la judicature. La *loi Aurelia* la rendit aux trois ordres. *Pompée* changea le nombre des

lieu d'arrêter la corruption des juges, ne firent que transférer à d'autres hommes le profit qu'il y avoit à s'en rendre coupable. Déjà du temps des Gracques l'on se plaignoit généralement, de ce qu'il n'y avoit pas moyen de punir celui qui avoit de l'argent à donner (1). Cicéron témoigne que de son temps la même opinion étoit généralement reçue & avérée (2); & ses harangues ne sont remplies que de lamentations sur ce qu'il appelle la *fatalité* & l'*infamie* des jugemens publics.

L'impunité des juges corrompus n'étoit pas le seul mal qui travailloit la république. Tout l'empire fut enfin en convulsion. Les horribles vexations, &, malgré leur notoriété, l'absolution d'un Aquilius, proconsul de la Syrie, & celle de plusieurs autres tyrans, coupables des mêmes crimes, réduisirent l'Asie au désespoir. Ce fut alors qu'éclata la terrible guerre de Mithridate, dont le tocsin fut le massacre de quatre-vingt

---

juges, & les réduisit à soixante & quinze; il changea aussi la manière de les élire. Enfin *César* rétablit l'usage primitif, de ne tirer les juges que de l'ordre sénatorial.

(1) *App. de Bell. Civ.*

(2) *Act. in Verr. l.* 5.

mille romains, commis en un jour par toutes les villes de l'Aſie (1).

Ainſi les loix & les jugemens publics non-ſeulement manquèrent le but pour lequel on les avoit établis, mais ils devinrent même de nouveaux moyens d'oppreſſion, ajoutés à ceux qui exiſtoient déjà. Les perſonnes qu'on accuſoit, & que l'on condamnoit, étoient des citoyens opulens, dont on convoitoit les richeſſes, des particuliers, ſur leſquels l'un ou l'autre corps trouvoit priſe, où le petit nombre de magiſtrats encore aſſez vertueux pour s'oppoſer au torrent de la corruption générale; tandis qu'on laiſſoit impuni un Piſon, dont Ciceron, dans ſa harangue contre lui, rapporte des choſes qui ſont frémir, & un Verrès, coupable d'énormités de la même eſpèce.

De-là une guerre plus formidable encore que la précédente, & à la malignité de laquelle il eſt étonnant que Rome n'ait pas ſuccombé. La plus grande partie de l'Italie, irritée de la tyrannie des jugemens publics, ſe ſouleva tout d'un coup. Ciceron, qui nous apprend la cauſe de cette révolte, qu'il appelle la *guerre ſociale*, rend compte du triſte état de la république, & du

(1) *Appian. de B. C.*

mauvais uſage qu'on avoit fait des meſures priſes pour y remédier. « Il n'y a pas encore, dit-il, » cent & dix ans, que la loi, pour le recouvre- » ment de l'argent extorqué par des magiſtrats, » fut propoſée par le tribun Calpurnius Piſon. » Pluſieurs autres loix pour le même effet, & » de plus en plus ſévères, ſuivirent celle-ci : mais » il y a eu tant d'accuſations & tant de con- » damnations, une guerre ſi formidable a été » excitée en Italie par la terreur des jugemens » publics, &, lorſque les loix & les jugemens » ont été ſuſpendus, l'oppreſſion & le pillage » de nos alliés a tellement prévalu, que ce n'eſt » point par notre force, mais par la foibleſſe des » autres, que nous continuons d'exiſter » (1).

Je ſuis entré dans ce détail à l'égard de la république romaine, parce que les faits, ſur leſquels il eſt fondé, non-ſeulement ſont remarquables par eux-mêmes, mais auſſi, qu'on n'en ſauroit tirer de concluſion juſte, à moins de les préſenter au lecteur dans leur ſuite, & dans les rapports qu'ils ont les uns aux autres. On ſe tromperoit très-fort en mettant ces faits ſur le compte du luxe, qui prévalut dans les derniers temps de la république, ſur celui de la corruption des

(1) *Cic. de Off.* II. 75.

mœurs parmi les citoyens, & de l'abandon de leurs anciens principes. Ce ne sont là que des phrases, qui peuvent servir à exprimer la manière dont le mal se manifeste, mais qui n'en développent point les causes.

Les troubles que nous venons de rapporter naquirent de la nature même du gouvernement républicain; d'un gouvernement dans lequel le pouvoir exécutif & suprême avoit été concentré dans le corps de ceux en qui le peuple avoit placé sa confiance, à côté duquel, par conséquent, il ne restoit aucun autre pouvoir dans l'état, qui eût assez d'influence sur eux, pour les obliger de se tenir dans les bornes de la justice & de la décence. En attendant, comme le peuple, destiné pour tenir ce corps en échec, donnoit continuellement une part dans l'autorité exécutive à ceux à qui elle confioit le soin de ses intérêts, il augmentoit le mal dont il se plaignoit, chaque fois qu'il prenoit des mesures pour y remédier; & au lieu de faire des levées de combattans contre les ennemis de sa liberté, comme il se l'imaginoit, ce n'étoit au fond que de nouveaux associés qu'il leur fournissoit.

De-là cette désertion continuelle de la cause du peuple, qui, dans le temps même des révolutions, quoique les passions du peuple fussent en

en jeu, & que les esprits fussent plus unis, le manifestoit d'une manière frappante. Nous pouvons tracer les symptômes de la grande défectuosité politique dont nous avons fait mention ici, dans les premiers âges de la république, aussi bien que dans les derniers périodes de sa durée. Tant que Rome fut petite & pauvre, cette défectuosité y rendit inutiles tous les droits ou pouvoirs que le peuple possédoit, & fit échouer toutes les mesures qu'il prenoit pour défendre sa liberté, précisément de la même manière que, dans les époques les plus brillantes, elle fit périr tous les fruits que l'on se promettoit des réglemens les plus salutaires, & tourner même ces derniers entièrement au profit de l'ambition & de l'avarice du petit nombre. En un mot, la prodigieuse fortune de la république ne créa point le vice dans la constitution, elle lui donna seulement l'essor.

Mais si nous jetons les yeux sur l'histoire de la nation anglaise, nous y verrons des effets tout différens s'ensuivre d'un gouvernement qui n'avoit pas les mêmes défauts : nous verrons la cordialité avec laquelle les individus de tout ordre se sont toujours réunis pour donner les bornes requises au pouvoir exécutif, qu'ils savoient ne pouvoir jamais leur appartenir. Nous l'avons déjà dit, lors des révolutions publiques, on fixa avec le

plus grand ſoin les limites de ce pouvoir ; & quand la paix fut rendue à l'état, ceux qui reſtèrent à la tête de la nation, manifeſtèrent une jalouſie conſtante à maintenir les avantages que les efforts réunis de tous avoient obtenus.

C'eſt ainſi que, par un des articles de la Grande-Charte, le pouvoir exécutif ne doit toucher à la perſonne du ſujet qu'en conſéquence d'un jugement paſſé contre lui par ſes pairs : & telle fut enſuite l'union générale pour le maintien de cette loi, que le jugement par des jurés (*trial by jury*), cette admirable manière de procéder, qui met le peuple ſi bien à l'abri de toutes les invaſions du pouvoir, même de celles que l'on pourroit faire ſous la ſanction de l'autorité judiciaire ; cette manière, dis-je, de procéder, a été conſervée juſqu'à ce jour dans toute ſa pureté primitive ; tandis qu'elle s'eſt altérée ſucceſſivement, & enfin perdue totalement, dans toutes les autres contrées de l'Europe où on l'avoit connue (1). Ce n'eſt même pas aſſez dire ; ce

(1) La procédure par des jurés fut en uſage parmi les Normands, long-temps avant qu'ils euſſent envahi l'Angleterre : aujourd'hui elle eſt totalement perdue dans la Normandie. Ce fut même de très-bonne heure qu'elle commença à y dégénérer de ſa première inſtitution : Nous voyons dans *l'hiſtoire du droit coutumier d'Angleterre par Hale*, que l'una-

privilége d'être jugé par ses pairs a fait plus que se conserver en Angleterre : ce n'étoit d'abord que la prérogative des conquérans, des maîtres, appropriée exclusivement aux parties des nations qui avoient commencé par envahir & subjuguer le reste par les armes ; ici il s'est successivement étendu sur tous les ordres du peuple.

C'est non-seulement la personne, c'est aussi la propriété de l'individu qui a été mise en sureté contre toute entreprise arbitraire du pouvoir exécutif. On a successivement réduit ce dernier à ne pouvoir toucher à la moindre portion de la propriété du sujet, pas même sous le prétexte des besoins de l'état, si ce n'est du consentement

---

nimité des jurés n'étoient point requise dans cette province pour leur *Verdict* ou rapport; seulement, lorsque les jurés n'étoient pas d'accord, on en sortoit quelques-uns de leur nombre, & l'on en mettoit d'autres à leur place, jusqu'à-ce qu'on eût obtenu par ce moyen l'unanimité. En Suède, où, selon l'opinion des savans du pays, la *procédure par des jurés* a pris naissance, il ne s'est conservé, dans quelques contrées reculées de cè royaume, que quelques formalités de cette institution; car d'ailleurs, les jurés y sont établis à vie, & ont un salaire en conséquence. Voyez *l'Etat de la Suède par Robinson*. En Ecosse, le voisinage de l'Angleterre n'a pu y conserver aux jugemens par jurés leur ancienne & vraie forme : l'unanimité des jurés n'y est point requise, à ce qu'on m'a dit, pour former un Verdict; c'est la majorité qui décide.

libre des représentans du peuple. Et le zèle de ces représentans à assurer à cet égard les intérêts de la nation, dont les leurs propres étoient inséparables, ce zèle, dis-je, a été si sincère & si constant, que le privilége de se taxer eux-mêmes, fondé d'abord sur la tenure la plus précaire, & simplement comme un mode de gouvernement adopté par le souverain pour sa propre convenance, est devenu avec le temps un droit établi du peuple, que le souverain a trouvé à la fin nécessaire de reconnoître solemnellement & à diverses reprises.

Il y a plus, les représentans du peuple ont appliqué ce droit de *taxation* à un usage bien plus noble encore que celui de la seule préservation de la propriété; avec le temps ils l'ont converti heureusement en moyen, régulier & constitutionnel, d'influer sur les motions du pouvoir exécutif. Au moyen de ce droit, ils ont gagné l'avantage d'être continuellement appelés à concourir dans les mesures du souverain, de voir celui-ci donner la plus grande attention à leurs requêtes, & remplir scrupuleusement les engagemens qu'il contracte avec eux. C'est ainsi que de tous les peuples, tant anciens que modernes, l'Anglais seul a obtenu le bonheur unique d'avoir sa part dans le gouvernement, en élisant des

représentans, qui, par les circonstances particulières où ils se trouvent, & par l'étendue de leurs droits, ont à la fois, & la *volonté* de servir fidellement leurs commettans, & la *capacité* de le faire.

Aussi les communes n'ont-elles pas été contentes d'avoir établi, une fois pour toutes, la liberté du peuple, par les moyens dont nous venons de faire mention : ils ont ensuite fait de la conservation de ces moyens l'objet principal de leurs soins (1), & saisi toutes les occasions qui se présentoient pour leur donner, pour ainsi dire, une nouvelle vie.

C'est ainsi que, sous Charles I, ce privilége du peuple, d'accorder des subsides à la couronne, ayant été attaqué d'une manière qui ne pouvoit qu'alarmer toute la nation, les communes, sans perte de temps, soutinrent ce droit important, ce grand boulevard constitutionnel de tous leurs autres droits, & se hâtèrent de combattre dans son origine toute entreprise à cet égard qui pût

(1) La première opération des communes, au commencement d'une session, c'est de nommer quatre grands comités. L'un est le comité de la religion, un autre celui des griefs, un autre de cours de justice, enfin un autre pour le commerce, &c. : ces comités sont permanens pour toute la session.

ſervir d'exemple, & produire finalement la ruine entière de la liberté publique.

Ils ne s'arrêtérent pas là; ils étendirent leurs ſoins à tous les abus quelconques qui s'étoient introduits. L'autorité judiciaire, par exemple, dont le pouvoir exécutif s'étoit emparé imperceptiblement, tant pour la perſonne que pour la propriété de l'individu, fut abrogée par le même acte qui aboliſſoit la cour de la chambre étoilée; & la couronne fut ramenée à ſon vrai office conſtitutionnel, ſavoir, à maintenir & protéger par ſa force l'exécution des loix.

Les efforts de la législation, qui ſuivirent celui-ci, ont porté encore plus haut les priviléges du peuple : ils ont mis la couronne dans l'impuiſſance de ſaiſir & empriſonner, même pour peu de temps, la perſonne du ſujet, excepté dans les cas fixés par la loi, & dont les juges propres doivent décider.

Et il ne faut pas croire que cette liberté ſans exemple, ainſi amplifiée, aux dépens du pouvoir exécutif, ſoit devenue le privilége excluſif des grands & des puiſſans. Tous les ſujets, ſans diſtinction, ont droit d'en jouir : ce fut l'injure faite à un citoyen commun, qui donna l'exiſtence à l'acte par lequel on a entièrement conſolidé cette branche intéreſſante de la liberté publique.

« L'oppreſſion d'un particulier obſcur (dit le juge » Blackſtone) fit naître le fameux acte d'*Habeas* » *Corpus* ». Junius a cité cette obſervation du juge; & elle vaut bien la peine que nous la répétions ici, par la juſte idée qu'elle donne de cette diſpoſition de tous les ordres, à s'unir pour la défenſe de la liberté commune, qui eſt un trait caractériſtique du gouvernement Anglais (1).

Cette union générale pour la liberté publique ne s'eſt point bornée à former ſeulement des loix qui la garantiſſent; elle a opéré avec la même vigueur, lorſqu'il s'eſt agi de faire punir ceux qui avoient entrepris de les enfreindre; & le ſouverain s'eſt vu conſtamment réduit à en ſacrifier les violateurs, lors même qu'ils ſe trouvoient ſes zélés ſerviteurs, à la juſtice de ſa patrie.

Si l'on demande des exemples de ce que j'avance ici, je puis renvoyer les curieux juſques ſous le règne d'Edouard I. On verra là des juges, atteints & convaincus d'avoir commis des exac-

(1) Le particulier dont il eſt queſtion ici, fut un nommé *François Jenks*, qui ayant propoſé en 1676 à Guildhall, de ſupplier le roi pour avoir un nouveau parlement, fut examiné devant le conſeil privé, & envoyé en priſon, où on le garda environ deux mois, au moyen des délais employés par les différens juges auxquels il s'adreſſa pour avoir un *Habeas Corpus*. Voyez *State-Tryals*, T. VII, *anno* 1676.

tions énormes dans l'exercice de leurs offices, condamnés par sentence du parlement (1). Et quand on fait attention aux énormes amendes qu'on leur imposa, lesquelles ils furent en état de payer, à ce qu'il paroît, on peut conclure hardiment, que dans cette enfance même de la constitution, le remède fut appliqué un peu tard à la maladie : cependant il y fut appliqué enfin.

Sous Richard II, on vit statuer des exemples de la même espèce. Michel de la Pole, comte de Suffolk, qui avoit été chancelier du royaume, le duc d'Irlande, & l'archevêque d'York, ayant abusé de leur pouvoir en poursuivant des mesures qui tendoient au renversement de la liberté publique, furent déclarés coupables du crime de haute trahison; & un grand nombre de juges, qui, comme tels, s'étoient prêtés à leurs vues, furent enveloppés dans la même condamnation. (2).

---

(1) Le chevalier Ralph de Hengham, chef de justice du banc du roi, fut mis à une amende de 7000 marcs; le chevalier Thomas Wayland, chef de justice des plaidoyers communs, subit la confiscation de tout son bien; & le chevalier Adam de Stratton, premier baron de l'échiquier, fut condamné à 34000 marcs d'amende.

(2) Les plus notables de ces juges étoient le chevalier Robert Belknap, & le chevalier Robert Trésilian, chef de justice du banc du roi. Le dernier avoit mis par écrit une

Sous le règne de Henri VIII, le chevalier Thomas Empson, & Edmon Dudley, après avoir été les promoteurs des exactions commises sous le règne précédent, furent les victimes du zèle des communes à défendre la cause du peuple. Sous le roi Jacques I, ni la dignité du chancelier Bacon, ni ses grandes qualités personnelles, ne purent le mettre à couvert de la censure la plus févère pour les mauvaises pratiques dont il s'étoit rendu coupable. Sous Charles I, les juges, ayant osé imiter l'exemple de

suite de questions tendantes à conférer une autorité despotique à la couronne, ou plutôt aux ministres susdits, qui avoient trouvé moyen de se rendre entièrement maîtres de la personne du roi. Le chevalier Robert Tréfilian proposa ces questions aux juges qu'on avoit assemblés pour cet effet, & ils opinèrent en leur faveur. L'une entr'autres des opinions de ces juges, ne tendoit à rien moins qu'à annuller d'un seul coup tous les droits des communes, en leur ôtant le privilége important, mentionné ci-dessus, d'entamer tous les sujets de débats qu'elles jugeoient à propos, & de les discuter librement : on vouloit interdire aux communes, sous peine d'être punis comme traîtres, de délibérer sur aucune matière hors celles limitées par le roi. Tous ceux qui avoient trempé dans les déclarations susdites des juges, furent convaincus de haute trahison. On en pendit quelques-uns, entr'autres le chevalier Robert Tréfilian : les autres ne furent que bannis, par l'intercession des évêques. Voyez l'*Histoire parlementaire d'Angleterre*, T. I.

ceux ſous Richard II, en opinant contre les droits du peuple, éprouvèrent de la part des communes la même vigilance qui avoit opéré la cataſtrophe des premiers. Le lord Finch, garde du ſceau, fut obligé pour ſe ſauver de paſſer la mer. Les juges Davenport & Crawley furent empriſonnés, & l'on arracha le juge Berkley du banc où il ſiégeoit, comme nous l'apprend Rushworth.

Sous le règne de Charles II, nous trouvons de nouveaux exemples de cette vigilance des communes. Les chevaliers William Scroggs, lord chef de juſtice du banc du roi, François North, chef de juſtice des plaidoyers communs, Thomas Jones, l'un des juges du banc du roi, & Richard Weſton, l'un des barons de l'échiquier, furent accuſés par les communes, pour avoir montré de la partialité dans l'adminiſtration de la juſtice, & le juge Scroggs, contre lequel on prouva complètement certaines accuſations poſitives, fut démis de ſes emplois.

Les divers exemples produits ici, ſont pris de différentes périodes de l'hiſtoire d'Angleterre, pour faire voir que ni l'influence, ni la dignité des infracteurs des loix, lors même qu'ils avoient été les plus intimes ſerviteurs de la couronne, ne furent jamais capables d'en impoſer au zèle

des communes pour maintenir les droits du peuple. On pourroit peut-être rapporter d'autres exemples tendant au même but; je crois néanmoins devoir avertir ceux qui voudront se donner la peine de pareilles recherches, que la raison du danger, toujours indubitablement attaché aux infractions des loix, les leur fera trouver moins fréquens qu'ils ne pensent peut-être.

La régularité introduite dans les opérations du pouvoir exécutif en Angleterre a été si grande, le peuple y a été accoutumé conséquemment à s'attendre de ce côté-là à une justice si exacte, que le souverain même, pour s'être permis une fois de violer la sureté du sujet, n'échappa point à la sévérité de la censure. L'attentat commis par ordre de Charles II, sur la personne du chevalier Jean Coventry, consterna la nation ; & la violence que se permit alors le souverain pour satisfaire son ressentiment particulier (licence que, dans certains autres pays : des classes entières d'individus s'arrogent comme un droit), cette violence, dis-je, excita une fermentation générale : « Cet événement (dit l'évêque Burnet) » excita un furieux tumulte dans la chambre » basse. — Il donna de grands avantages à tous » ceux qui étoient opposés à la cour ; & les

» noms de partis de la *cour* & de la *patrie*, » qui paroiſſoient oubliés juſques-là, reprirent » vigueur » (1).

Telles ſont les bornes poſées par le gouvernement Anglais aux opérations du pouvoir exécutif : bornes qui n'ont point leurs pareilles dans aucun autre état libre, ancien ou moderne ; & qui doivent leur exiſtence à la circonſtance même qui paroiſſoit la rendre impoſſible, je veux dire, à la grandeur de ce pouvoir, qui n'a abouti, par l'événement, qu'à réunir pour l'objet uſurpé les vues & les efforts de tous les ordres du peuple.

De cette force & de cette ſtabilité particulière du pouvoir exécutif en Angleterre, il en a réſulté une autre conſéquence très-avantageuſe (dont nous avons parlé plus haut, & qu'il eſt à propos de répéter dans ce chapitre, deſtiné à confirmer les principes avancés dans les précédens), je veux dire la continuation de cette union générale des hommes de tous les rangs, & un eſprit de juſtice mutuelle répandu par-là dans tous les ordres.

---

(1) Voyez l'*hiſtoire de Burnet*, T. I. a. 1669. Le parlement paſſa un acte à cette occaſion, qui donnoit une plus grande étendue aux précautions priſes pour la ſureté perſonnelle du ſujet : on le cite toujours ſous le nom d'acte de *Coventry*.

Toute environnée que se trouve la couronne par les bornes dont on vient de parler, elle a conservé sa prérogative indivisible. Elle possède encore toute sa force effective, & n'est liée que par ses propres engagemens, & par la considération de ce qu'elle se doit à elle-même, de ses intérêts les plus chers.

Les grands & les riches de la nation, qui, assistés par le peuple en corps, ont pu renfermer l'exercice de cette autorité dans des limites si bien définies, ne sauroient se promettre qu'elle s'y contiendra, que tant qu'eux-mêmes continueront, par leur conduite juste, à mériter cette assistance du peuple, qui seule peut les faire paroître respectables aux yeux du souverain ; & ils ne sauroient espérer que la couronne continuera d'observer les loix, qui leur assurent leurs richesses, leurs dignités & leur liberté, qu'autant qu'eux-mêmes continueront de les observer.

Il y a plus : tous les efforts qu'ils continuent de faire pour maintenir leurs droits contre la couronne, sont des encouragemens qu'ils donnent au reste du peuple pour défendre les siens contre eux. Leur constante opposition à tout procédé arbitraire de ce pouvoir, est une déclaration continuelle qu'ils font, contre tout acte d'oppression,

que les avantages supérieurs dont ils jouissent pourroient les inviter à commettre contre leurs co-sujets d'un ordre inférieur. Et il ne faut pas croire, par exemple, que cette censure sévère qu'ils concourent à faire passer sur une action violente & inconsidérée de leur souverain, ne fut qu'une limitation des actions immédiates des futurs rois anglais : non, ce fut une précaution plus étendue, prise pour assurer la liberté publique ; ce fut un engagement solemnel, de tous les puissans de l'état, avec tout le corps du peuple, pour respecter scrupuleusement la personne du plus petit d'entre ce peuple.

Et, de fait, la constante conduite des deux chambres du parlement nous fait voir, que ces observations ne sont point d'une pure spéculation. En remontant jusqu'aux temps les plus reculés, on verra toujours les membres de la chambre-basse scrupuleux à ne s'arroger aucune distinction qui pût leur ôter l'affection du peuple (1). Dès

(1) Dans tous les cas de crime public, jusqu'à la moindre violation de la paix publique, les membres des communes n'ont aucun privilége quelconque par-dessus ceux du reste du peuple : ils peuvent être mis en prison par un juge de paix, & leur procès peut leur être fait en conséquence, de la même manière qu'à tout autre sujet. En matière civile seulement, ils ne peuvent être saisis durant le temps que

que les priviléges qui leur avoient paru néceſſaires pour s'acquitter de leur devoir, ont été jugés onéreux à la communauté, ils les ont toujours retranchés. Et lorſqu'il y en a eu d'entr'eux qui ont fait ſervir ces priviléges, ou, en général, l'influence qui dérivoit de leur ſituation, à quelque but oppreſſif, ils ont cherché eux-mêmes à les faire punir.

Ainſi nous voyons ſous Jacques I, le chevalier Giles Mompeſſon, de la chambre-baſſe, après s'être rendu coupable de monopoles, & d'autres actes onéreux au peuple, non-ſeulement expulſé, mais accuſé & pourſuivi avec la plus grande châleur par la chambre, & finalement condamné par les ſeigneurs à être publiquement dégradé de ſon rang de chevalier, tenu à jamais infâme; & pour toute ſa vie en priſon.

Sous le même règne, le chevalier Jean Bennet, de la chambre-baſſe, trouvé coupable de diverſes pratiques commiſes en ſa qualité de juge de la cour *prérogative* de Canterbury, comme d'avoir extorqué des ſommes exorbitantes, &c. fut chaſſé de la chambre, & pourſuivi pour ces crimes.

---

dure une ſeſſion, ni pendant les quarante jours qui la précèdent, & les quarante qui la ſuivent; mais pendant tous ces temps même on peut leur intenter un procès, quant à leurs biens, pour toute dette juſte.

En 1641, Henri Benſon, député de Knaresborough, ayant été découvert à vendre des protections, éprouva la même indignation de la chambre, & fut expulſé.

Enfin, pour faire voir combien il eſt notoire que ni la qualité de repréſentant du peuple, ni même aucun degré d'influence dans la chambre, n'en ſauroient diſpenſer aucun membre de l'obſervance exacte des règles de la juſtice, les communes frappèrent en une occaſion le coup de cenſure le plus ſévère ſur leur orateur même, pour avoir une ſeule fois oſé convertir les fonctions de ſa charge en moyen de faire ſon profit particulier. Le chevalier Jean Trevor, orateur de la chambre-baſſe, ayant, dans la ſixième année du règne de Guillaume III, reçu mille guinées de la cité de Londres, « comme une gratification » de la peine qu'ils s'étoit donnée lorſqu'il s'étoit » agi de paſſer le *bill des orphelins*, » fut voté coupable de haut-crime & de malverſation, & expulſé de la chambre. La chétive ſomme même de vingt guinées, qu'un autre membre, M. Hungesford, avoit eu la foibleſſe d'accepter pour le même ſujet, parut mériter l'attention de la chambre, & il en fut pareillement chaſſé (1).

(1) On pourroit alléguer d'autres exemples de l'attention

Si

Si nous tournons les yeux sur la chambre des seigneurs, nous trouverons qu'ils ont de même toujours eu soin que leurs priviléges particuliers ne tournassent point au détriment de la justice commune dûe au reste du peuple (1). Ils ont constamment donné les mains à tout ce qui leur a été proposé à ce sujet par les communes. Et de fait, si l'on considère le nombre de priviléges oppressifs que les *nobles* s'arrogent dans presque tous les autres pays, la hauteur & la violence avec laquelle ils les maintiennent, on ne prisera pas peu le corps de la noblesse anglaise, (& en même temps le gouvernement dont elle

de la chambre-basse sur la conduite de ses membres, tant antérieurs que postérieurs à celui-ci. On peut voir à ce sujet la relation de la conduite des communes dans l'affaire du projet de la *compagnie pour la mer du Sud*; & quelques années après dans celle de la *corporation charitable*, projet frauduleux, particulièrement oppressif pour les pauvres, pour lequel on expulsa divers membres.

(1) En cas de crime public, ou même d'une simple violation de la paix publique, le pair peut être emprisonné par un juge de paix, jusqu'à ce qu'il trouve caution; & l'on peut faire le procès aux pairs selon le cours commun de la loi, pour tout crime au-dessous de la félonie. En matière civile, ils ne peuvent en aucun temps être saisis personnellement; mais on peut obtenir exécution quant à leurs biens, de la même manière qu'à l'égard des autres sujets.

fait partie), pour avoir donné son consentement libre à ce que ses priviléges fussent confinés comme ils le sont aujourd'hui, c'est-à-dire, précisément au point où il le falloit pour obtenir les fins constitutionnelles de cette chambre.

Dans l'exercice de leur autorité judiciaire en matière civile, les seigneurs ont manifesté un esprit d'équité qui n'est aucunement inférieur à celui qu'ils ont montré dans leur capacité législative. Ils se sont acquittés de cette fonction, (de toutes la plus sujette à tentations) avec une intégrité supérieure à celle dont puisse se vanter une assemblée judiciaire de toute autre nation quelconque. Et je ne pense pas de m'avancer trop en soutenant, que la conduite de la chambre des seigneurs, en leur qualité de juges civils, a constamment été telle, qu'elle l'a mise au-dessus de la médisance & du soupçon même.

Le privilége même dont ils jouissent, de juger exclusivement leurs membres en cas d'accusation qui peut affecter leur vie (droit que l'on diroit, au premier coup-d'œil, devoir répugner à l'idée d'un gouvernement régulier, & allarmer le reste du peuple); ce privilége, dis-je, a constamment été employé par les seigneurs à rendre justice à leurs co-sujets. Jetons les yeux sur les *procès de l'état*, ou sur l'histoire d'Angleterre, &

nous ne trouverons point, ou que très-peu d'exemples, de pairs, réellement coupables des crimes dont ils étoient accusés, qui aient tiré quelqu'avantage de n'avoir pas été jugés par des jurés de la chambre des communes.

Cette modération & cette justice des deux chambres du parlement, dans l'exercice de leur pouvoir (si opposée à ce qu'on a vu plus haut, de la conduite des puissans dans la république romaine), n'a pas été la seule conséquence heureuse de la jalousie salutaire de ces deux corps contre le pouvoir de la couronne. Ce même motif les a engagés aussi à donner toute leur attention à un autre point essentiel à la liberté publique, à confiner les cours de justice dans les limites requises.

Dès les premiers temps ils ont favorisé les plaintes contre l'influence de la couronne sur ces cours; & enfin ils ont fait passer des loix pour la prévenir. Par toutes ces mesures (il est essentiel de le remarquer) ils déclaroient de la manière la plus forte, qu'aucun sujet ne devoit penser à s'exempter de la soumission dûe au cours uniforme de la loi. Et les exemples sévères qu'ils ont concouru à statuer aux dépens des juges qui s'étoient rendus les instrumens de la passion du souverain, ou des vues de ses minis-

tres, sont de terribles leçons aux juges qui leur ont succédé, pour ne s'aviser jamais, en faveur même du plus grand individu, de se détourner de cette ligne de justice, que la sagesse réunie des trois branches de la législation leur a marquée.

Cette situation singulière des juges anglais relativement aux trois pouvoirs constituans de l'état, & aussi la protection formidable qu'ils sont sûrs d'en recevoir, aussi long-temps qu'ils continuent d'être les fidelles ministres de la justice, ont à la fin produit une telle impartialité dans la distribution de la justice publique en Angleterre, ont introduit dans les cours de justice une habitude si forte de n'avoir aucun égard à l'influence ni à l'opulence des parties contendantes, ont procuré à chaque individu un accès si facile à ces cours, & une telle certitude d'obtenir justice, que l'on chercheroit en vain rien de pareil dans tout autre gouvernement. Philippe de Commines, il y a trois cent ans, louoit déjà, dans les termes les plus énergiques, l'exactitude avec laquelle on rendoit la justice en Angleterre aux sujets de tous les ordres (1); & l'impartialité avec laquelle elle est administrée de nos jours, doit, à plus forte

(1) Voyez la page 37 du Tome I. de cet ouvrage.

raifon encore, remplir d'étonnement tout étranger qui a l'opportunité de venir obferver les ufages de ce pays (1).

En effet, l'adminiftration de la juftice publique a été portée en Angleterre à un tel degré

(1) On voudra bien me permettre de me citer moi-même comme témoin de fait. Peu après que je fus venu en Angleterre pour la première fois, on commença un procès dans une des cours de juftice contre un prince qui touchoit de bien près à la couronne; & à-peu-près dans le même temps, un feigneur foutenoit un autre procès pour la propriété de certaines mines de plomb très-confidérables] en Yorkshire. J'obferverai que dans les deux cas la décifion fut contraire aux parties les plus puiffantes: je n'en fus pas autant étonné que je l'aurois été, fi je n'avois été, de longue main, informé de la grande impartialité qui régne dans la procédure en Angleterre; j'étois préparé à voir de mes yeux des exemples de cette efpèce. Une chofe cependant me furprit, je l'avoue; c'eft que perfonne ne parut l'être, pas même de la rigueur avec laquelle on avoit fuivi le cours ordinaire de la loi, particulièrement dans la première de ces caufes: ces procédures, que j'étois difpofé à confidérer comme des exemples fignalés de juftice, à la production defquels devoient avoir plus ou moins coopéré quelques circonftances du temps, ou une vertu peu commune de la part des juges, cette procédure, dis-je, fut regardée de tous ceux à qui j'en entendis parler, comme le cours ordinaire des chofes, auquel on s'attendoit. Cette circonftance devint pour moi un motif très-puiffant à m'enquérir de la nature d'un gouvernement qui produifoit de pareils effets.

d'impartialité, que l'on peut dire, avec la plus exacte vérité, que toute infraction des loix, fût-elle commise par les hommes les plus puissans, & même par la direction spéciale des premiers serviteurs de la couronne, sera réparée publiquement & complètement; & le moindre des sujets obtient une telle réparation, dès qu'il a le courage de se présenter & d'implorer les loix de son pays. Il faut avouer que voilà des circonstances bien extraordinaires; que, pour être croyables aux yeux de ceux qui savent la difficulté qu'il y a d'établir des loix justes parmi les hommes, & d'en procurer ensuite l'exécution requise, elles ne doivent être moins que de fait, & qu'on ne sauroit en rendre raison, qu'après avoir levé les yeux sur la constitution du gouvernement même, c'est-à-dire, après avoir considéré les rapports dans lesquels se trouve le pouvoir exécutif (ou la couronne), vis-à-vis des deux corps qui forment avec lui la législation, ceux où se trouvent ces deux assemblées vis-à-vis de la couronne, & l'une de l'autre, & enfin la situation de tous les trois à l'égard de tout le corps du peuple (1).

(1) Ce qui a été dit plus haut de l'impartialité avec laquelle la justice est administrée dans tous les cas en Angle-

Enfin, une autre circonstance très - remarquable dans le gouvernement anglais, & qui seule dénote quelque chose de particulier & d'excel-

---

terre, n'étant pas de nature à être prouvé en allégant simplement des faits, je ne suis point entré là-dessus dans des particularités. Je rapporterai cependant ici deux cas, qui me paroissent devoir frapper le lecteur.

Le premier de ces cas est le procès commencé en 1763 par quelques compagnons - imprimeurs, contre les messagers du roi, pour en avoir été arrêtés & emprisonnés pendant un court espace de temps, en vertu d'un *général Warrant*, ou prise de corps, des secrétaires d'état; & celui qui fut intenté ensuite, par un autre particulier, contre un de ces secrétaires mêmes. Dans ces actions on adhéra scrupuleusement à toutes les formes de la procédure usitée entre particuliers; & tant le secrétaire d'état, que les messagers, furent finalement condamnés. Ce que je prie, après cela, le lecteur d'observer, c'est qu'en faisant attention à toutes les circonstances qui accompagnèrent cette affaire, on auroit de la peine à proposer un cas où les ministres pussent être plus tentés de se prévaloir d'une influence illicite, pour empêcher le cours ordinaire de la justice. Il faut noter encore, que les actes, pour lesquels ces ministres furent condamnés, n'étoient pas de ces actes d'oppression manifeste, que personne ne pourroit entreprendre de justifier. Ils n'avoient fait que suivre une pratique, dont ils avoient des exemples consignés dans leurs bureaux; & leur cas, si j'en ai été bien informé, fut tel, que tout autre, dans de pareilles circonstances, se feroit cru autorisé à en agir comme eux.

L'autre cas présente un trait singulier de cette confiance avec laquelle tout sujet anglais réclame ce qu'il pense être

lent dans sa nature, c'est cet esprit de douceur extrême avec laquelle la justice criminelle est administrée en Angleterre; sur cet article, surtout, on peut dire que l'Angleterre diffère de tous les autres pays du monde.

Lorsqu'on considère les punitions usitées dans les autres états de l'Europe, on est étonné de voir avec quelle cruauté les hommes y traitent leurs semblables. A la vue seule de ces punitions

---

ses justes droits, & dans cette certitude avec laquelle les remèdes de la loi lui sont ouverts dans tous les cas. Je veux parler de l'arrêt exécuté sous le règne de la reine Anne, en 1708, contre la personne de l'ambassadeur russe, que ses créanciers firent prendre hors de son carosse, pour la somme de cinquante livres sterlings qu'il leur devoit. Ce n'est pas tout : les conséquences qu'eut ce fait sont encore plus remarquables. Le czar ressentit vivement cette injure, & demandoit que le shériff de Middlesex, avec les officiers qui avoient exécuté l'arrêt, fussent punis de mort. " Mais à „ l'étonnement de cette cour despotique, dit le juge Black- „ stone, de qui je tire ce fait, la reine chargea son ministre „ de répondre qu'elle ne pouvoit faire infliger de peine à „ aucun de ses sujets, même au dernier, qu'autant qu'elle „ se trouvoit autorisée par la loi d'Angleterre „. Le parlement passa à cette occasion un acte, qui défendit d'arrêter, soit un ambassadeur, soit ceux de ses domestiques qu'il a fait enrégistrer chez le secrétaire d'état, & de saisir ses effets. On envoya à Moscow, par un ambassadeur extraordinaire, une copie de cet acte, bien peinte & enluminée.

on demeure convaincu, quand on ne le feroit point par d'autres circonftances, que les hommes qui, dans ces états, ont fait ces loix, & qui préfident à leur exécution, craignent peu pour eux-mêmes ou pour leurs amis, d'être jamais les victimes de ces loix fi inconfidérément établies.

Dans la république romaine, des circonftances pareilles à celles dont nous avons fait mention, ont produit les plus grandes défectuofités dans l'efpèce de juftice criminelle qui y eut lieu. La claffe des citoyens qui étoient à la tête de la république, & qui furent fort bien fe difpenfer mutuellement de toute loi ou pratique trop févère, non-feulement fe permit de grandes libertés, comme nous avons vu, en difpofant de la vie des citoyens inférieurs; mais elle avoit introduit de plus un extrême degré de cruauté dans l'exercice des pouvoirs iniques qu'elle s'étoit arrogés à cet égard (1).

---

(1) La manière ordinaire dont le fénat s'y prenoit pour mettre les citoyens à mort, étoit de les faire précipiter de la roche Tarpéïenne. Quelquefois les confuls, ou d'autres magiftrats particuliers, faifoient expirer les citoyens fur la croix; d'autres fois, & plus communément, ils les faifoient fuftiger jufqu'à la mort, après leur avoir fait attacher la tête entre les branches d'une fourche, c'eft ce qu'ils appeloient *cervicem furcæ inferere*.

Tournons les yeux sur les républiques grecques, & nous n'y verrons pas les choses mieux conduites. D'après leur nature démocratique, & les révolutions fréquentes auxquelles elles furent sujettes, on se seroit naturellement attendu à y voir employer avec douceur une autorité, que ceux qui en jouissoient devoient sentir n'être que précaire : mais par un effet de la violence qui accompagnoit ces mêmes révolutions, un esprit d'irrégularité & de cruauté s'étoit emparé des Grecs dans l'exercice du pouvoir de punir. On connoît les loix peu mesurées de *Dracon*, que l'on disoit écrites, non avec de l'encre, mais avec du sang. Les sévères loix des douze tables, chez les Romains, étoient pour la plus grande partie empruntées des Grecs ; & c'étoit une opinion vulgaire à Rome, que les cruautés exercées par les magistrats sur les citoyens, n'étoient qu'une imitation de l'exemple que leur avoient donné à cet égard les Grecs (1).

Enfin l'usage de la torture, cette méthode

(1) César reproche expressément ce fait aux Grecs, dans son discours en faveur des complices de Catilina, que Salluste nous a transmis : *Sed eodem illo tempore Græciæ morem imitati.* (Majores Nostri) *verberibus animadvertebant in cives, de condemnatis ultimum supplicium sumptum.*

d'adminiſtrer la juſtice, où l'on peut dire que la folie eſt jointe à la cruauté, avoit été adopté par les Grecs, en conſéquence des mêmes cauſes qui avoient concouru à produire l'irrégularité de leur juſtice criminelle : & cette pratique continue encore de nos jours ſur le continent européen, par une ſuite de l'arrangement général des choſes ; qui y opère une certaine nonchalance pour remédier aux abus de l'autorité publique.

Mais la nature du gouvernement, qui a procuré au peuple anglais tous les avantages décrits plus haut, l'a délivré auſſi, à plus forte raiſon, des moyens d'oppreſſion les plus crians, leſquels prévalent dans d'autres pays.

Cette légèreté à diſpoſer des droits les plus précieux de l'humanité, ces inſultes faites plus ou moins inévitablement à la nature humaine dans les autres états, par une ſuite de leurs formes de gouvernement, tout cela eſt banni du milieu d'une nation, dont heureuſement les intérêts ſont commis aux ſoins de gens, qui continuent d'être eux-mêmes ſujets aux loix qu'ils concourent à faire, & expoſés à toute pratique tyrannique qu'ils laiſſent introduire ; de gens qui, par-là même qu'ils poſſèdent des avantages par-deſſus le reſte du peuple, n'en ſont que plus expoſés aux abus que leur devoir eſt de prévenir,

& aux dangers dont il leur eſt enjoint de défendre la communauté (1).

Auſſi voyons-nous, dès les premiers temps, l'uſage de la torture entièrement étranger à l'Angleterre : & tous les efforts pour l'introduire ont conſtamment échoué, quels que fuſſent le pouvoir & le crédit de ceux qui l'entreprirent, ou les circonſtances des temps où la tentative fut réitérée (2).

C'eſt à la même raiſon qu'il faut attribuer le

(1) Les hiſtoriens remarquent que les communes, ſous le règne de Charles II, ſe hâtèrent de faire annuller l'ancien ſtatut, de *Hæretico comburendo* (pour brûler les hérétiques) auſſitôt qu'il fut connu publiquement que l'héritier préſomptif de la couronne étoit catholique. Peut-être n'auroient-elles pas montré tant de diligence & d'empreſſement, ſi elles n'avoient été convaincues que leurs membres ou leurs parens peuvent ſubir un jugement tout comme tout autre individu de parmi le peuple, pendant qu'on pourra produire contr'eux une loi expreſſe & couchée par écrit.

(2) On peut revoir ſur ce ſujet la remarque (1), *page 176* du Tome I. de cet ouvrage, où il eſt fait mention de l'oppoſition qu'éprouvèrent le comte de *Suffolk* & le duc d'*Exeter*, lorſqu'ils voulurent introduire la torture: cet attentat fut même une des cauſes de l'accuſation intentée dans la ſuite contre le dernier. Il faut lire auſſi la remarque (2) à la page 177, où l'on rapporte la déclaration formelle des juges contre la torture, dans le cas de *Felton*, qui avoit aſſaſſiné le duc de *Bukingham*.

ſcrupule remarquable, avec lequel on a évité dans les loix anglaiſes toute ſorte de ſévérité cruelle dans les punitions, que l'expérience a fait juger néceſſaire d'établir pour la sûreté de la ſociété. La plus grande vengeance qu'exercent ces loix, pour les crimes les plus énormes, ne va jamais au-delà d'une ſimple privation de la vie (1).

La législation anglaiſe a été ſi ſoigneuſe d'établir la clémence, même envers des criminels convaincus, comme le principe fondamental du gouvernement, que l'on a inſéré un article exprès dans le grand pacte public, qui a eu lieu lors de l'importante époque de la révolution, pour proſcrire toute punition cruelle & inuſitée (2).

---

(1) On trouve dans l'hiſtoire, à l'année 1605, un trait ſingulier du ſoin qu'a la législation anglaiſe, de ne pas laiſſer introduire des exemples de cruauté. Lorſque ceux qui étoient impliqués dans la conjuration des poudres eurent reçu ſentence de mort, la propoſition fut faite à la chambre-baſſe, pour demander au roi d'en ſurſeoir l'exécution, juſqu'à ce qu'on eût délibéré ſur quelque punition extraordinaire à infliger aux criminels; mais la propoſition fut rejetée. Elle eut le même ſort dans la chambre-haute. Voyez l'*Hiſtoire parlementaire de l'Angleterre*, *T. V. a.* 1605.

(2) *Bill des Droits*, *art.* 10. " On n'exigera point de caution exceſſive; on n'impoſera point d'amende exorbitante; on n'infligera pas des peines cruelles & inuſitées ".

On est allé jusqu'à ajouter une clause pour cet effet au serment que les rois prêteroient à leur couronnement; leur imposant ainsi l'obligation perpétuelle, « de faire exécuter la justice avec » douceur (1) ».

(1) Ce même esprit de la législation anglaise, qui lui a fait prendre de telles précautions en faveur même des coupables atteints & convaincus, l'a engagée d'autant plus à pourvoir en faveur de ceux qui sont seulement soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit quelconque. De-là le zèle avec lequel on s'est prévalu de toutes les occasions importantes, entr'autres de la révolution, pour faire confirmer & renforcer l'institution des jugemens par jurés, les loix touchant les emprisonnemens, &, en général, ce systême de jurisprudence criminelle, dont nous avons fait la description dans la première partie de cet ouvrage, & auquel nous renvoyons le lecteur.

CHAPITRE XVII.

Développement du gouvernement anglais. En quoi la monarchie anglaise, en tant que monarchie, diffère de toutes les autres monarchies connues.

La thèse constamment soutenue dans cet ouvrage, & que je pense avoir suffisamment munie de comparaisons tirées de l'histoire des autres pays, c'est que la liberté visible dont jouit la nation anglaise, est essentiellement dûe à l'impossibilité où sont ses conducteurs, ou en général, tous les gens en crédit chez elle, de s'emparer d'une branche quelconque du pouvoir exécutif; pouvoir exclusivement & immuablement assuré à la couronne. De-là ce soin & cette inquiétude avec laquelle ces hommes ont constamment les yeux attachés sur l'exercice de ce pouvoir. De-là leur persévérance à observer les engagemens de toute espèce qu'ils peuvent avoir contractés avec le reste du peuple.

Une considération importante se présente ici d'elle-même. Comment la couronne, en Angleterre, peut-elle (aussi constamment que nous

voyons qu'elle le fait) se conserver tout le pouvoir exécutif dans l'état, & de plus, inspirer aux grands de la nation la conduite, si avantageuse à la liberté publique, dont nous faisons mention ici? Ce sont là des effets, que le pouvoir d'aucune autre *couronne* de la terre n'a jusqu'ici pu produire.

Nous voyons bien que dans tous les états de forme monarchique, les hommes élevés par-dessus le reste du peuple par leur opulence, ou par leur crédit personnel, ont toujours formé des combinaisons entr'eux contre le pouvoir du monarque. Mais il est bon d'observer que leurs vues, en formant ces combinaisons, ne tendoient à rien moins qu'à limiter l'autorité souveraine d'une manière générale & impartiale. Ils cherchoient à se soustraire entièrement à cette autorité, ou même, selon les circonstances, à l'anéantir entièrement.

C'est ainsi que nous voyons dans tous les états de la Grèce, les rois finalement détruits & exterminés. Les mêmes événemens ont eu lieu en Italie, où l'on a vu dans les anciens temps l'existence éphémère de plusieurs petits royaumes, ainsi que nous l'apprennent les historiens & les poëtes. Nous savons même de quelle manière une telle révolution a eu lieu à Rome.

Dans

Dans des temps plus près des nôtres, nous voyons les souverainetés monarchiques, qui s'étoient élevées sur les ruines de l'empire romain, détruites l'une après l'autre par de puissantes factions; & des circonstances à-peu-près semblables ont eu lieu en différens temps dans les divers royaumes de l'Europe.

En Suède, en Dannemarc, en Pologne, par exemple, nous voyons les souverains fréquemment réduits par les *nobles* à l'état de simples présidens de leurs assemblées, de chefs purement ostensibles du gouvernement.

Dans d'autres contrées, comme en France & en Allemagne, où les monarques, possesseurs de domaines considérables, se trouvoient mieux en état de maintenir leur pouvoir, les grands ont osé leur faire la guerre, tantôt seuls, tantôt conjointement. La même chose est arrivée successivement en Ecosse, en Espagne & dans les royaumes modernes de l'Italie.

Enfin, ce n'a été qu'au moyen d'armées permanentes, que la plupart de ces *rois* ont pu, peu-à-peu, revendiquer les prérogatives de leurs couronnes; & ce n'est qu'en continuant de tenir ces forces sur pied, qu'à l'exemple des monarques de l'Orient, ou pour mieux dire, à l'exemple

de tous les monarques qui jamais exiſtèrent, ils ont pu ſe conſerver ces prérogatives.

.. Comment donc, encore une fois, la couronne d'Angleterre peut-elle conſerver le grand nombre des ſiennes ſans le ſecours d'aucune force pareille? comment peut-elle retenir tout le pouvoir exécutif de l'état? Car il faut bien obſerver, que la couronne d'Angleterre ne reçoit aucun ſecours pour cela des forces régulières qu'elle a à ſa diſpoſition; & ſi quelqu'un doute de ce fait, il n'a qu'à jeter les yeux ſur l'étonnante ſujettion au pouvoir civil où le militaire eſt retenu; pour ſe convaincre qu'un roi anglais ne doit la conſervation de ſon autorité à rien moins qu'à ſon armée (1).

Suppoſons que les armées d'un roi d'Eſpagne ou de France, par exemple, puſſent être anéanties tout d'un coup; aſſurément il ne ſe paſſeroit pas ſix mois, avant que le pouvoir de ces ſouverains fût réduit à rien. Quelques formidables que ſoient actuellement leurs prérogatives, elles leur échapperoient & ſe démembreroient immédiatement (2) : & ſuppoſé qu'il continuât d'exiſter

(1) Henri VIII, le prince le plus abſolu qui peut-être ait jamais régné, ne tenoit point d'armée ſur pié.

(2) Tel fut le cas des divers royaumes de l'Eſpagne, & de la France même, dans des temps peu éloignés des nôtres.

ſous eux une forme de gouvernement régulière, ils ſe trouveroient réduits à une influence peu différente de celle qu'ont les doges de Veniſe ou de Gênes dans le gouvernement de leurs républiques (1).

Comment donc (je ne ſaurois trop répéter une queſtion que je regarde comme la plus intéreſſante en fait de politique) comment ſe peut-il que la couronne d'Angleterre, dénuée de toute force armée, puiſſe éviter des dangers auxquels tous les autres ſouverains ſont expoſés? Comment peut-elle, ſans aucune force pareille, effectuer des choſes incomparablement plus grandes, que n'en peuvent effectuer les autres ſouverains avec leurs armées formidables? Comment ſoutient-elle ces efforts univerſels, inconnus dans toute autre monarchie, qui, comme l'on a vu, ſont conſtamment & publiquement mis en œuvre contr'elle? Comment leur réſiſte-t-elle avec une force qui ôte aux individus jusqu'à l'eſpoir de réuſſir à toute autre choſe qu'à mettre des bornes juſtes & générales à l'exercice de ſon autorité? Comment, enfin, imprime-t-elle à tous les grands de l'état, ni plus ni moins que la

(1) Ou de celle qu'on avoit bien voulu laiſſer aux rois de Suède avant la dernière révolution de ce royaume.

jalousie constante qu'il faut de son pouvoir, pour les nécessiter, dans l'exercice même de leurs droits & priviléges incontestables, à continuer de briguer & de mériter l'affection du reste du peuple?

Je réponds que ces grands, qui, même dans des temps paisibles, sont si formidables aux autres monarques, se trouvent en Angleterre partagés en deux assemblées; & ce qu'il est essentiel d'ajouter, que, des principes sur lesquels cette division est faite, il en résulte nécessairement la solidité & l'indivisibilité du pouvoir de la couronne.

Le lecteur a pu remarquer dans le cours de cet ouvrage, que je l'ai conduit beaucoup au-delà des limites dans lesquelles s'étoient contenus jusqu'ici les auteurs qui ont écrit sur le gouvernement; ou plutôt que j'ai suivi une route entièrement différente de celle que ces auteurs avoient prise. Mais comme l'observation que je viens de faire, sur la stabilité du pouvoir de la couronne en Angleterre, & sur la cause de cette stabilité, est neuve dans son genre, il n'est pas surprenant que les principes qui servent à démontrer la vérité de mon observation, diffèrent totalement de ceux qu'on a regardés jusqu'ici comme les fondemens de la politique. Le lecteur pourroit s'attendre que je lui exposasse ici ces principes d'une ma-

nière qui ne lui laissât rien à désirer sur cette matière : mais cela nous engageroit dans des discussions, aussi longues qu'étrangères au sujet de ce livre, sur ce qui constitue réellement la base du gouvernement & de l'autorité parmi les hommes. Je me contenterai donc de prouver cette observation par des faits; ce qui après tout est encore plus que ce que les écrivains en fait de politique n'ont coutume d'entreprendre pour appuyer leurs spéculations.

Comme je m'étois principalement proposé de faire voir, comment la grande liberté dont les Anglais jouissent est le résultat de la forme toute particulière de leur gouvernement, & à cette occasion, de comparer celle-ci avec la forme républicaine; mon intention a été, dès le commencement, de m'en tenir à la circonstance qui constitue la différence essentielle de ces deux formes de gouvernement, & qui est en même temps la cause immédiate de la liberté anglaise : cette circonstance consiste en ce que toute l'autorité exécutive de l'état se trouve hors des mains de ceux en qui le peuple place sa confiance. Quant à la cause éloignée de cette liberté, je veux dire à la stabilité du pouvoir de la couronne, au moyen de laquelle cette autorité exécutive est si bien garantie, je me serois peut-

être tû là-dessus, si je ne me trouvois dans l'absolue nécessité d'en faire mention ici, pour obvier aux objections que les plus difficiles de mes lecteurs pourroient faire sans cela, tant aux observations que je leur ai déjà présentées, qu'à quelques autres qui suivent bientôt.

D'ailleurs je confesse ici, que j'ai souvent appréhendé dans le cours de cet ouvrage, que mes lecteurs, en général, induits en erreur par l'identité des noms, n'attachassent un sens trop étendu à ce que j'ai dit touchant l'utilité du pouvoir de la couronne en Angleterre; qu'ils ne pensassent, par exemple, que j'attribue la supériorité de la forme du gouvernement anglais sur la forme républicaine, uniquement à ce que la première approche plus de la nature des monarchies établies dans les autres parties de l'Europe, & que j'envisage toute espèce de monarchie comme préférable en elle-même au gouvernement républicain. Ce n'est nullement mon opinion. J'ai pour cela trop de prédilection, ou si l'on veut, de préjugé, en faveur du gouvernement sous lequel je suis né; & si d'un côté j'en connois les défauts, je sais aussi de l'autre tout le prix des avantages qui les y compensent.

Voilà ce qui m'a fait hâter, en quelque façon,

de me prévaloir de la première occasion qui se présenteroit pour m'expliquer sur ce sujet, pour faire voir que le pouvoir de la couronne en Angleterre pose sur des fondemens tout-à-fait différens de ceux qui servent d'appui au même pouvoir dans d'autres contrées, & pour engager le lecteur à observer (ce qui suffira pour le présent); que comme la monarchie anglaise, par sa nature, diffère de toutes les autres, tout ce qui est dit ici de ces avantages lui est particulier, & ne doit être entendu que d'elle seule.

Mais pour en venir aux preuves de la solidité que donne au pouvoir de la couronne, en Angleterre, la co-existence des deux assemblées qui concourent à former le parlement anglais, je commencerai par indiquer au lecteur divers actes connus des deux chambres, par lesquels elles ont tour-à-tour frustré les entreprises de l'une contre les prérogatives de l'autre.

Sans aller chercher des exemples plus loin que le règne de Charles II, nous voyons que sous ce prince, la chambre des communes avoit commencé à adopter la méthode d'ajouter à leurs bills de subsides, tel autre bill qu'elle avoit envie de faire passer. Cet usage coactif, que les communes voulurent faire de leur privilége, d'ailleurs indubitable, d'accorder des subsides, auroit tota-

lement détruit l'équilibre entr'elles & la couronne, si on leur avoit permis de s'en emparer. Mais les seigneurs se mirent en devoir de maintenir cet équilibre : ils se plaignirent avec beaucoup de chaleur de plusieurs exemples de cette innovation ; ils exigèrent que les bills fussent conçus *selon l'usage ancien & décent du parlement* ; & à la fin la chambre-haute se fit une règle constante de rejeter sans examen tous les bills attachés aux bills des subsides.

Environ la trente-unième année du même règne, un parti nombreux prévalut dans la chambre-basse, dont les vues, s'il en faut croire les historiens de ce temps, ne se bornoient pas uniquement à servir fidellement ses constituans, & à procurer le bien de l'état. Entre les bills que ce parti proposa dans la chambre, il y en eut un pour exclure du trône celui qui en étoit le plus proche héritier. Ce point, comme l'on voit, étoit de la plus haute importance ; & l'on peut très-fort douter, si les assemblées législatives ont le droit de former une résolution à cet égard, sans le concours expressément déclaré du corps du peuple. Quoiqu'il en soit, & la couronne & la nation furent délivrées du danger d'une telle innovation, par l'intervention des lords, qui rejetèrent le bill dès sa première lecture.

Sous le règne de Guillaume III, peu d'années après la révolution, la chambre haute en voulut à la couronne : un parti puissant s'y forma, dont les vues, selon Burnet, dans *l'histoire de son temps*, étoient fort profondes : une entr'autres étoit de rogner à la couronne sa prérogative d'assembler les parlemens, & de juger les temps les plus convenables pour le faire (1). En conséquence ces seigneurs conçurent & proposèrent dans leur chambre un bill, pour arrêter que le parlement siégeroit d'année en année ; mais le bill, après avoir passé dans la chambre haute, fut rejeté par les communes (2).

Peu après l'avénement de George I, il se fit une autre tentative dans la chambre-haute, pour extorquer à la couronne une prérogative, qui

(1) Une autre de leurs propositions fut d'arrêter dans leur chambre tous les bills des subsides, jusqu'à-ce qu'ils eussent obtenu le droit de taxer leurs terres eux-mêmes, comme aussi de faire nommer un comité combiné de pairs & de membres des communes, pour conférer ensemble sur l'état de la nation : " Comité, dit Burnet, qui seroit bientôt „ devenu un conseil d'état, sous l'inspection duquel il eût „ fallu faire passer toutes les affaires, & qui n'a jamais été „ proposé, que lorsque la nation s'est trouvée sur le point „ de s'engager dans une guerre civile. „ Voyez l'*Histoire de Burnet*, an. 1693.

(2) Le 28 Novembre 1693.

est des plus précieuses pour elle, & l'unique moyen qu'elle a pour arrêter les vues dangereuses que pourroit entretenir quelque jour cette chambre, qui a le pouvoir d'arrêter toutes sortes de bills : je veux dire, le droit d'agréger de nouveaux membres à cette chambre, & de juger du temps où il peut être nécessaire de le faire. En conséquence un bill fut présenté, & passa dans la chambre des pairs, pour limiter les membres de cette chambre à un nombre fixé, qu'il ne fut pas permis de passer : mais après beaucoup de mouvemens que l'on s'étoit donnés pour assurer le succès de ce bill, il fut à la fin rejeté par la chambre-basse.

Enfin les diverses tentatives qu'une majorité dans la chambre-basse a faites à son tour, pour mettre des bornes plus étroites à l'influence que donne à la couronne la distribution d'emplois & d'autres avantages, ont été frustrées par la chambre-haute; & tous les bills proposés touchant les emplois, depuis le commencement de ce siècle, ont constamment échoué dans cette dernière chambre.

Le succès avec lequel ces deux puissantes assemblées ont paré ainsi les attaques ouvertes l'une de l'autre contre le pouvoir de la couronne, n'est pas le seul effet avantageux pour

celle-ci qui s'en soit suivi : leur co-existence, & les principes sur lesquels chacune est constituée, en ont produit un autre plus étendu, quoique moins remarqué d'abord, celui de prévenir même de pareilles attaques dans l'avenir ; & cela encore dans des temps où la couronne étoit par elle-même incapable de défendre son autorité. Les vues de l'une des deux chambres ont toujours détruit à cet égard les vues opposées de l'autre : c'est ainsi que, dans les côtés opposés d'une équation, les qualités égales, positives ou négatives, se détruisent l'une l'autre.

Nous avons de cela plusieurs exemples remarquables ; ceux, entr'autres, d'une minorité du souverain. Si l'on ouvre l'histoire des autres nations, on trouve que cet événement a constamment été accompagné d'invasions ouvertes de l'autorité, ou même de son partage complet & irrévocable. En Angleterre, au contraire, soit que l'on jette les yeux sur le règne de Richard II, de Henri VI, ou d'Edouard VI, on y verra l'autorité royale paisiblement exercée par les conseils nommés pour assister ces princes, & remise entière entre leurs mains lorsqu'ils furent parvenus à l'âge de majorité.

Mais rien ne sauroit être allégué de plus remarquable sur ce sujet, que la manière dont les

deux chambres en ont agi, lorſque le trône étant vacant, il dépendoit d'elles, non-ſeulement d'y placer qui elles vouloient, mais auſſi d'en régler les prérogatives comme elles jugeoient à propos. Des circonſtances ſemblables n'ont jamais manqué, dans d'autres royaumes, d'y produire le partage de l'autorité royale, quelquefois même celui de l'état. En Suède par exemple, (pour ne parler que du royaume qui a paru le plus reſſembler à celui d'Angleterre), lorſque la reine Chriſtine ſe vit réduite à la néceſſité d'abdiquer, & que la couronne fut transférée à celui qui devoit être ſon plus proche héritier, le pouvoir exécutif de l'état fut immédiatement diviſé; on en diſtribua une partie parmi les nobles; on aſſigna l'autre au ſénat, où les nobles ſeuls pouvoient être admis, & dont le nouveau roi ne devoit être que le préſident.

A la mort de Charles XII, qui ne laiſſa point d'héritiers mâles; la diſpoſition de la couronne (dont Charles XI avoit ſu rendre de nouveau le pouvoir abſolu) retourna aux états, & ils la déférèrent à la princeſſe Ulrique & au prince ſon époux : mais le ſénat ſe ſaiſit, comme dans le cas précédent, de l'autorité attachée à la couronne, du pouvoir d'aſſembler les états, de faire la guerre & la paix, de traiter avec les

puissances étrangères, de disposer des places, de l'administration du revenu public, du commandement de l'armée & de la flotte : ce sénat étoit composé de seize membres : la majorité des suffrages devoit décider dans tous les cas : le seul privilége du nouveau roi étoit d'avoir deux voix ; & s'il refusoit, dans quelque cas que ce fût, d'assister à l'assemblée, la besogne n'en devoit pas moins se faire, & avoir son effet, sans lui (1).

(1) Le sénat avoit fait faire un sceau, pour apposer aux résultats de ses délibérations, en cas que le roi refusât de prêter le sien. Le lecteur trouvera encore quelques détails sur l'ancien gouvernement de Suède dans le chap. XIX.

Il s'étoit fait en Dannemarc des réglemens de la même nature, & qui continuèrent à subsister avec quelques légers changemens, jusqu'à la révolution qui, dans le siècle passé, mit tout le pouvoir de l'état entre les mains du roi, sans aucune réserve. Les différens royaumes qui divisoient anciennement l'Espagne, étoient gouvernés à-peu-près de la même manière.

Et en Ecosse, théâtre de divisions causées par l'anarchie & l'aristocratie, toutes les grandes charges de l'état furent non-seulement démembrées de la couronne, mais elles furent encore rendues héréditaires dans les principales familles du corps de la noblesse : telles étoient celles de grand-amiral, grand-intendant, grand-connétable, grand-chambellan, & grand-justicier ; ce dernier emploi réunissoit un pouvoir analogue à ceux de grand-chancelier & de président du banc du roi, en Angleterre.

En Angleterre la révolution de 1689 se termina d'une manière tout-à-fait différente. Il est vrai que l'on amputa à la couronne les prérogatives nuisibles à la liberté publique, que le dernier roi s'étoit arrogées, & cela du commun accord des deux chambres. Mais il ne fut pas même

---

La minorité d'un roi, ou son inaptitude à gouverner, de même que les discussions qui pouvoient s'élever dans l'état, étoient autant de circonstances, dont les chefs de la nation écossoise ne manquoient jamais de se prévaloir, pour prendre les rênes du gouvernement : un exemple remarquable du droit qu'ils prétendoient avoir dans ces occasions, paroît dans un bill passé en l'an 1703, pour fixer la succession à la couronne, après le décès de la reine, sous le titre d'*Acte pour la sureté du royaume.*

Chaque année, au premier de Novembre, le parlement d'Ecosse devoit s'assembler de sa propre autorité ; & fixer ses jours de séance comme bon lui sembloit.

Le roi devoit donner son assentiment à toutes les loix qu'avoient résolu & que lui présentoient les états ; ou nommer des personnes convenables pour le faire.

Un Comité de trente-un membres, choisis par un parlement, à qui seul ils devoient rendre compte, devoit s'appeler le conseil du roi, & gouverner pendant la vacance.

Le roi ne devoit conclure aucun traité avec les puissances étrangères, sans le consentement du parlement.

Toutes les charges & tous les postes, tant civils que militaires, de même que les pensions que le roi accordoit auparavant, devoient toujours à l'avenir se donner par le parlement. Voyez *Débats parlementaires*; a°. 1703.

question de procéder à un démembrement, ou à quelque transport de l'autorité royale. Les prérogatives retranchées à la couronne furent annullées, & n'existèrent plus dans l'état; mais toute l'autorité exécutive, dont on jugea la continuation nécessaire au gouvernement, lui fut conservée dans son entier, comme elle l'avoit eue auparavant.

C'est de la même manière que toute cette autorité de la couronne fut déférée dans la suite à la princesse qui succéda au roi Guillaume III, & qui n'y avoit pas d'autre droit que celui que le parlement lui conféra. Et c'est ainsi qu'on l'assura d'avance aux princes d'Hanovre, qui ont succédé depuis à cette princesse (1).

---

(1) J'ai dit plus haut, que l'indivisibilité du pouvoir de la couronne résulte de la constitution particulière du parlement anglais: j'ajouterai ici, comme une nouvelle preuve du fait, qu'il n'en est pas du conseil privé du roi, comme ci-devant du sénat en Suède : ce conseil n'est revêtu d'aucune partie du pouvoir exécutif, qui est entièrement concentré dans le souverain; si je suis bien informé, on ne compte pas même les voix des membres de ce conseil : & de fait, le style constant de la loi est *le roi en conseil*, & non *le roi & le conseil*. Il est vrai qu'on voit quelquefois une cause annexée à certains bills, portant que les affaires mentionnées dans ces bills seroient transigées par le roi en conseil : mais ceci n'est qu'une pure précaution, prise dans

Ce n'eſt pas tout : il me reſte un fait des plus extraordinaires à rapporter, auquel je prie le lecteur de faire attention. Nonobſtant toutes les révolutions dont j'ai fait mention, & quoique le parlement ait ſiégé toutes les années depuis le commencement de ce ſiècle, avec la liberté la plus conſtante & la plus illimitée, tant par rapport aux objets, qu'à l'égard de la manière de ſes délibérations, malgré la foule innombrable de propoſitions qui ſe ſont faites dans tout cet intervalle; telle a été pourtant l'efficace de chacune des deux chambres, pour détruire, prévenir, ou qualifier les vues de l'autre, que la couronne n'a pas été obligée une ſeule fois de faire uſage de ſa négative : le dernier bill rejeté par un roi d'Angleterre, c'eſt celui pour les parlemens triennaux, réprouvé par le roi Guillaume III en 1692 (1).

Un autre exemple encore plus remarquable de

---

la vue de faire tranſiger les affaires les plus importantes d'une plus grande nation de la manière la plus ſolemnelle, & de prévenir toute objection que l'on pourroit, dans la ſuite, tirer de l'incertitude où l'on pourroit être ſans cela, ſi le roi avoit réellement conſenti, ou non, à certaines tranſactions particulières. Le roi nomme les membres du conſeil privé, ou les exclut en rayant leurs noms du livre.

(1) Peu d'années après il donna ſon aſſentiment à ce bill, lorſqu'on y eut fait divers changemens.

de cette déférence du parlement pour l'autorité royale, à quelque cause qu'on l'attribue ; & qui montre combien peu son *esprit de corps* le porte réellement, au milieu de la chaleur quelquefois apparente de ses débats, à en envahir le pouvoir exécutif ; je veux parler de la facilité avec laquelle il a abandonné toutes les branches essentielles de ce pouvoir, même après que le concours des circonstances qui avoient précédé l'en avoit effectivement mis en possession ; exemple, cependant, assez rare dans l'histoire d'Angleterre. Je vais en rapporter seulement quelques traits. Le premier qui se présente, est l'acte que le parlement, de son bon vouloir, passa la première année qui suivit la restauration de Charles II, par lequel il annulla, d'un seul coup, & le pouvoir absolu de créer des loix, & toutes prétentions à ce pouvoir, qu'il s'étoit arrogé pendant les précédens troubles. — Par le statut 13 de Charles II. c. 1. il fut défendu, sous peine d'un *præmunire*, de soutenir que l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, ou les deux ensemble, jouissent, sans la participation du roi, de l'autorité législative. La quatrième année après la restauration, une autre branche essentielle de l'autorité royale fut aussi rendue à la couronne, sans aucun débat. Enfin

par le ſtatut 16 de Charles II. c. 1, on révoqua l'acte qui portoit, qu'en cas que le roi vint à négliger de convoquer un parlement au moins une fois tous les trois ans, les pairs feroient circuler des ordres pour l'élection ; & que ſi eux-mêmes manquoient auſſi à cela, les anciens membres ſe raſſembleroient pour en élire de nouveaux.

Il faut obſerver ici que ſous le même règne dont je parle, le parlement paſſa l'acte d'*Habeas-Corpus*, auſſi bien que les autres actes préparatoires ; & en général témoigna un déſir de veiller à la liberté du ſujet, peut-être ſupérieur à celui qu'il a eu en toute autre circonſtance mentionnée dans l'hiſtoire d'Angleterre : ce qui eſt une autre preuve frappante de ce qui a été dit dans un des chapitres précédens, ſur la manière dont les troubles qui agitoient la nation ſe ſont toujours finis. Nous trouvons ici une ſuite de parlemens qui ſe ſont toujours fait une gloire de pourvoir au bien général du peuple, & ſe ſont ſcrupuleuſement attachés à ces eſpèces de clauſes, auxquelles les grands dans les autres états n'ont jamais daigné faire une attention ſérieuſe, & qu'ils ont toujours négligé d'inſérer dans les conventions par leſquelles ſe rétabliſſoit la paix intérieure ; de plus, nous voyons

ces mêmes parlemens abandonner sans regret, ces branches principales de l'autorité suprême, que les grands qui environnent le trône dans les autres monarchies limitées, ont toujours tâché de s'arroger; & que les rois, après les avoir perdues, ne pouvoient jamais recouvrer que par la force des armes, jointe à la ruse, ou par des émeutes populaires. Ce sont autant de particularités dans les affaires politiques, qui ne sont certainement pas indignes de remarque. Il y a encore une circonstance qui ne contribue pas peu à la solidité du pouvoir exécutif que possède la couronne d'Angleterre (ce qui fait le sujet de ce chap.), c'est que ceux même qui semblent être capables de l'en arracher, sont en quelque façon empêchés d'en avoir la pensée (1).

(1) Je vais citer une autre preuve des vues réellement désintéressées du parlement, quant aux droits de la couronne, même du fort penchant qu'a cette assemblée pour rendre le roi dépositaire général du pouvoir exécutif de la nation, je veux parler de la manière dont il a accoutumé de pourvoir à ce que les résolutions qu'il peut prendre de temps en temps, quant aux choses qui exigent une certaine vigueur, soient exécutées sans délai; c'est toujours en s'adressant au roi pour cet effet, en le priant d'interposer son autorité pour que la chose ait lieu. Même les communes, quand elles veulent faire imprimer leurs journaux, s'adressent à la cour avec promesse de rembourser les frais. Il est cer-

Comme une autre preuve de la ſolidité avec laquelle la couronne ſe ſoutient en Angleterre, on peut citer l'aiſance avec laquelle, en pourvoyant à ſa propre sûreté & à celle de l'état,

---

tain que s'il y avoit dans ces corps quelque anxiété cachée, quelque ambition réelle (je veux parler de ſa conduite en général) qui tendit à s'emparer du pouvoir exécutif de l'état, il n'abandonneroit pas ainſi les moyens qu'il a de s'en rendre maître : ſa propre autorité lui fournit un prétexte de ſe créer des officiers qui ne dépendiſſent que de lui, d'avoir un tréſor à part, en un mot de ſe mettre ſur un pié reſpectable ; vu auſſi que la cour ne pourroit s'oppoſer avec décence au déſir qu'il pourroit avoir de publier ſes propres journaux, & qu'il n'y a pas apparence que le public le déſapprouvât : le fait dont je parle peut paroître de peu d'importance à quelques-uns de mes lecteurs ; mais il ne me ſemble pas tel à moi : j'avoue qu'il ne m'arrive jamais de voir un article dans les papiers publics, où il eſt fait mention d'une adreſſe au roi, pour emprunter ſon pouvoir exécutif quant au petit objet ci-deſſus, ſans m'arrêter un moment. Il faut, en vérité, qu'il y ait des cauſes d'une bien ſingulière nature, pour produire dans une aſſemblée d'un ſi grand poids, des vues ſi déſintéreſſées, qui l'empêchent de pouſſer plus loin ſes avantages ; pour lui inſpirer cette grande retenue dans les affaires politiques, dont nous avons déjà parlé, avec une indifférence ſi marquée en général pour tout ce qui regarde le pouvoir exécutif, qu'il ne croit dû qu'à la couronne, qu'il ſemble réellement qu'il en feroit embarraſſé s'il ſe l'arrogeoit, ou qu'il ne ſauroit quel fruit en retirer.

elle a pu priver tout sujet de ses divers emplois, quelque grand, & même dangereux, que son pouvoir parût être. Un exemple bien remarquable de cette espèce parut, quand le grand duc de Malborough se vit tout-à-coup privé de toutes ses charges. Voici la relation qu'en donne le doyen Swift dans son *histoire des quatre dernières années du règne de la reine Anne*. « Tellement, » dit-il, que la reine se vit obligée, en privant » une seule tête d'un si haut poste, de se défaire » à la fois de tous ses embarras : sa majesté se » détermina à ce dernier expédient, comme le » parti le plus court & le plus sûr ; & pendant » la vacance de Noël, écrivit une lettre au duc » pour lui signifier qu'elle n'avoit plus besoin de » ses services.

» Le présent siècle, (continue le même auteur) » ne fournit peut-être pas de preuve plus claire » de l'instabilité du pouvoir qui n'est pas fondé » sur la vertu ; & cela peut faire voir aux prin» ces qui possédent le cœur de leurs sujets, que » le pouvoir excessif de tout individu, quoiqu'ap» puyé d'immenses richesses, peut, avec de la » fermeté, être anéanti dans un moment, sans » qu'il en résulte rien de dangereux pour l'état. » Ce seigneur, qui étoit sans contredit un des » plus grands hommes qu'il y eut alors dans le

» monde chrétien, se vit privé tout-à-coup de
» son pouvoir, de son crédit & de son influence ;
» & excepté un petit nombre d'amis & de secta-
» teurs, le reste s'évanouit avec le temps, &c. »

L'auteur que je viens de citer attribue la facilité avec laquelle un homme d'un rang aussi distingué que le duc fut terrassé, aux avantages nécessaires aux princes, de posséder l'affection de leurs peuples ; & à la foiblesse naturelle du pouvoir qui n'est pas fondé sur la vertu. Mais ces raisons ne sont pas suffisantes. L'histoire ancienne de l'Europe nous fournit une suite continuelle d'événemens qui prouvent le contraire. Nous y voyons des exemples sans nombre de princes constamment occupés à résister, à la tête d'une armée, à des sujets revêtus de dignités éminentes dans le royaume, & qui ne les surpassoient sûrement pas en vertu, quoiqu'ils voulussent les égaler en autorité ; ou d'autres fois vivant toujours comme des vassaux sous quelque homme puissant, à qui ils n'osoient résister, vû l'impossibilité qu'il y avoit de *renverser en un moment & tout-à-coup* son pouvoir, par une simple lettre, quoiqu'accompagnée *d'un peu de fermeté* (pour me servir des expressions du doyen Swift) & cela sans aucune conséquence dangereuse.

Quelques rois même, tels qu'Henri III en France, à l'égard du duc de Guise, & Jacques II en Ecosse quant aux deux comtes de Douglas successivement, eurent enfin recours à la trahison & à l'assassinat; & c'est à des expédiens d'une semblable nature qu'ont toujours recours les monarques d'Orient; aussi n'est-il pas bien sûr qu'ils puissent jamais en employer d'autres (1).

Même aujourd'hui dans les monarchies de l'Europe, nonobstant l'extérieur imposant qui les environne, il en coûte plus ou moins à l'autorité royale quand il s'agit de congédier un ministre d'état; surtout si, pendant le temps de sa charge, il se trouve avoir acquis un degré considérable d'influence. Il est ordinairement relégué dans une de ses terres, que la cour lui

---

(1) On pourroit aussi rapporter le cas de l'empereur Ferdinand II, & du duc de Valstein, qui paroît avoir fait alors grand bruit dans le monde. — Les comtes de Douglas avoient quelquefois à leur suite 2000 cavaliers. (Voyez *Robertson*, Histoire d'Ecosse.) — Comme on prévint le duc de Guise, quelques heures avant sa mort, du danger qu'il couroit de se trouver chez le roi, il répondit: *on n'oseroit*.

Si marie, reine d'Ecosse, avoit eu autant de pouvoir que la reine Anne, elle auroit peut-être évité les fausses démarches qui lui ont attiré une fin si tragique.

homme : on ne lui permet pas même de se montrer dans la capitale ; encore moins lui permet-on de se plaindre au peuple, & d'adresser des discours en public ni à des personnes suspectes qui jouissent de quelqu'emploi considérable ; & en un mot de donner essor à son ressentiment en employant des moyens suggérés par le dépit & quelquefois le désespoir ; qui, suivant la constitution de ce pays-ci (l'Angleterre), passent pour fort innocens.

Mais la dissolution du parlement, c'est-à-dire, le congé de tout le corps que composent les grands de la nation, assemblés pour créer ou abolir des loix, est une circonstance remarquable dans le gouvernement d'Angleterre, & mérite un plus haut degré d'attention, que la chûte d'un simple particulier, privé de ses emplois, quelque crédit qu'il ait acquis. Quand on considère la facilité & la manière complète avec lesquelles s'effectue cette séparation en Angleterre, on ne peut qu'être convaincu de la force peu commune, quoique peut-être cachée, du fondement de l'autorité royale ; surtout si on fait attention à ce qui se passe dans d'autres pays.

En France, par exemple, nous y voyons la cour, malgré le redoutable extérieur qui l'environne, user de la dernière précaution à l'égard

du parlement de Paris : assemblée qui n'a que le pouvoir de juger, sans avoir celui de faire des loix ou de former de justes prétentions, en un mot, qui est bien éloigné d'avoir la même importance dans le royaume que celui d'Angleterre. Le roi ne se rend jamais à cette assemblée, pour y signifier ses intentions, ou tenir un lit de justice, sans être accompagné de ses gardes, & sans les préparatifs les plus imposans, préférant toujours de s'y montrer plutôt comme général d'armée, que comme roi.

Et quand le feu roi, ayant pris sérieusement l'allarme des procédés de ce parlement, résolut enfin de le casser, il se retrancha, pour ainsi dire, avec son armée, & fit partir de ses gardes qui, avec le plus grand secret & la plus grande célérité, surprirent de grand matin & à la même heure chaque membre dans sa maison, en le faisant partir sur le champ pour une province éloignée qu'on lui assignoit, sans lui donner le temps de se reconnoître, moins encore de se communiquer avec ses collègues.

Mais en Angleterre, la personne qui est revêtue de l'autorité royale, n'a besoin d'aucune autre arme, ni d'autre artillerie, que les marques extérieures de sa dignité, pour dissoudre le parlement. Le roi s'avance au milieu de ses membres,

en leur disant qu'ils sont congédiés, & ils le sont: il leur dit qu'ils ne forment plus d'assemblée, & ils n'en forment plus. Semblable à la baguette de Popilius (1), une séparation met à l'instant fin aux plus vifs débats & aux mesures les plus violentes. Les paroles qui la leur annoncent, semblables à un enchantement, ne leur frappent pas plutôt les oreilles, que tout leur pouvoir législatif se trouve comme engourdi: quoiqu'ils soient peut-être encore assis sur leurs siéges, ils ne se regardent plus comme formant une assemblée, ni comme collégues les uns des autres. Comme si quelque étrange instrument, ou quelque vertu talismanique, eussent été employés au milieu d'eux, tous les liens de leur union se trouvent rompus; & ils sortent sans avoir même la pensée de continuer leur séance une seule minute (2).

---

(1) Celui qui arrêta l'armée du roi Antiochus.

(2) Il ne se trouve pas même alors dans Londres assez de chevaux de poste pour les transporter dans leurs provinces respectives; lorsque la déclaration qui annonce que le parlement est dissous, porte aussi qu'on va en élire un nouveau.

Quand une séparation s'annonce par un crieur public, accompagné de quelques hérauts, elle produit les mêmes effets.

A ce que nous avons rapporté de l'expédient dont se ser-

A toutes ces observations, qui ont eu pour but de démontrer la solidité particulière de la couronne d'Angleterre, j'en ajouterai une autre que fournit l'histoire entière de ce pays, qui est que quoiqu'il y ait eu souvent dans ce royaume des difficultés intérieures, des troubles accompagnés d'effusion de sang, & qu'on ait fait plus d'une

---

vit le feu roi de France, pour effectuer la cassation du parlement de Paris, on peut ajouter la manière dont la cour d'Espagne, peut-être plus despotique que celle de France, s'y prit il y a quelques années pour se défaire des Jésuites, dont les menées secrètes & l'influence en affaires politiques lui avoient donné de l'ombrage. Ils furent saisis à force armée, au même moment & au même jour, dans chaque ville ou bourg de cette grande monarchie où ils demeuroient; pour les conduire ensuite en toute diligence sur des vaisseaux qui les attendoient pour les transporter ailleurs: tout le plan de cette affaire s'exécuta avec un secret & une diligence fort au-dessus de ce qu'on rapporte des plus fameuses conspirations.

La séparation du parlement que Charles II avoit convoqué à Oxford, est un événement fort curieux: on en trouve un détail fort circonstancié dans l'Histoire d'Angleterre par Oldmixon.

Si de certains changemens, quelqu'imperceptibles qu'ils puissent paroître d'abord aux yeux du public, ont jamais lieu, il peut venir un temps auquel la couronne d'Angleterre n'aura plus le pouvoir de dissoudre le parlement; c'est-à-dire que cette séparation ne produira plus les mêmes effets qu'à présent.

fois la guerre au roi, cependant ce n'a presque jamais été que par des personnes qui formoient des prétentions expresses à la couronne. Même pendant que Cromwel la disputoit à main armée contre Charles I; ce fut, comme chacun qui a lu cette période de l'histoire d'Angleterre le sait, au nom même du roi qu'il lui fit la guerre.

On pourroit exprimer ce que je viens de dire d'une manière plus générale encore, & avec plus de certitude, en disant qu'on n'a employé les armes en Angleterre contre l'autorité royale, que lorsqu'il s'agissoit de maintenir les droits de la nation en général; c'est-à-dire, quand on étoit indécis sur le sort de la couronne, ou qu'il s'élevoit de toutes les parties du royaume des plaintes sur le gouvernement, ou sur les altérations dans le culte: on peut alléguer pour exemple de ces plaintes, celles qui occasionnèrent la guerre contre le roi Jean, qui finit par la passation de la grande chartre; les guerres civiles sous le règne de Charles I, & la révolution de 1689. D'après de tels événemens on peut aussi conclure, que la couronne ne sauroit compter sur sa sécurité, qu'autant qu'elle continue à remplir ses engagemens envers la nation, & à respecter ces loix qui forment le pacte qui la lie avec le peuple. Et les dangers évidens, ou du moins les allarmes & les

continuelles inquiétudes, où se sont constamment plongés les rois d'Angleterre, toutes les fois qu'ils ont voulu combattre la volonté de la nation en général, prouvent manifestement que tout ce qu'on a observé ci-dessus, quant à la sécurité & à la remarquable stabilité en quelque sorte annexées à leur titre, doit s'entendre, non du pouvoir de l'homme guidé par le caprice, mais de l'autorité légitime du chef de l'état (1).

(1) On pourroit faire une observation de plus sur ce sujet; c'est qu'en Angleterre, lorsque le possesseur de l'autorité royale s'en est trouvé privé par quelque révolution, il l'a recouvrée ou disputée avec plus de peine qu'ailleurs: dans tous les autres pays du monde, un roi *de jure* (qui a droit de succession, a des avantages sur celui qui est élu, beaucoup plus grands que ceux que la même circonstance peut produire en Angleterre. Le pouvoir des autres souverains n'est pas si fermement établi que celui d'un roi d'Angleterre; mais par contre leur titre est plus indélébile, c'est-à-dire, jusqu'à ce que leurs antagonistes les ayent détruits eux & leurs familles, ils possèdent à son suprême degré le pouvoir de renouveller leurs prétentions, & de troubler l'état. Cette espèce de prééminence que certaines familles s'arrogent, & en général ces droits de primautés auxquels les hommes conviennent de donner tant de forces, cessent presqu'entièrement de produire quelque effet en Angleterre contre la personne revêtue de l'autorité royale, aussitôt que les parties & les ressorts de la constitution ont été mis en mouvement; en un mot, dès que la machine du

gouvernement a commencé d'avoir son plein jeu. — Une fermentation générale dans la nation, semblable à celle qui a produit les troubles précédens, est la seule chose réellement à craindre.

Le repos intérieur dont jouit la nation angloise depuis près d'un siècle, & qui a suivi la révolution de 1689, est une preuve remarquable de la vérité de ce qu'on a observé ci-dessus; & je ne crois pas que, tout bien considéré, quelqu'autre pays puisse se flatter d'un pareil avantage.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

TOUTES les circonſtances que nous venons de décrire dans le chapitre précédent, ſont réellement fort ſingulières : les perſonnes qui connoiſſent l'hiſtoire d'autres pays, ne peuvent que remarquer avec une eſpèce d'étonnement, cette ſtabilité du pouvoir de la couronne en Angleterre, cette ſolidité myſtérieuſe, cette force intérieure & attractive qui la met en état de pouſſer d'un pied ferme ſes opérations légitimes, au milieu des clameurs & du tumulte qui l'environne pour l'ordinaire, & ſans avoir beſoin de force armée pour en impoſer. De démontrer la manière dont toutes ces choſes ſe ſoutiennent, & par quels ſecrets moyens elles s'opèrent, ce n'eſt pas, comme je l'ai dit auparavant, mon deſſein de l'eſſayer ici : les principes d'où une telle démonſtration doit partir, ſuppoſent une recherche de la nature de l'homme & des choſes humaines, qui appartient plutôt à la philoſophie (quoiqu'à une branche qu'on n'a pas encore approfondie) qu'à la politique : du moins une telle recherche eſt certaine-

ment hors de la portée de ceux qui n'ont fait qu'effleurer cette ſcience (1).

Cependant j'avois une raiſon très-eſſentielle pour rapporter tous les faits ci-deſſus concernant la ſtabilité particulière du pouvoir de la couronne en Angleterre, parce qu'ils mènent à une obſervation de la plus importante nature en politique; qui eſt que cette ſtabilité donne lieu à pluſieurs branches eſſentielles de la liberté anglaiſe; qui ſans cela ne ſubſiſteroient pas. Car il eſt très-néceſſaire de conſidérer dans chaque ſcience, quoique cela échappe quelquefois aux yeux des ſpéculateurs, qu'il faut pour que les choſes puiſſent exiſter qu'elles ſoient *poſſibles*; que pour que les réglemens politiques, de quelque genre que ce ſoit, puiſſent avoir leur effet, ils ne doivent ſouffrir aucune contradiction directe, ſoit ouverte ou cachée, quant à la nature des choſes ou aux autres circonſtances du gouvernement. En raiſonnant d'après ce principe, nous trouverons que la ſtabilité du pouvoir exécutif en Angleterre, & le

(1) Elle peut, s'il plait au lecteur, appartenir à la *métapolitique*, dans le même ſens que nous diſons *métaphyſique*; c'eſt-à-dire à la ſcience des choſes qui ſont hors de la claſſe des objets phyſiques, ou des ſubſtances. Il y a encore quelques mots là-deſſus dans la préface qui eſt à la tête de cet ouvrage.

poids

poids qu'elle donne à toute la machine de l'état, a procuré à la nation anglaise, considérée comme libre, divers avantages qu'il auroit été impossible d'obtenir dans les autres états dont nous avons parlé ci-devant, quelque degré de vertu publique qu'on puisse supposer à ceux qui dans ces états dirigeoient le peuple, ou jouissoient du pouvoir de créer des loix (1).

L'un de ces avantages, c'est la liberté extraordinaire dont le peuple anglais jouit aux dépens du gouvernement. Dans la république romaine, par exemple, nous voyons le sénat revêtu de nombre de pouvoirs, qui alloient à détruire totalement la liberté des citoyens; & la continuation de ces pouvoirs n'étoit, sans doute en grande partie, due qu'à la criminelle lâcheté de ceux à qui le peuple s'en étoit remis pour les réprimer; peut-être au dessein tout formé par ceux-ci de ne point toucher à ces prérogatives. Cependant, si nous considérons attentivement la situation constante des affaires dans cette république, nous aurons beau supposer ces gens sincèrement

(1) Je serois très-satisfait si ceux qui composent la partie la plus sensée de mes lecteurs, saisissoient bien le but de ce chapitre: au reste, il est considérablement augmenté de plus qu'il n'étoit dans les éditions précédentes.

attachés à la cause du peuple, il apparoîtra toujours, qu'au bout du compte il n'étoit pas possible de lui procurer une entière sureté. Le droit qu'avoit le sénat de nommer subitement un dictateur, dont le pouvoir n'étoit soumis à aucune loi, celui de revêtir les consuls d'une autorité à-peu-près pareille, & le parti qu'il prenoit de statuer quelquefois des exemples de justice arbitraire; tout cela faisoit des ressources, dont il pouvoit n'être pas prudent de priver totalement la république; & bien qu'on s'en servît la plupart du temps pour détruire la juste liberté du peuple, il faut convenir néanmoins qu'elles furent souvent aussi les moyens de sauver la république.

D'après le même principe, nous trouverions peut-être que l'*ostracisme*, cette méthode arbitraire de bannir les citoyens, étoit une ressource nécessaire à la république d'Athènes. Peut-être qu'un noble Vénitien, par la même raison, ne feroit pas difficulté de convenir, que quelque terrible que puisse paroître aux nobles mêmes, l'inquisition d'état établie dans sa république, il seroit néanmoins imprudent de l'abolir entièrement. Et que sais-je si un ministre en France, quelque vertueux, quelque modéré qu'il fût, ne diroit pas la même chose à l'égard des emprisonnemens secrets qui se font par *lettres de cachet*,

& des autres dispenses du cours ordinaire des loix qu'on se permet non-seulement dans ce royaume, mais dans toutes les autres monarchies de l'Europe. Je ne doute pas un instant qu'un homme, tel que je viens de le supposer, ne m'avouât franchement que les expédiens dont je viens de parler n'aient été, en mille occasions, horriblement prostitués pour assouvir la passion & la vengeance personnelle des ministres ou de leurs partisans : mais il ne laisseroit peut-être pas d'ajouter, qu'après tout la couronne, malgré l'apparence de son immense force, ne peut éviter de recourir quelquefois à de pareils expédiens, & qu'elle ne sauroit, sans le plus grand danger, les désavouer publiquement & y renoncer absolument.

C'est donc une circonstance fort avantageuse du gouvernement anglais, que sa solidité lui rend de pareilles ressources superflues ; & que les représentans du peuple, non-seulement ont été constamment bien intentionnés pour procurer la liberté publique, mais que la situation générale des affaires les a aussi mis en état de porter leurs précautions à cet égard aussi loin qu'ils l'ont fait. Et certes, lorsqu'on réfléchit à quelles prérogatives la couronne a sincèrement renoncé en Angleterre, qu'en conséquence de l'indépen-

dance conférée aux juges, & de la méthode des *jugemens par jurés*, elle est privée de tous les moyens d'influer sur le cours réglé de la loi, tant pour le civil que pour le criminel, qu'elle a renoncé à tout pouvoir de saisir le bien des individus, & même de restreindre, en quelque manière que ce soit, pour le plus court espace de temps, la liberté de leurs personnes; on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, ou la vertu publique de ceux qui ont privé le pouvoir exécutif suprême de toutes ces dangereuses prérogatives, ou la nature de ce même pouvoir, qui l'a mis en état de les céder sans se ruiner, ou la forme heureuse du gouvernement anglais, qui fait persévérer si fidellement dans leur devoir ceux qui ont la confiance du peuple, ou la solidité de ce gouvernement, qui peut laisser au peuple une liberté si grande (1).

---

(1) Dans le temps des invasions du prétendant, aidé des nations ennemies, l'acte d'*Habeas Corpus* fut en effet suspendu (ce qui en passant peut servir de preuve, qu'à proportion qu'un gouvernement est en quelque danger que ce soit, il est nécessaire de diminuer la liberté du sujet); mais le pouvoir exécutif ne faisoit pas cela de son chef; car ceux qui représentoient le peuple avoient délibéré mûrement là-dessus; & en conséquence de la suspension de l'acte, la détention des individus fut fixée à un certain temps

Un autre grand avantage dont jouit la nation anglaise, c'est la liberté de la presse, qui n'existe dans aucune autre monarchie de l'Europe, quelque bien établie qu'elle puisse paroître au premier coup-d'œil: & l'on pourroit même démontrer qu'elle ne sauroit y exister. Nous voyons ces monarchies attacher l'œil le plus vigilant sur tout ce qui se publie, & prêter l'attention la plus jalouse aux discours tant soit peu libres des individus. On diroit d'abord que l'on se donne au moins beaucoup trop de peine inutile sur ce sujet: mais si l'on considère la conduite uniforme de tous ces gouvernemens, leur soin constant & infatigable à cet égard, on sera convaincu, sans creuser davantage, qu'il doit y avoir au fond quelque nécessité urgente pour leur faire prendre ces précautions.

---

limité. Malgré que, vu les circonstances, on eut raison de craindre des ennemis cachés dans l'intérieur du royaume, cependant on ne s'écarta qu'en ce seul point du cours ordinaire des loix: les personnes détenues par ordre du gouvernement devoient être traitées de la même manière que celles qu'on arrêtoit pour des procès particuliers; on ne devoit procéder contr'elles qu'en public; elles devoient être jugées par leurs pairs, & avoir tous les moyens accoutumés de légitime défense, tel que l'appel des témoins, récusation péremptoire de jurés, &c.

Dans les états républicains, des raifons qui dans le fond font les mêmes, engagent ceux qui font à la tête à gêner de la même manière le peuple. Dans la république romaine, par exemple, la liberté d'écrire étoit bridée par les plus févères loix (1); & quant à celle de parler elle n'étoit guère moins gênée: on peut le conclure de divers effets; & je pourrois produire nombre d'exemples de la crainte avec laquelle les citoyens communiquoient dans certaines occafions leurs opinions politiques aux confuls ou au fénat. Dans la république de Venife, la preffe y eft furveillée avec la dernière rigueur; & l'abftinence de parler en aucune manière de la conduite du gouvernement, eft la maxime qu'on inculque au peuple dans toute fa domination (2).

---

(1) La loi des douze tables avoit établi peine de mort contre l'auteur d'un libelle: & ce n'étoit pas des *jurés*, comme chez les Anglais, qui devoient décider fi un écrit étoit un libelle. SI QUIS CARMEN ACCENTASSIT, ACTITASSIT, CONDIDISSIT, QUOD ALTERI FLAGITIUM FAXIT, CAPITAL ESTO.

(2) J'en ai vu moi-même une preuve un peu fingulière, que je demande la permiffion de rapporter. J'étois en 1768 à Bergame, la première ville Vénitienne que l'on trouve en fortant du Milanois, à environ 120 milles de Vénife. Je me promenois le foir dans le voifinage de cette place; & voulant favoir les noms de plufieurs lieux que je voyois

A cet égard, donc, on peut encore vanter le gouvernement anglais pour avoir eu, à la tête du peuple, des gens qui non-feulement ont été conftamment difpofés en faveur de la liberté de ce peuple, mais auffi à qui il a été poffible de la procurer ; & pour avoir pu par fa ftabilité, admettre cette grande liberté de parler & d'écrire dont nous voyons jouir le peuple anglais. Qu'il eft précieux, ce privilége ! il fournit à chaque homme le moyen d'expofer fes griefs au public, & lui laiffe la plus grande probabilité du redreffement du tort qu'il peut avoir fouffert par quelque acte d'oppreffion : il laiffe de plus le pou-

à quelque diftance, je joignis un jeune villageois pour les lui demander. Je m'apperçus bientôt qu'il ne manquoit pas d'efprit ; & j'entrai en converfation avec lui. Il avoit grande envie de voir Vénife, & me demanda fi mon intention étoit d'y aller ? Je répondis qu'oui : fur quoi il m'avertit d'abord, quand j'y ferois de ne pas parler du prince (*del Principe*) ; c'eft ainfi que le gouvernement vénitien veut être appelé, apparemment pour imprimer au peuple une grande idée de l'union qui règne entre fes membres. Comme j'avois envie de l'entendre jafer fur ce fujet, je fis l'ignorant, & lui demandai pour quelle raifon je ne devois point parler du prince ? Alors, felon la manière des Italiens qui, quand ils font vivement affectés d'une idée, s'expriment volontiers par geftes, il paffa rapidement la main fur fon cou, voulant me faire entendre que la corde ou le billot feroient la conféquence immédiate d'une telle liberté.

voir à chaque ſujet de communiquer ſon opinion ſur toutes les affaires publiques ; & en lui donnant ainſi de l'influence ſur les ſentimens de la nation, & par conſéquent ſur la législation même, qui tôt ou tard eſt obligée de déférer à ces ſentimens, il lui procure une ſorte d'importance législative, bien plus efficace & plus utile que quelque droit formel qu'il pût avoir de voter, par un ſimple *oui* ou *non*, ſur des propoſitions générales qui lui ſeroient ſubitement offertes, ſur la formation deſquelles on ne l'auroit point conſulté, & auxquelles on ne lui laiſſeroit ni le temps, ni l'occaſion de rien objecter ou modifier.

Un privilége tel que celui-ci, en entretenant chez le peuple le ſentiment continuel de ſa ſureté, & en lui fourniſſant des preuves indubitables que le gouvernement, quelle que ſoit ſa forme, n'eſt finalement deſtiné qu'à aſſurer la félicité de ceux qui s'y ſoumettent ; un tel privilége, dis-je, eſt l'un des plus grands avantages de la liberté, & en même temps ſa marque caractériſtique la plus évidente. Si des ſujets, totalement privés de ce privilége, jouiſſent dans certains intervalles d'une eſpèce de ſécurité quant à leur perſonne & à leurs biens, ils peuvent, tout au plus, ſe regarder alors comme la propriété bien adminiſtrée de maîtres qui entendent

bien leurs intérêts propres : mais il n'y a que le droit de contrôler sans danger la conduite de ceux qui sont placés à la tête, qui constitue une nation libre (1).

La liberté sans bornes dont jouit le parlement d'Angleterre dans ses débats, est aussi une conséquence de la stabilité remarquable du gouvernement. Tous les souverains ont paru jaloux des priviléges d'assemblées de ce genre, qui attirent à un si haut degré l'attention du reste du peuple, qui à la suite du temps contractent un si grand nombre de liaisons étroites avec le gros de la nation, & acquièrent tant d'influence par la grande part qu'il faut nécessairement qu'elles aient dans la régie des affaires; en un mot, par les services considérables qu'elles peuvent rendre au peuple en général (2). De-là il

(1) Si l'on pèse bien les avantages que la liberté publique retire de l'instruction des jugemens par jurés, & de la franchise de la presse, on trouvera que l'Angleterre est réellement plus démocratique, de beaucoup, qu'aucun autre état que l'on connoisse. Le pouvoir judiciaire, & celui de la censure, y sont entre les mains du peuple.

(2) Et qu'elles rendent en effet à présent jusqu'à-ce qu'elles puissent se défaire de la gêne de l'impartialité & de la modération; chose que, vu que ce sont des hommes qui les composent, elles ne manquent jamais de faire quand leur pouvoir est généralement établi & que des occasions favo-

eſt arrivé qu'en tout pays les monarques, ou les ſimples chefs, ont fait des efforts pour ſe paſſer des ſecours de pareilles aſſemblées, malgré les grands avantages qu'ils auroient pu retirer de leurs ſervices pour le gouvernement de l'état; ou ſi, par les circonſtances où ils ſe ſont trouvés, ils ont cru qu'il leur étoit néceſſaire d'en convoquer, ils ont fait les plus grands efforts pour diminuer leurs priviléges & leurs prétentions au droit légiſlatif, qu'ils trouvoient bientôt ſi nuiſibles à leur ſureté : en un mot, ils ont toujours trouvé impraticable de mettre une entière confiance dans des aſſemblées de cette nature.

On pourroit citer ici Cromwel, parce qu'il étoit ſoutenu d'une armée nombreuſe, & jouiſſoit d'autant de pouvoir qu'aucun monarque du continent. Même après qu'il eut *purgé*, par le moyen du colonel Pride, à la tête d'un corps de troupes, le parlement qui étoit aſſemblé lorſque ſon autorité fut affermie, expulſant ainſi tous ſes antagoniſtes au nombre d'environ deux cent, il trouva bientôt ſon pouvoir en danger par leurs menées, & fut à la fin réduit à employer la violence, comme chacun le ſait. Trouvant, mal-

---

rables ſe préſentent. Les ſouverains n'ignorent pas cela & par conſéquent le craignent.

gré cela, qu'une telle assemblée étoit absolument nécessaire pour rendre légitime son autorité militaire, il convoqua ce parlement qu'on appela *barebone* (décharné). Il en avoit lui-même choisi les membres au nombre d'environ cent vingt, & ils avoient reçu de lui chacun en particulier leur sommation; cependant, malgré cette circonstance & le manque total de capacité dans la plupart des membres, il commença, fort peu de mois après, quoiqu'environné d'une armée victorieuse & puissante, à ressentir de vives alarmes de leurs procédés; il les entendit bientôt parler de leur mission divine, & de l'autorité qu'ils avoient reçue de Dieu; enfin, s'appercevant qu'il ne pouvoit se fier à eux, il se servit d'un second colonel pour les congédier. Etant alors honoré du titre légal de *protecteur*, il se hasarda de convoquer un parlement choisi par la majeure partie du peuple: mais quoique l'existence de ce parlement fût fondée, & pour ainsi dire entée sur la sienne, & quoiqu'il eut des bandes de soldats apostés dans les avenues, pour écarter les membres qui refuseroient de prendre de certains engagemens particuliers avec lui; malgré tout cela, dis-je, il se hâta si fort sur la fin de la séance de se débarrasser d'eux, qu'il se servit d'un vain prétexte, & employa

l'artifice pour en accourcir le temps de dix ou douze jours (1). Il convoqua derechef une quatrième assemblée ; mais, quoique les élections eussent été ménagées de telle sorte à lui procurer une offre formelle de la couronne, durant la première séance ; il se hâta de mettre fin à la seconde, plein de ressentiment de ses mauvais succès (2).

On peut aussi alléguer ici l'exemple des empereurs romains, dont le pouvoir sembloit si énorme. Ils témoignoient ordinairement la plus grande jalousie dans leur conduite envers le sénat ; & cette assemblée, que la prévention du peuple, qui la regardoit comme les anciens restes de la république, avoit comme rendue nécessaire, ne pouvoit se tenir que sous l'épée nue des gardes prétoriennes.

---

(1) Le temps de leur séance devoit être de cinq mois ; mais Cromwell prétendit que les mois ne devoient être que de 28 jours ; vu que c'étoit la manière de compter pour les payemens de la flotte & de l'armée.

(2) On peut rapporter en peu de mots la conduite que tiennent les assemblées dont on parle quant à leurs souverains ou chefs, quel que soit leur titre, lorsqu'ils les convoquent. Si le monarque n'est pas soutenu par la force des armes, elles le dominent si fort qu'elles le mettent hors des rangs : si son pouvoir git dans l'épée, elles forment des connexions avec les troupes.

Les rois de France même, quoique leur autorité soit aussi indubitable, aussi universellement respectée que fortement soutenue, ont eu de fréquentes inquiétudes sur les droits que vouloit s'arroger le parlement de Paris; assemblée de bien moins d'importance que celui d'Angleterre. On a déjà parlé de l'alarme que le feu roi prit enfin au sujet de ses mesures, de même que de l'expédient dont il se servit pour le casser. Et quand le roi d'aujourd'hui jugea à propos de rétablir ce parlement, (démarche bien prudente au commencement de son règne) il prit en même temps toutes les précautions qu'inspire la jalousie, pour diminuer les priviléges sur lesquels il pût fonder quelques prétentions éloignées ou des droits qui tendissent à diminuer l'autorité suprême.

On peut objecter que l'orgueil des rois, ou des chefs d'un état, leur inspire naturellement de l'aversion pour de telles assemblées, & leur fait mépriser les services importans qu'ils en pourroient retirer pour le bien de leurs royaumes. J'accorde que cela peut être ainsi. Mais si nous examinons la situation générale des affaires dans différens états, & les exemples que nous fournit leur histoire, nous trouverons aussi que l'orgueil de ces rois s'accorde dans le fond avec l'intérêt

& le repos de leurs sujets, & que s'ils empêchent les assemblées dont nous parlons de se tenir, ou étant convoquées de s'arroger une trop grande part dans l'administration des affaires, c'est sans doute par pure nécessité.

C'est pourquoi on peut compter pour un très-grand avantage, qu'en Angleterre on ne soit pas dans ce cas. Car le gouvernement est formé de manière que le grand pouvoir exécutif peut permettre aux deux chambres de s'assembler, & placer en elle une entière confiance; surtout lorsqu'elles ne concourent qu'à former des loix & à maintenir les liens qui font la base de l'état.

En effet, les deux chambres du parlement jouissent de la plus parfaite liberté dans leurs débats, soit qu'ils roulent sur des abus, ou sur de nouveaux réglemens à faire, de quelqu'espèce que ce soit, elles ne sont soumises à aucune restriction quelconque, & peuvent proposer & agiter quelles matières il leur plaît. La cour ne doit point s'ingérer dans leurs délibérations; on ne doit pas faire mention de ses désirs, pas même la nommer dans les débats. En un mot, ce qui rend la liberté de délibérer qu'ont les deux chambres, réellement illimitée & sans réserve, c'est le privilége, ou plutôt la souveraineté, dont chacune jouit au-dedans de ses murs, en

conséquence de quoi rien de ce qui se fait ou dit en parlement n'est contrôlé ailleurs. Et ceux qui connoissent l'histoire de l'Angleterre ne diront surement pas, que ces priviléges du parlement n'ont rien de réel que le papier où ils sont écrits, que la cour les a méprisés quand elle a voulu, & que les deux chambres se sont paisiblement soumises à leur violation. Au contraire, on avouera généralement, que ces avantages remarquables, cette entière exemption de toute gêne, même de crainte, en un mot, cette liberté illimitée dans les débats, que le parlement a si grand soin de maintenir; & que la cour est si disposée à accorder; tout cela se pratique d'année en année pendant un long espace de temps, sans produire le moindre relâchement dans l'exécution des loix, le moindre degré d'anarchie; on avouera, dis-je, que c'est-là certainement un phénomène très-singulier en politique.

On peut dire que la solidité remarquable du pouvoir exécutif en Angleterre produit, quant aux objets dont je parle, un double avantage pour le peuple. D'abord, elle ôte aux grands de la nation toute vue ambitieuse qui tendroit à s'emparer de ce pouvoir, prévenant par-là ces querelles plus ou moins sanglantes qui naîtroient de leurs débats, & tendroient à l'anarchie si

ſouvent fatale à d'autres pays. En ſecond lieu, elle inſpire à ces grands cette noble émulation qui les porte avec tant d'efficacité à y mettre de juſtes bornes. Sur quoi j'obſerverai, que cette ſtabilité qu'on remarque dans le pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre, offre un éclairciſſement ſur la manière peu commune dont les guerres civiles ſe ſont toujours terminées dans ce pays, en comparaiſon de celle dont ces événemens l'ont été ailleurs. Lorſque, dans un précédent chapitre, j'ai fait mention de cette ſingularité dans le gouvernement en Angleterre, c'eſt-à-dire de l'exactitude, de l'impartialité & du ſoin général qu'on a eu à rétablir une paix ſolide après les troubles domeſtiques, j'ai borné mes comparaiſons aux preuves tirées des gouvernemens républicains, renvoyant à parler des monarchies, que j'euſſe introduit l'importante obſervation renfermée dans ce chapitre; ſavoir, que le pouvoir des cours dans les autres royaumes n'a pu de lui-même produire les mêmes effets qu'en Angleterre, c'eſt-à-dire n'a pas été capable d'inſpirer aux grands de l'état rien qui puiſſe ſe comparer à cette noble émulation dont j'ai parlé plus haut, ni même les porter à ſe joindre inſenſiblement, pour la cauſe commune, avec le reſte du peuple.

Dans

Dans les autres monarchies (1) ceux qui, durant les troubles, étoient à la tête du peuple, trouvant qu'ils pouvoient profiter de la circonstance pour divifer plus ou moins l'autorité suprême (ou quelquefois l'état), & se l'arroger, l'ont toujours fait de la même manière & par les mêmes raisons qu'on l'a vu arriver constamment dans les anciennes républiques; ces gouvernemens monarchiques étant à cet égard purement républicains, par ce moyen l'autorité suprême se trouva enfin dans les mêmes bornes illimitées qu'elle avoit auparavant. Mais en Angleterre, les grands de la nation se trouvant dans une situation toute différente, ne perdoient pas le temps à la poursuite des motifs que ceux des autres pays avoient coutume d'avoir pour but, & où ils se flattoient d'arriver. Chaque membre de la législature s'appercevoit clairement, d'après l'examen des affaires & de ses propres sentimens, que le pouvoir suprême & exécutif de l'état doit enfin se réunir sur une

(1) Je veux dire, avant qu'on eût mis en usage d'avoir les nombreuses armées sur pié qu'entretiennent aujourd'hui toutes les cours de l'Europe. Depuis cette époque, qui n'est pas fort ancienne, aucune cour n'a traité avec ses sujets; comme il arriva en France lorsque la guerre *pour le bien public* y fut terminée. J'en ai fait mention plus haut.

ſeule tête, & continuer tel; étant de plus perſuadé que, ni les avantages perſonnels, ni le pouvoir, d'aucune faction, mais la loi ſeule, pouvoit après cela lui ſervir de juſtes bornes, il ne lui reſtoit d'autre penſée ni d'autre but que celui de concourir à former avec ſoin des loix qui devoient être la baſe permanente de la liberté générale, & à reſtreindre un pouvoir qu'il jugeoit ſi impraticable de s'arroger à lui-même ou procurer à ſon parti. J'ai cru néceſſaire d'ajouter ces obſervations à celles que j'ai faites au chapitre XV, où je renvoye le lecteur.

Cette grande licence d'éplucher & traiter à fond les ſujets qui concernent les affaires politiques, ne s'eſt pas bornée aux membres de la légiſlature, ou renfermée dans l'enceinte de Veſtminſter, c'eſt-à-dire dans le circuit du terrain où les deux chambres ſe tiennent: le même privilége eſt accordé aux autres ordres de la nation, dans leſquels on ſe livre ſans contrainte à l'eſprit de parti, & où ces nombreuſes & irrégulières aſſemblées jouiſſent d'une pleine ſécurité; ce qui, ſurtout quand il s'agit du gouvernement, cauſe tant d'inquiétude aux ſouverains des autres pays. Les particuliers même, dans de telles aſſemblées, peuvent s'intéreſſer perſonnellement à ce que les démarches qu'on fait en public &

qu'ils souhaitent voir suivre, aient un bon effet : ils peuvent dresser des requêtes & les présenter à la cour ou aux deux chambres, soit pour faire révoquer les mesures qu'on a déjà prises, soit afin d'empêcher la passation de certains bills qu'on est à examiner, ou enfin pour obtenir celle de quelque nouvelle ordonnance : ils peuvent, chacun séparément, signer ces requêtes : la loi ne s'explique point sur leur nombre ; on peut même dire qu'elle n'a point pourvu aux moyens d'empêcher les abus qui pourroient naître de cette licence.

La presse, ce puissant instrument politique, est aussi à leur disposition : ils peuvent s'en servir pour désigner le temps, le lieu, & le but de leurs assemblées ; de plus, il leur est permis d'exposer au public & insinuer les avantages qui peuvent résulter des motions qu'ils désirent qu'on adopte.

Ces assemblées peuvent se réitérer, & tout individu peut donner son avis comme il lui plaît sur les sujets proposés, quelqu'opposé qu'il fût même aux vues ou aux desseins approuvés du gouvernement. Tout membre de la législature peut, s'il le juge à propos, avoir entrée parmi eux, & remettre sur le tapis les matières qui n'ont pas eu le succès qu'il espéroit, dans la

chambre dont il est membre. L'homme d'état frustré de ses espérances, le ministre congédié y trouvent aussi accès : ils peuvent y apporter tout le poids de leur crédit & de leurs liaisons, & faire jouer tous les ressorts pour engager l'assemblée à prendre leurs intérêts ; on les invite même à mettre tout en œuvre & à remuer ciel & terre : ils parcourent ainsi toute la province d'un congrès à l'autre : les clameurs s'augmentent, & on redoute les plaintes : on diroit que la constitution va s'ébranler jusqu'aux fondemens. Mais ces efforts puissans trouvent toujours, d'une manière ou d'autre, un degré proportionné de réaction : de nouvelles difficultés, & à la fin des obstacles insurmontables barrent le chemin à ceux qui voudroient prendre quelqu'avantage de la fermentation générale) pour s'élever sur les ruines de l'autorité suprême : une force secrète se fait sentir ; & ramène peu-à-peu les choses à un état de calme & de modération ; & cette mer si orageuse, si profondément agitée en apparence, s'arrête toujours à de certaines limites qu'elle semble n'avoir pas la force de passer : *sic non plus ultrà.*

L'impartialité avec laquelle la justice est administrée pour toutes les classes d'hommes en Angleterre, provient aussi en grande partie de

la ferme stabilité du gouvernement : le degré même où cette impartialité surprenante est portée ; est une de ces choses qui, quoiqu'impossibles en d'autres pays, ne le sont point en Angleterre. Dans les anciennes républiques, d'après les exemples qu'on a déjà cités, & d'autres qu'on pourra encore alléguer, il est évident qu'il n'y avoit aucune réparation pour les actes d'injustice que commettoient les hommes en crédit, ou les riches, à l'égard des classes inférieures de citoyens qu'ils vouloient opprimer. Autrefois dans les monarchies de l'Europe il se commettoit d'horribles abus de ce genre. De nos jours encore, nonobstant le haut degré de force que plusieurs gouvernemens ont acquise, il est très-difficile aux sujets des classes inférieures d'obtenir réparation, par voie de droit, contre certains individus : dans quelques pays même il est impossible ; & quelque notoire que soit l'injure, il y a encore du dangereux à se plaindre ouvertement. Même dans la monarchie de l'Europe où le gouvernement est soutenu, tant par sa force réelle, que par les établissemens avantageux qui concernent la police, il s'élève quelquefois de grands démêlés entre les individus quant à la facilité d'obtenir justice ; & dans plusieurs cas, il est pour le moins aussi difficile

& aussi précaire de chercher du redressement, que d'ôter aux personnes lézées tout désir de tenter l'entreprise. On ne doit pas non plus attribuer ces abus dont nous parlons, & qui se commettoient autrefois & se commettent encore en divers états de l'Europe, on ne doit pas les attribuer, dis-je, uniquement au manque de fermeté dans les chefs de ces états. Dans quelques pays, le souverain, en voulant supprimer ouvertement ces abus, exposeroit à la fois son autorité entière, & dans d'autres il verroit les obstacles se multiplier de telle sorte sur son chemin, qu'il se trouveroit forcé, & peut-être bien vîte, d'abandonner l'entreprise. Car comment un monarque pourra-t-il se soutenir seul contre l'attente reconnue, les espérances réunies de tous les grands qui l'environnent, & contre les prétentions hardies d'individus puissans? & dans une république, que doivent faire des magistrats, quand ils trouvent que leur refus de protéger un coupable en crédit & qui tient le même rang qu'eux, ou de permettre à un riche citoyen de soustraire un parent ou un favori à la sévérité des loix, que ce refus, dis-je, va produire, suivant toute apparence, de grandes divisions parmi eux, ou peut-être des rumeurs populaires?

Si nous jetons les yeux sur la stricte & uni-

verselle impartialité avec laquelle on rend la justice en Angleterre, nous serons bientôt convaincus qu'il y a quelque différence essentielle entre son gouvernement & ceux des autres pays, & que son pouvoir est fondé sur des causes d'une toute autre nature. Les individus du plus haut rang n'ont pas même la pensée de former la plus petite opposition au cours du droit. Les plaintes du plus simple particulier, si elles sont faites à temps & soutenues suivant la manière ordinaire, obtiennent aussitôt une attention sérieuse. L'oppresseur du plus grand crédit, quoiqu'au milieu d'une suite de gens à son service; même au plus haut période de son orgueilleuse carrière, & malgré qu'il soit environné de mille flatteurs ou partisans, est arrêté court à la vue de l'ordre légitime qu'on lui remet entre mains, & un huissier suffit pour l'amener & le traîner devant le tribunal.

Telle est la *grandeur* & la *force* non interrompue de la loi (1), telle est en un mot la continuité du pouvoir suprême, de l'irrésistible supériorité qu'il produit, que l'étendue de ces effets cesse, à la fin, d'être une manière d'observation pour le public.

(1) *Lex magna est & prævalebit.*

Les grands & les riches ne devoient pas non plus chercher du redressement par une autre voie que par celle qui est ouverte à tous : le souverain même s'est astreint à n'en pas suivre d'autre ; & l'expérience a montré qu'il peut sans danger confier sa personne & ses biens au secours lent & litigieux du droit (1).

Un autre avantage très-grand qui résulte de cette stabilité remarquable du gouvernement d'Angleterre, dont nous faisons ici le détail, est que cela s'opère sans le secours d'une armée sur pied, moyens ordinaires qu'employent les autres couronnes. A cette occasion je citerai un passage du docteur Adam Smith (2), dans un ouvrage qui s'est publié depuis que ce chapitre fut écrit pour la première fois, dans lequel il y a certainement une opinion erronnée ; & qui, par le mérite reconnu de l'auteur, attire l'attention. Ce savant, frappé sans doute de la nécef-

(1) Je me rappelle que durant mon premier séjour dans ce pays, je remarquai les affiches qn'on avoit appliquées d'espace en espace, en dehors de la clôture du parc de Richemond, & où étoient écrits ces mots : " Quiconque sera „ attrapé faisant du dommage sur ce terrain, sera poursuivi „ *par le droit.* „

(2) *Recherches sur la nature & les causes du pouvoir & des richesses des Nations.* L. V. Chap. I. Vol. II. p. 313, 314.

sité d'un pouvoir suffisant de réaction, d'une force assez considérable du gouvernement, pour résister aux agitations qui accompagnent la liberté, a jeté les yeux autour de lui, & a jugé d'après je ne sais quelles fausses apparences, que la couronne d'Angleterre tiroit sa singulière stabilité des troupes qu'elle a à sa solde : il s'exprime ainsi : « Un souverain qui se sent appuyé, non-» seulement par l'aristocratie naturelle du pays, » mais encore par une armée bien disciplinée, ne » sauroit s'inquiéter que peu des plaintes les plus » tumultueuses & des discours les plus séditieux, » qui sont pour l'ordinaire sans fondement. Il » peut en toute sûreté les pardonner ou n'y avoir » aucun égard, & la persuasion de sa supériorité » l'y porte naturellement. *Ce degré de liberté,* » *qui approche de la licence, ne peut se tolérer que* » *dans les pays où le souverain est appuyé d'une* » *armée bien disciplinée* (1) ».

Le système ci-dessus est fondé sur une espèce de prévention, qu'un souverain qui a une armée à son commandement jouit d'une force réunie,

(1) Le dessein de l'auteur dans tout ce passage est de montrer, qu'entretenir des armées sur pié, sous une bonne discipline, ne sauroit nuire à la liberté publique, & peut même en certains cas lui être utile, en délivrant le souverain de toute inquiétude à ce sujet.

irréſiſtible, qui n'eſt ſujette à aucun accident, à aucune difficulté, & qui ne ſouffre point d'exception : mais c'eſt-là une ſuppoſition qui ne s'accorde pas avec l'expérience. Si un ſouverain avoit un pouvoir extraordinaire attaché à ſa perſonne, & qu'il pût, par exemple, inonder à la fois des légions entières d'inſurgens ou les repouſſer & les détruire par des tourbillons de fluide électrique, alors il pourroit effectivement uſer de la patience dont on a parlé plus haut : quoiqu'il n'y eût vraiſemblablement pas apparence qu'il voulût s'accommoder paiſiblement des *plaintes* & des diſcours *ſéditieux* de ſes ſujets, cependant il pourroit en toute ſureté le faire ou ne le pas faire, ſuivant ſon bon plaiſir. Mais une armée n'eſt pas une ſeule arme, comme on le ſuppoſe ici, qui puiſſe ſe manier à volonté. Elle eſt formée d'officiers & de ſoldats qui reſſentent les mêmes paſſions que le reſte du peuple, la même diſpoſition à ſoutenir leur intérêt perſonnel & leur crédit, quand ils s'apperçoivent de leur force, & que l'occaſion s'en préſente. C'eſt pourquoi, quelle ſera la reſſource du ſouverain, ſi dans cette armée, ſur le ſecours de laquelle il ſe fonde, le même eſprit de parti qui fait agir ſes autres ſujets s'y montre auſſi ? où ſe refugiera-t-il, ſi les mêmes caprices politiques,

ſoutenus par l'ambition réelle de quelques chefs, ſi la même impatience, & enfin peut-être la même perfidie, qui agitent toute la nation, commencent à s'inſinuer auſſi dans l'armée.

Le point le plus eſſentiel de l'art de régner, dans les gouvernemens ſoutenus par une continuelle force armée, eſt de prévenir de pareils dangers. Mêler les troupes nationales avec les étrangères à leur ſolde, les diſperſer en corps nombreux dans tout le pays, & changer continuellement leurs garniſons, voilà les méthodes qu'on emploie; qu'il n'appartient pas plus à notre ſujet de détailler, que les expédiens extraordinaires dont ſe ſervent les monarques d'Orient à ces mêmes fins. Mais une précaution eſſentielle à rapporter ici, & que les gouvernemens dont nous parlons ne manquent jamais de prendre avant toute autre, c'eſt de priver leurs ſujets laïques d'une liberté qui, tranſmiſe à la ſoldateſque, ſeroit accompagnée de conſéquences dangereuſes; empêcher de ſi mauvais exemples de ſe communiquer à ceux qui ont leur vie & leur pouvoir en dépôt, c'eſt-là ce que le ſentiment de leur amour-propre leur ſuggère; & en conſéquence, ils mettent tout en œuvre pour empêcher qu'une ſi terrible contagion ne ſe communique & ne ſe propage.

On peut établir comme une maxime générale, que, là où le souverain cherche dans son armée la sûreté de sa personne & de son autorité, les mêmes loix militaires qui contiennent cette armée doivent s'étendre à toute la nation: non quant aux devoirs de soldats & aux manœuvres, mais quant à tout ce qui a rapport au respect dû au souverain & à ses ordres. La loi martiale, qui renferme ces points délicats, doit être universelle. Les réglemens que dicte la jalousie, quant aux séditions & au mépris des ordres, ne sauroient être observés à la rigueur sur cette partie de la nation qui assure l'obéissance du reste; & cela sur tous les grades depuis le soldat à l'officier, & de-là au chef même du systême militaire, pendant qu'on laisse jouir la classe inférieure & la plus nombreuse du peuple d'une licence effrenée: cette secrète disposition, qui inspire aux hommes de résister à leurs supérieurs & de les contrecarrer, ne sauroit être soumise à de si terribles freins d'un côté, & abandonnée à la licence & au déréglement de l'autre.

Dans un pays où l'on entretient une armée capable d'en imposer à la nation, cette armée jouira à son avantage de la licence dont on vient de parler, pendant qu'elle la réprimera dans

le peuple. Tout officier & tout soldat dans un tel pays prétend à une supériorité sur les autres individus, & à proportion que le gouvernement se confie en leur secours, ils s'attendent à un degré plus ou moins grand de soumission de la part du reste du peuple (1).

---

(1) Au commencement du passage qu'on examine ici, l'auteur (le docteur Smith) dit, « où le souverain est lui-» même le général, & les principaux d'entre les nobles & » les premières familles l'état-major d'une armée; où le » pouvoir militaire est entre les mains de ceux qui ont le » plus grand intérêt au maintien de l'autorité civile, parce » qu'ils ont le plus de part; là, dit-il, une armée sur » pié ne sauroit nuire à la liberté : au contraire, elle peut » en certains cas lui être utile, &c. &c. » Dans un tel pays, une armée ne sauroit nuire à la liberté: non, du moins pas à la liberté de la grande & petite noblesse, sur tout s'il y règne assez d'esprit & d'harmonie pour s'unir contre le souverain. L'union du pouvoir civil avec le pouvoir militaire, dans le corps aristocratique de la nation, ne laisse aucune ressource au souverain & au peuple. Si les anciens rois d'Ecosse avoient imaginé l'expédient d'une armée sur pié, & avoient confié le commandement de cette armée, soudoyée par eux, à ces grands & petits nobles qui s'étoient rendues héréditaires les places d'amiraux, de grands intendans, de hauts connétables, de grands chambellans, de juge général, de shériff de provinces, &c. ils n'auroient remédié qu'imparfaitement aux désordres qui régnoient dans le gouvernement de leur pays; ils n'auroient fait que fournir à ces nobles de nouvelles armes l'un contre l'autre, contre le souverain & contre le peuple.

Le même auteur termine ses observations concernant la sécurité du pouvoir d'un souverain qui est soutenu par la force des armes, en ajoutant. « C'est dans de tels pays seulement » qu'il n'est pas nécessaire que le souverain soit » d'une autorité illimitée, pour réprimer les » désordres qui naissent de cette licence effré- » née ». L'idée qu'expriment ces paroles s'accordant avec celles qu'on a déjà discutées, je ne dirai plus rien là-dessus. La raison que j'ai eue d'insérer ce passage, est que cela me fait remarquer une circonstance singulière dans le gouvernement d'Angleterre. Par cette expression *il n'est pas nécessaire que le souverain soit nanti d'un pouvoir illimité*, l'auteur paroît croire qu'un sou-

---

Si les membres du parlement britannique, qui, quelquefois, remplissent la nation de la chaleur de leurs débats, avoient chacun une armée à leur commandement, & qu'ils la pussent employer à soutenir leurs prétentions, le reste du peuple ne s'en porteroit pas mieux pour tout cela. Heureusement on s'est assuré des épées, & la violence est bannie de leurs débats.

L'auteur que nous citons a regardé sans doute un gouvernement comme une simple machine qu'on fait mouvoir de divers côtés, & une armée comme un pur instrument. Et semblable à plusieurs autres savans, pendant qu'une certaine considération les frappe, il en a négligé d'autres non moins importantes.

verain, à la tête d'une armée qui lui assûre son pouvoir, a coutume d'attendre, pour se mettre en mouvement, qu'il en ait reçu la permission, c'est-à-dire qu'il soit *nanti* du pouvoir de le faire. Cette notion de l'auteur que nous citons, peut s'appliquer au gouvernement solide & bien réglé de ce pays; mais le même systême ou principe politique ne se trouve sous aucun autre. Dans toutes les monarchies (& il en est de même dans les républiques); par le pouvoir exécutif de l'Etat, on suppose comprendre dans son origine, & par sa nature, toute espèce d'autorité légale: tous ses motifs passent pour légitimes; & ils ne cessent de l'être que lorsqu'ils sont arrêtés par quelque réglement positif fait exprès. Le souverain, de même que le magistrat civil, à moins qu'il ne se trouve bridé par quelque loi formelle, peut opprimer impunément les sujets quand bon lui semble! il peut leur faire rendre compte de leurs actions, & les interpréter faussement, après cela infliger des peines à son gré; à ces égards on peut croire qu'il abuse, mais ne va pas au-delà de son pouvoir. En un mot, l'autorité du gouvernement est supposée illimitée, tant qu'il n'y a point de bornes visibles qui la gênent: au-delà & en deçà de ces bornes gît toute la liberté des sujets.

En Angleterre c'est tout l'opposé. Ce n'est pas l'autorité du gouvernement, c'est la liberté du sujet qu'on suppose illimitée. Toutes les actions de l'individu passent pour légitimes jusqu'à-ce qu'on nomme la loi qui leur donne une autre dénomination. L'*onus probandi* passe ici du sujet au prince. Le sujet n'est pas obligé en tout temps de justifier sa conduite. Quand le souverain ou le magistrat trouvent à propos d'user d'autorité, il faut qu'ils déterrent & exhibent la loi sur laquelle ils se fondent dans leurs démarches, & qui les autorise à publier leurs défenses contre les sujets (1).

(1.) Je prendrai la liberté d'alléguer un autre fait qui me regarde, parce qu'il peut servir d'éclaircissement aux observations ci-dessus; ou du moins à ma manière de les exprimer. Je me rappelle que quand je commençois à remarquer les opérations du gouvernement anglais, j'avois un préjugé d'une nature toute différente de celui de l'auteur dont nous venons de discuter les opinions: je me tenois pour dit; que chaque branche de la liberté dont jouit le sujet dans ce pays, étoit fondée sur quelque loi positive qui la lui assuroit. Quant à la liberté de la presse, je ne doutois point que cela ne fût ainsi, & qu'il n'existât quelque loi particulière; ou plutôt nombre de paragraphes dans les livres de droit, où cette liberté étoit désignée & particulièrement spécifiée; & comme celle d'écrire se portoit dans ce temps-là fort loin & excitoit la plus grande attention (le tumulte causé pour l'élection de Middlesex n'étant pas encore appaisé), je

Ce

Ce ſyſtême dans la juriſprudence, dont je viens de parler, tirant ſa force de l'eſprit général qui fait mouvoir toutes les parties du gouvernement, eſt même porté ſi loin, que tout incident, ou la moindre circonſtance qui peut autoriſer un délinquant à ſe ſouſtraire, quoiqu'avec grand'peine, au pouvoir des loix, ſuffit pour le mettre à l'abri du châtiment, quelques connus que ſoient du public le déréglement de ſes mœurs & le crime de ſa conduite (1).

ſouhaitai de voir les loix que je ſuppoſois exiſter, ne doutant pas qu'il n'y eût quelque choſe de remarquable dans la manière dont elles étoient conçues. J'examinai les ouvrages de juriſprudence que j'eus occaſion de me procurer, tels que les *Dictionnaires de droit* de *Jacob* & *Cunningham*, les *Inſtituts* de *Wood* & les *Commentaires* du juge *Blackſtone*, mais inutilement. Je trouvai auſſi moyen de voir le *Digeſte des loix d'Angleterre* par *Comyn*, & je fus encore trompé: cet auteur, quoique ſon ouvrage conſiſte en cinq volumes in-folio, n'avoit pas eu, non plus que ceux dont je viens de parler, aſſez de place pour y inférer la loi intéreſſante que je cherchois. A la fin il me vint à la penſée, quoique pas d'abord, que cette liberté de la preſſe étoit permiſe, parce qu'elle n'étoit pas défendue, & que cela ſeul ſuffiſoit pour l'autoriſer. Ceci me porta, lorſqu'enſuite je penſai à écrire ſur le gouvernement de ce pays, à donner la définition de cette liberté, en y ajoutant la conſidération importante de tous les procès intentés pour la publication d'ouvrages ou d'écrits défendus, & qui doivent ſe décider par des jurés.

(1) On pourroit citer nombre d'exemples, même d'un

Les bornes si étroites, dans les fonctions du gouvernement, paroissent sans doute fort extraordinaires: aussi cela ne se voit dans aucun autre pays que dans celui-ci, & il ne pourroit pas non plus exister ailleurs. La situation des autres gouvernemens étant telle qu'ils ne sauroient ainsi se laisser exclure de l'espace illimité qui est hors de l'atteinte des loix, pour être bornés à ce petit circuit qu'une juste prévoyance a tracé. L'autorité de ces gouvernemens étant plus ou moins incertaine, il y faut un degré de prudence qui y réponde (1).

---

genre assez plaisant, pour affirmer ce que je viens de dire. Le plus petit défaut dans les termes d'une citation suffit pour la rendre nulle.

Je ne me rappelle pas le nom de cet écrivain séditieux, qui, ayant publié un abominable écrit, avoit cependant échappé au châtiment, & répondoit à ses amis qui lui reprochoient sa témérité: *je savois bien que ce que j'écrivois me mèneroit à un doigt de la potence.* S'étant attaché dans ses réponses à toute la précision de la loi, il avoit pu amener les choses au point qu'il avoit souhaité.

(1) On pourroit aussi faire voir que la grande douceur qu'on employe en Angleterre dans l'administration de la justice criminelle, tant à l'égard du peu de sévérité avec laquelle on punit le crime, qu'aux fréquens pardons qu'on accorde, que cette douceur, dis-je, est particulièrement liée avec la *stabilité* du gouvernement: l'expérience démontre qu'il est inutile d'employer trop de sévérité à l'égard des

Le fondement de cette maxime du droit, qui borne l'exercice du pouvoir ſuprême aux cas ſeuls exprimés par une loi écrite, ce fondement, dis-je, fut poſé lors de la paſſation de la grande charte : cette reſtriction fut ſpécifiée dans un de ces articles généraux, que les nobles, réunis avec le peuple, avoient pu obtenir du ſouverain. La couronne alors tiroit de ſes domaines étrangers cette ſtabilité & cette force intérieure quant à la nation anglaiſe, qui ſont maintenant annexées d'une manière imperceptible à la branche civile de ſa charge, & qui, quoiqu'elles opèrent par différens moyens, continuent à maintenir cette eſpèce de confédération contr'elle, & l'union entre les différens ordres du peuple. Par l'article de la grande charte à laquelle on fait alluſion, le ſouverain s'engagea de ne *courir ſus*, ni *envoyer contre* le ſujet autrement que par la déciſion des pairs, & la loi du pays (1). Cet article fut cependant négligé dans la ſuite, en conſéquence du droit

malfaiteurs ; & le pouvoir ſuprême n'a pas beſoin de montrer aucun mauvais exemple aux magiſtrats ſubalternes à cet égard.

(1) .... *Nec ſuper eum ibimus, nec ſuper eum mittemus niſi per legale judicium parium vel per legem terræ.* Cap. XXIX.

que le roi prétendit avoir dans ses *proclamations*; surtout par l'institution du tribunal de la *chambre étoilée*, qui fondoit ses démarches, non-seulement sur ces proclamations, mais aussi sur les règles particulières qu'elle jugeoit à propos de se faire. Par l'abolition de ce tribunal (de même que de celui de haute commission) sous le règne de Charles I, la clause ci-dessus énonçée dans la grande charte fut mise en exécution, & il parut par l'événement, que cette restriction même, qui paroît singulière quant à l'autorité suprême & à ses fonctions, n'est que ce que les choses en elles-mêmes & la force de la constitution peuvent supporter (1).

---

(1) Le tribunal de la chambre étoilée étoit comme une cour d'équité en matières criminelles : elle se chargeoit de décider des cas d'offense lorsque les tribunaux ordinaires, quand ils n'avoient aucun ordre de la cour à cet effet, refusoient de le faire, soit à cause du silence de la loi écrite là-dessus, soit ensuite des règles particulières qu'ils avoient établies dans leurs jurisdictions respectives; ce qui est exactement la fonction du tribunal de chancellerie (& de l'échiquier), quant aux cas de propriété. La grande utilité des tribunaux de ce genre, a fait qu'on a souteau & constitué les cours d'équité quant aux matières civiles: mais l'expérience a montré, comme on l'a observé plus haut, qu'il ne peut résulter aucun grand inconvénient de permettre au sujet la liberté qu'il a acquise par l'abolition totale de tous tribunaux arbitaires quant aux matières criminelles.

Je tiens que la maxime de droit, que nous avons décrite ci-dessus, & son exacte observation par l'autorité suprême, est ce qui caractérise le plus particulièrement la manière dont l'Angleterre est gouvernée, & est la preuve la plus convaincante de la liberté réelle qui résulte de tout son gouvernement. La méthode du pouvoir exécutif de règler ainsi ses mouvemens sur de telles loix, & sur celles-là seulement qui sont vérifiées & promulguées d'avance, ne sauroit être le résultat de cette espèce de stabilité que la couronne pourroit recevoir d'un corps de troupes, ou, comme l'auteur ci-dessus l'a exprimé, de ce que le souverain a une armée à ses ordres : une manière d'agir si uniforme est même opposée aux fonctions de général, vu que le succès de ses opérations dépend en grande partie de leur promptitude, & de ses mouvemens imprévus.

En général, cette stabilité du pouvoir de la couronne d'Angleterre, dont nous avons fait le détail, ne sauroit être le résultat de cette espèce de force que procure une armée : de tels moyens sont trop précaires, trop compliqués & trop sujets aux accidens ; en un mot, cette force n'approche pas de ce degré de fermeté nécessaire pour contrebalancer, & enfin appaiser ces gran-

des agitations parmi le peuple, qui semblent quelquefois menacer le gouvernement & vouloir renverser l'ordre établi. Une armée bien disciplinée peut, il est vrai, servir à empêcher les commencemens de ces troubles & calmer l'impatience du peuple; mais elle ne sauroit le contenir quand une fois il a franchi ses barrières.

Si des preuves & des considérations générales, nous passons aux simples faits, nous trouverons qu'effectivement la couronne d'Angleterre ne compte pas sur le secours de l'armée qu'elle a à ses ordres, ni ne l'a jamais fait. Dès les premiers temps, c'est-à-dire long-temps avant que les princes de l'Europe eussent adopté la méthode de tenir des armées sur pied, les rois d'Angleterre jouissoient d'une autorité aussi entière & aussi étendue que celle qu'ils possèdent à présent. Après qu'ils eurent perdu les secours qu'ils tiroient de leurs domaines d'outre-mer, il commença à se former au-dedans du royaume un certain arrangement, qui leur fournit un autre genre de force, non moins solide; & ils tirèrent de la branche civile de leur autorité royale, ce pouvoir assuré qu'aucun autre monarque ne posséda jamais, qu'au moyen de légions & de gardes prétoriennes, ou de corps de janissaires ou de *Strélitz*.

Pour parler d'un période remarquable dans

l'histoire d'Angleterre, on dira que, quoique les princes de la maison de Tudor n'eussent pas d'autres forces apparentes que de simples suites de gens qui composoient leur maison, cependant ils étoient en état d'exercer une autorité égale à celle des plus grands despotes qui aient jamais régné, égale à celle des Domitiens ou des Commodes, ou des Amurats ou Bajazets: elle étoit même plus grande, si nous considérons la lenteur avec laquelle elle a gagné de profondes racines, & cet extérieur de légalité qui l'accompagnoit dans toutes ses branches.

La résistance que les rois de la maison de Stuart étoient en état de faire, quoique sans le secours des armes, & soutenus seulement de l'autorité civile de leur royauté, pendant longues années, contre l'esprit inquiet & remuant qui commença à agir sur la nation, & malgré ces vives disputes sur la politique & la religion qui s'élevèrent alors; cette résistance, dis-je, est encore plus remarquable que le pouvoir exorbitant des Tudors même, sous le règne desquels il y eut des préjugés universels d'une nature toute contraire.

Les débats commencèrent avec le règne de Jacques I, cependant il eut le bonheur de soutenir d'un air tranquille le commencement de

l'orage, & de tranſmettre ſon autorité entière à ſon fils. Il eſt vrai que Charles I fut à la fin écraſé ſous les ruines de la conſtitution ; mais ſi nous conſidérons qu'après avoir fait les conceſſions, ſi importantes au peuple, contenues dans la *Requête de droit* (Petition of right), il fut en état, ſeul & ſans armes, de maintenir ſon terrain, ſans perte ou danger réel, pendant onze ans ? c'eſt-à-dire juſqu'à l'an 1640 & ſuivans ; ſi nous conſidérons cela, dis-je, nous ſerons portés à croire qu'il auroit évité les infortunes qu'il éprouva à la fin, s'il eût été mieux conſeillé.

Les événemens qui ſont arrivés ſous le règne de Jacques II offrent une preuve de cette ſolidité qui fait l'appanage de la couronne d'Angleterre. Quoique toute la nation, ſans excepter même l'armée, fut en quelque ſorte réunie contre lui, il fut en état de régner pendant quatre années entières, faiſant tête à tout, ſans éprouver aucune réſiſtance ouverte. Ce ne fut pas non plus ſans difficulté qu'on trouva des raiſons ſuffiſantes pour lui réſiſter dans la ſuite (1). Car

(1) M. Hume eſt un peu trop ardent à diſculper Jacques II. Il commence la peinture abrégée qu'il fait de ſon caractère, par le repréſenter comme un prince *qu'on peut, par le fait, appeler plus malheureux que criminel.* Cependant, ſi on conſidère les pactes ſolemnels contractés, non-ſeulement

quoiqu'il n'eſt pas douteux que par les circonſtances Jacques II n'eût été enfin détroné, & peut-être d'une manière tragique, cependant, ſans le ſecours du prince d'Orange, cet événement auroit été différé de quelques années. Cette autorité ſur laquelle Jacques comptoit ſi fort, ne fut pas autrement anéantie lorſqu'elle le fut, que par un prompt & conſidérable ſecours de troupes qui furent amenées du continent, pour lui réſiſter, ſemblable à une fortereſſe ſolide qui, quoique ſans ouvrages extérieurs, ne peut être forcée que par le ſecours du canon.

Si on examine la manière dont ce pays a été gouverné depuis la révolution, on verra clairement que ce n'a pas été par le moyen de l'armée que la couronne a à ſes ordres, qu'elle a pu conſerver & exercer ſon autorité. Ce n'eſt pas par le moyen de leurs ſoldats, que les rois de

par ſes prédéceſſeurs, mais auſſi par lui, & qu'il tâcha de rompre; comment il a attaqué de ſang froid & de propos délibéré la liberté & la religion du peuple, ſans juſte ſujet; & en un mot, comment il étoit totalement deſtitué de tout prétexte de néceſſité & de propre défenſe, que la plupart des princes qui ont eu des démêlés avec leurs ſujets avoient plus ou moins de raiſon d'alléguer; ſi on conſidère tout cela, dis-je, on le regardera peut-être comme le monarque le plus criminel qui ait jamais exiſté.

la Grande-Brétagne empêchent la manière dont ſe font les élections de leur être nuiſible; car ces ſoldats doivent évacuer les lieux où ſe font ces élections, un jour avant qu'elles commencent, & n'y rentrer qu'un jour après qu'elles ſont finies. Ce n'eſt pas par le moyen de leurs forces de terre qu'ils empêchent les divers ordres de magiſtrature civile du royaume, d'envahir & diminuer leurs prérogatives; car ces forces ne doivent pas agir que cette dernière ne les appelle, étant ſous ſa direction. Ce n'eſt pas par le moyen de leur armée qu'ils inſpirent aux deux branches de législature ce reſpect pour leur autorité royale que nous avons décrit ci-devant; puiſque chacune de ces deux branches a le droit annuel de licencier cette armée (1).

Il y a une autre circonſtance qui, indépendamment de toutes les autres, prouve que le

(1) Le peuple en général a été, dès les premiers temps, ſi peu accoutumé à voir employer la force pour influer ſur les débats du parlement, que l'entrepriſe de Charles I, accompagné d'une ſuite d'environ deux cent perſonnes, pour ſaiſir les *cinq membres*, fut réellement l'étincelle qui mit le feu au tas de matières combuſtibles que les précédentes difficultés avoient accumulées. Le parlement, en conſéquence de ce fait, prit prétexte de faire à ſon tour des préparatifs militaires; & puis la guerre civile commença.

pouvoir exécutif de la couronne n'est pas soutenu par l'armée. Je veux dire l'assujettissement même dans lequel on tient le militaire quant au pouvoir civil de ce royaume.

Dans un pays où le pouvoir suprême de l'état est soutenu par l'armée, le soldat qui, à l'égard des autres individus, a de son côté l'avantage de la force, étant de plus autorisé par la loi, acquiert aussitôt ou plutôt s'arroge un ascendant général; & le souverain, loin de le décourager, ressent une satisfaction intérieure en voyant l'instrument sur lequel repose son autorité, recevoir une nouvelle force par le respect du peuple; & une espèce de sanction générale, quoique simplement extérieure.

Et non-seulement la soldatesque en général, mais aussi ceux qui la commandent, prétendent aussi chacun en son particulier à une prééminence: commandans en chef, officiers, soldats ou janissaires, tous voudroient dans leur propre état s'arroger quelque sorte de privilége exclusif: & ces priviléges, soit honorifiques ou lucratifs, prennent fortement racine & deviennent onéreux au reste du peuple, à mesure que le gouvernement a plus ou moins besoin du secours de la force militaire, & suivant qu'il l'employe plus ou moins souvent. Cela ne se peut autrement.

Maintenant, si nous examinons ce qui se passe en Angleterre, nous y trouverons un ordre dans les choses, tout différent de celui que je viens de décrire. Tous les tribunaux militaires sont constamment subordonnés à ceux du droit civil. Les officiers qui ont abusé de leur autorité particulière, quoique seulement à l'égard de leurs soldats, peuvent être cités devant un tribunal ordinaire, & forcés à donner satisfaction; même tout abus d'autorité notoire, commis par les membres des cours martiales, quand ils sont assemblés pour juger leurs gens, & déterminer les cas qui concernent purement le militaire, les rend repréhensibles devant un juge civil (1).

(1) On pourroit rapporter un grand nombre d'exemples pour prouver l'assujettissement du pouvoir militaire au pouvoir civil : j'en alléguerai seulement un qui est très-remarquable; & qui se trouve inséré dans les feuilles périodiques de 1746.

Un lieutenant de marine, nommé *Frye*, avoit été accusé, pendant qu'il étoit aux Indes occidentales, d'avoir refusé d'obéir au capitaine, qui lui commandoit d'aider à un autre lieutenant à conduire un officier prisonnier à bord du vaisseau : les deux lieutenans vouloient que le capitaine donnât cet ordre par écrit. Pour ce fait, le lieutenant *Frye* fut jugé à la Jamaïque par une cour martiale, & condamné à quinze ans de prison, & en outre déclaré incapable de servir le roi. Il fut amené ensuite en Angleterre; & son cas ayant été

A tout ce que l'on vient de dire concernant la prééminence de l'autorité civile sur le militaire en général, il est inutile d'ajouter que tous

---

connu du conseil privé, & paroissant de nature à pouvoir être éclairci, on le relâcha. Quelque temps après il intenta une action contre le chevalier *Chaloner Ogle*, qui avoit présidé à cette cour martiale, & obtint une sentence en sa faveur de mille livres sterlings de dédommagement (il fut aussi prouvé qu'il avoit été détenu quatorze mois dans la plus sévère prison avant que d'être jugé). Le juge l'informa de plus qu'il étoit libre d'attaquer tout membre de cette cour martiale qu'il pourroit découvrir. La suite de l'affaire est encore plus remarquable.

Le lieutenant *Frye* ayant donc eu recours à la voye de droit, le chevalier *Jean Willer*, lord président des plaids-communs, lâcha un writ contre l'amiral *Mayne* & le capitaine *Rentone*, qui avoient assisté à la susdite cour martiale, qui se trouvèrent alors en Angleterre, & étoient membres d'une autre cour martiale qui se tenoit dans ce temps-là à Deptfort, dont le dit amiral *Mayne* étoit de plus président; & ils furent arrêtés à la rupture de la séance. Les autres membres ressentirent vivement ce qu'ils crurent une insulte; ils s'assemblèrent deux fois à ce sujet, prirent des *résolutions* que le juge avocat devoit remettre au conseil de l'amirauté, afin de les présenter ensuite au roi. Dans l'exposé de leurs griefs ils demandoient " satisfaction du sanglant affront " fait à leur président, de la part de toutes les personnes, " quelque considérable que fût leur office, qui avoient procuré ou conseillé de manière ou d'autre cet arrêt : " se plaignant en outre, que, par le dit arrêt, " l'ordre, la " discipline & le gouvernement des armées navales de sa

les délits qui se commettent par le soldat contre les individus des autres classes du peuple, sont de la compétence d'un juge civil. Tout usage qu'il fait de ses armes, à moins qu'il n'en soit expressément requis du magistrat, dont il doit attendre les ordres, en quelque occasion que ce soit, l'expose à être chargé d'un meurtre dont on ne découvriroit pas les vrais auteurs. Il lui est inutile d'alléguer devant un juge le devoir ou les usages de son état, pour pallier quelque faute, il n'est pas même écouté ; s'il est demandé par un tribunal de police, on doit le délivrer aussi-

---

„ majesté se trouvoient anéantis, & le statut 13 de Charles II, rendu nul & sans effet. „

Les altercations à ce sujet durèrent quelques mois. A la fin la cour martiale crut qu'il étoit de la prudence de céder, & envoya au lord président Willer, une lettre signée par dix-sept officiers, tant amiraux que chefs d'escadre & autres qui la composoient, dans laquelle elle reconnoissoit que « *les résolutions du* 16 *&* 28 *Mai étoient injustes & illicites ; & en conséquence demandoit pardon à sa seigneurie „ & à toute la cour des plaids-communs de ce qui s'étoit „ passé.* „

Le juge Willer lut cette lettre en pleine assemblée, & ordonna qu'on l'enrégistrât, comme *un avis à tous les siècles, que quiconque prétend se mettre au-dessus de la loi, se trouve à la fin trompé.* Cette lettre, de même que l'acception du juge Willer, furent insérées dans la gazette suivante, 15 Novembre 1746.

tôt. Et on ne peut pas dire, en général, que la faveur que témoigne l'autorité suprême de l'état au militaire, ait toujours été telle que d'inspirer à la masse du peuple une disposition à se laisser maîtriser par le soldat, ou de mettre si fort les magistrats ou les jurés de son parti que de décider avec partialité en sa faveur (1).

La subordination du pouvoir militaire à l'autorité civile, portée au point où elle est en Angleterre, est une autre marque caractéristique ou distinctive du gouvernement anglais.

Il est assez clair qu'un roi ne cherche pas d'appui dans son armée, lorsqu'il prend si peu de peine pour la gagner par des faveurs & l'attirer dans ses intérêts.

En général, si on considère toutes les différentes branches qui constituent le gouvernement de

---

(1) Le lecteur peut voir dans les feuilles périodiques de 1770, le tumulte qui s'éleva à l'occasion d'un général d'armée (le général Gansell), qui s'étoit prévalu du voisinage de ses soldats pour empêcher certains officiers du shériff de le saisir à Whitehall. Il parut cependant que ce général n'avoit fait autre chose que de faire avancer quelques-uns de ses gens pour inquiéter & épouvanter les officiers du shériff, & profita d'un moment favorable pour s'évader. Cette rumeur violente étoit sans doute l'effet de l'esprit de parti qui régnoit alors; mais cela fait voir néanmoins quelles étoient à ce sujet les idées du peuple.

ce pays, on trouvera que l'armée ne sauroit procurer au souverain aucune force permanente sur laquelle il puisse compter, ni le succès de quelque démarche en se prêtant à ses vues, quelqu'éloignées qu'elles fussent.

La publicité des débats du parlement porte tous les individus, les soldats comme les autres, à faire quelque attention aux matières politiques; & la liberté de parler, d'imprimer & d'intriguer, s'étendant à tous les ordres dont ils sont environnés, rend ces soldats susceptibles d'adopter tout sentiment qui peut se trouver contraire aux vues du souverain qui les paie.

Ce seroit encore pire si le souverain étoit engagé dans une querelle avec un corps nombreux de la nation. L'intérêt général s'accroîtroit avec la chaleur des débats dans le parlement: les particuliers qui composent les différentes classes du public, feroient preuve de leur éloquence sur les mêmes sujets d'altercation, ce qui ne contribueroit pas peu, dans des temps aussi critiques, à gagner la soldatesque : le souverain ne pourroit obvier à un tel mal, ni même ne sauroit comment s'y prendre, ou quand il y trouveroit un remède, ce seroit trop tard. Un prince engagé dans la querelle que nous supposons, auroit à peine fait ses premiers préparatifs, son plan ne seroit

seroit qu'à moitié formé, que ses troupes l'abandonneroient. Et plus l'armée d'un tel prince seroit puissante, plus par le nombre de ses soldats elle paroîtroit propre à sa destination, & plus le danger seroit grand.

C'est ce qu'éprouva Jacques II, d'une manière bien frappante. Il avoit poussé le nombre de son armée à trente mille hommes. Mais quand le jour vint, dans lequel il auroit eu besoin de leur secours, quelques-uns passèrent du côté de l'ennemi, d'autres mirent bas les armes; & ceux qui restèrent sous le drapeau, témoignèrent plus d'inclination à être spectateurs de la querelle, que d'y prendre part. En un mot, il fut obligé de tout abandonner, sans avoir fait aucun usage de leur assistance (1).

(1) Les troupes firent de grandes réjouissances le jour de l'absolution des évêques, même en présence du roi, qui s'étoit rendu ce même jour-là exprès sur la bruyère de Hounslow. Il n'avoit pu engager un seul régiment à approuver ses mesures quant à la torture & aux loix pénales. Le fameux vaudeville *lero lero lillibulero*, qu'on dit avoir eu tant d'influence sur l'esprit du peuple de ce temps-là, & dont l'évêque Burnet dit, "*que jamais une chose de si peu d'importance ne* » *produisit tant d'effet; car toute l'armée & enfin tout le monde* » *de la ville & de la campagne le chantoit continuellement* ».

Une armée nombreuse, déjà formée d'avance, se trouveroit être, dans la situation présente des choses, un grand

D'après toutes les circonstances que nous avons rapportées ci-devant, il est clair que le pouvoir

---

obstacle à un roi d'Angleterre qui auroit des vues contraires à la liberté de ses sujets : il n'est pas possible qu'il y donnât son attention pour la bien discipliner, d'autant moins que ses mesures à cet effet ne s'accorderoient guères avec celles qu'il doit prendre avec le reste du peuple.

Si un roi d'Angleterre, qui souhaiteroit anéantir la présente constitution, & rendre son autorité semblable à celle des autres souverains de l'Europe, me faisoit l'honneur de me consulter sur les moyens d'y réussir, je lui répondrois : que la première démarche qu'il devroit faire, & avant même qu'on soupçonnât son projet, seroit de congédier son armée, se réservant seulement une forte garde, qui n'excéderoit pas douze cent hommes. Ceci fait, il pourroit par le moyen de son crédit & des avantages du trône, se mettre à contreminer les loix fondamentales qu'il désapprouve, usant d'autant de modération que possible, afin d'avoir plus de temps pour agir. Et quand à la fin les choses seroient amenées à un état de crise, alors je lui conseillerois de former une autre armée, de ses amis, ou de cette classe du peuple que la tournure & les incidens des précédentes querelles auroient attachés entièrement à ses intérêts. Avec cette armée il pourroit alors courir le hasard; le reste dépendroit de son général, & même beaucoup de sa réputation à cet égard.

Je conclurai cependant cet avis, que je suppose être donné au roi d'Angleterre, par lui faire observer que sa situation, à tout prendre, est pour le moins aussi avantageuse que celle d'aucun roi de la terre ; & enfin que tout le fruit qu'il pourroit recueillir de la réussite de son plan ne vaudroit pas la peine d'en entreprendre l'exécution.

de la couronne en Angleterre git sur des fondemens qui lui sont tout particuliers, & que sa sécurité & sa force dépendent de moyens tout différens de ceux qui procurent les mêmes avantages, mais très-imparfaitement & à grands frais dans les autres monarchies.

C'est sans le secours de ses troupes, que le roi d'Angleterre manifeste son intrépidité à l'égard de tout individu puissant, ou de partis entiers, avec laquelle il remplit ses fonctions & les devoirs de la royauté. C'est encore sans ce même secours qu'il peut balancer cette licence qui ne connoît point de bornes chez le peuple, faire usage de cette force supérieure qui s'accroît toujours à mesure qu'elle trouve de la résistance, tenir le gouvernail du grand navire de l'état au milieu des vents & de la tempête, & le remettre en équilibre lorsqu'il vient à pancher de quelque côté (1).

---

(1) Il y a nombre de circonstances dans le gouvernement d'Angleterre, que les spéculateurs qui souhaitent des améliorations, telles qu'une réforme dans le parlement ou autres semblables, ne pensent peut-être pas à prendre en considération. Si cela est, il est à craindre qu'ils ne trouvent nombre d'obstacles qu'ils ne soupçonneroient pas; & que pendant qu'ils ne visent qu'à la reforme & l'amélioration, ils ne viennent à heurter le *talisman* d'où dépend tout l'édifice de

C'est de la branche civile de son office, que la couronne tire cette force avec laquelle elle s'assujettit même le militaire, & le tient sous le joug des loix, sans exemple dans tout autre pays. C'est d'un heureux arrangement dans les choses que dérive cette fermeté ininterrompue, cette solidité invisible qui procurent au sujet & une protection si assurée & une liberté si étendue. C'est de la nation qu'elle tire cette autorité avec laquelle elle gouverne. Ses ressources sont l'union & non la contrainte; une autorité sans gêne, & non la terreur; & elle continue de régner au milieu du tumulte des passions volontaires de ceux qui lui obéissent (1).

---

l'état, ou que, semblables à la fille du roi *Nisus*, ils ne viennent à couper le cheveu fatal auquel le sort de la nation est attaché.

(1) Plusieurs personnes, contentes de voir la hauteur & les dimensions extérieures d'un bâtiment, croient qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner la solidité des fondemens. C'est pourquoi les lecteurs qui ne s'accommoderont pas du long chapitre que je viens de finir, peuvent le regarder comme une espèce de digression ou de parenthèse dans le corps de cet ouvrage.

CHAPITRE XIX.

Jusqu'à quel point les exemples des nations privées de leur liberté sont applicables à l'Angleterre.

TOUS les gouvernemens, disent les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, ont en eux-mêmes le principe de leur destruction; principe inhérent aux causes mêmes de leur prospérité: ainsi, continuent-ils, tous les avantages du gouvernement anglais ne sauroient le sauver des vices cachés qui le minent. Montesquieu prononçant à la fois sur l'effet & sur la cause, dit que la constitution anglaise perdra sa liberté, qu'elle périra, de même que Rome, Lacédémone & Carthage périrent: qu'elle périra, lorsque le pouvoir législatif sera plus corrompu que le pouvoir exécutif.

Quoique je sois fort éloigné de penser qu'aucun établissement humain puisse échapper au destin auquel toute la nature est sujette, & que l'idée que j'ai des grands avantages du gouvernement anglais ne me préoccupe pas tellement, que je veuille encore lui attribuer celui de l'éternité; j'observerai néanmoins ici en général,

que, comme il diffère, par ſa ſtructure & par ſes reſſources, de tous ceux que l'hiſtoire nous a fait connoître, on ne peut pas dire qu'il ſoit expoſé aux mêmes dangers. Juger de l'un par l'autre, c'eſt juger par analogie là où il n'y a point d'analogie. Mon reſpect pour l'auteur que je viens de citer ne m'empêchera donc pas de dire, que ſon opinion n'a pas, dans cette occaſion, le même poids chez moi qu'elle a dans beaucoup d'autres.

Comme il a négligé, à l'exemple de tous les auteurs de ſyſtêmes politiques, d'examiner attentivement la vraie nature du gouvernement, du pouvoir & de la liberté parmi les hommes, il n'eſt pas étonnant que les principes qu'il a poſés ne ſoient pas toujours auſſi clairs & auſſi juſtes, qu'on devoit l'attendre d'un tel génie. Lorſqu'il parle de l'Angleterre, par exemple, ſes obſervations ſont beaucoup trop générales; & quoiqu'il ait eu ſouvent occaſion de converſer avec des perſonnages qui avoient été perſonnellement engagés dans les affaires publiques de ce pays, & qu'il ait été lui-même témoin oculaire des opérations du gouvernement anglais; cependant, lorſqu'il entreprend de le décrire, il nous dit plutôt ce qu'il conjecture, que ce qu'il a vu.

Les exemples qu'il cite, & les causes de dissolution qu'il assigne, confirment particulièrement cette observation. Pour ne parler que du gouvernement de Rome qui, s'étant écroulé par degrés & pour ainsi dire de lui-même, pourroit fournir matière à raisonner le plus conséquemment, il n'avoit aucun rapport à celui de l'Angleterre. Le peuple romain, dans les derniers temps de la république, n'étoit pas un peuple de citoyens, mais de conquérans. Rome n'étoit pas un état, mais la tête d'un état. Par l'immensité de ses conquêtes, il lui arriva à la fin de n'être en quelque sorte qu'une partie accessoire de son propre empire. Sa puissance devint si grande, qu'après l'avoir conférée, il ne fut plus, à la longue, en son pouvoir de la reprendre: & dès lors elle en devint elle-même la sujette, par la même raison par laquelle les provinces l'étoient.

Ainsi la chûte de Rome fut un événement particulier à sa situation; & le changement des mœurs, qui accéléra cette chûte, eut en cela un effet qu'il ne pouvoit avoir que dans cette situation. Des hommes qui avoient attiré à eux toutes les richesses de l'univers, ne pouvoient plus se contenter du souper de Fabricius, ni de la chaumière de Cincinnatus. Le peuple, devenu maître des

greniers de la Sicile & de l'Afrique, ne se vit plus réduit, pour sa subsistance, à piller ceux de ses voisins. Outre cela, tous les ennemis qu'il pouvoit avoir étant exterminés, Rome, puissance militaire, cessa d'être une armée, & ce fut le moment de la corruption : si tant est que l'on doive donner ce nom à ce qui étoit la conséquence inévitable de la nature des choses.

En un mot, le destin de Rome étoit de perdre sa liberté, en perdant son empire ; & de perdre cet empire alors qu'elle commenceroit d'en jouir.

Mais l'Angleterre forme une société fondée sur des principes absolument différens. Toute la liberté & tout le pouvoir n'y sont pas accumulés, pour ainsi dire, en un point, de manière à ne laisser tout autre part que l'esclavage & la misère, &, par conséquent, rien que des semences de division & d'animosité secrète. D'un bout de l'isle à l'autre, les mêmes loix y ont lieu, & les mêmes intérêts y prévalent : toute la nation, d'ailleurs, concourt également à la formation du gouvernement ; par conséquent, aucune partie de cette nation n'a lieu de craindre que les autres ne fournissent subitement les forces nécessaires pour détruire sa liberté ; & toute sa masse n'a, de soi, aucun besoin de ces espèces de vertus

féroces, indispensablement nécessaires à ceux qui, par la situation où ils se sont mis eux-mêmes, sont continuellement exposés à de pareils dangers, & qui après avoir envahi ne retiennent rien.

La situation du peuple anglais diffère donc essentiellement de celle du peuple de Rome. La forme du gouvernement anglais ne diffère pas moins de celle de la république romaine; & les grands avantages que la première a sur l'autre, pour préserver la liberté du peuple, ont été décrits au long dans le cours de cet ouvrage.

Ainsi, par exemple, la ruine totale de la république romaine fut causée, principalement, par le pouvoir exhorbitant que l'on permit à plusieurs de ses citoyens d'acquérir successivement. Dans les derniers temps de la république, ces citoyens disposèrent entr'eux des provinces de l'état, à-peu-près comme ils auroient pu disposer de leurs propres terres; & leurs successeurs non-seulement firent comme eux, mais ils poussèrent l'insolence tyrannique jusqu'à se céder les uns aux autres, par des pactes formels & exprès, la vie de plusieurs milliers de leurs concitoyens. En Angleterre, la grande & constante autorité de la couronne, & son poids, pré-

vient, comme nous avons vu, ces désastres dès leur naissance; & le lecteur doit se rappeler ce qui a été dit sur ce sujet.

A la fin, la ruine de la république, comme chacun sait, fut achevée. L'un de ces puissans citoyens trouva moyen d'exterminer tous ses compétiteurs; il s'empara de tout le pouvoir dans l'état, & établit pour toujours une monarchie arbitraire. Un établissement si subit & si violent du pouvoir monarchique, avec toutes les conséquences fatales qui résulteroient d'un tel événement, est une calamité qui ne sauroit arriver en Angleterre : nous voyons que cette espèce de pouvoir y existe déjà, & qu'il y est solidement établi par des loix fixes, & sur des fondemens réguliers & bien connus.

Il n'est pas à craindre non plus que ce pouvoir, au moyen des prérogatives légales qu'il possède déjà, s'en approprie insensiblement d'autres, & se rende enfin tout-à-coup absolu. Le privilége important, d'accorder à la couronne les subsides dont elle a besoin, est entre les mains de la nation, comme nous l'avons observé : & quelqu'étendues que puissent être les prérogatives d'un roi d'Angleterre, il dépend constamment du peuple de lui accorder, ou de lui refuser, les moyens de les exercer.

Ce droit qu'a le peuple d'Angleterre fait la grande différence entre lui & toutes les autres nations dont le gouvernement est monarchique. Il lui donne de même un grand avantage sur celles dont la forme est républicaine, & il lui procure des moyens d'influer sur la conduite du gouvernement, non-seulement plus efficaces, mais aussi (ce qui va plus directement au but de ce chapitre) incomparablement plus solides & plus durables, que ne sont ceux réservés au peuple dans les états républicains.

Dans ces états, les droits politiques laissés ordinairement au peuple, sont ceux de voter dans les assemblées générales, soit pour passer des loix, ou pour élire des magistrats. Mais, ainsi que les avantages qui dérivent de ces droits généraux de voter ne sont jamais bien clairs aux yeux des peuples ; de même ils n'ont pas généralement une idée complète des conséquences qui peuvent s'ensuivre de telle manière particulière de voter. Cela fait qu'ils n'entretiennent jamais une préférence bien décidée & constante pour une méthode plutôt que pour une autre ; & il n'a été toujours que trop facile dans les républiques, soit par des propositions insidieuses faites dans certains temps au peuple, soit par des exemples concertés de longue main, ou par d'autres moyens, de réduire

d'abord ses priviléges politiques à de pures cérémonies & formalités, & enfin de les abolir tout-à-fait.

Dans la république romaine, par exemple, l'usage constant, pendant cinquante ans, étoit de diviser les citoyens en *centuries* lorsqu'ils devoient donner leurs suffrages; ce qui réduisoit, pendant tout ce temps, le droit du plus grand nombre à-peu-près à rien. Après que les tribuns eurent introduit la manière de les appeler aux suffrages par tribus, le gros des citoyens n'eut à la vérité plus le même désavantage, mais les grands priviléges des magistrats dans toutes les assemblées publiques, le pouvoir qu'ils s'attribuèrent de faire passer les citoyens d'une tribu à l'autre, & nombre d'autres circonstances, continuèrent de rendre aux citoyens leurs droits de plus en plus inutiles: & de fait on ne voit pas, lorsque ces droits leur furent enfin entièrement ôtés, qu'ils en aient témoigné beaucoup de mécontentement.

En Suède, dont le gouvernement, avant la dernière révolution, tenoit beaucoup de la forme républicaine, le droit laissé au peuple étoit d'envoyer des députés aux états du royaume, lesquels devoient donner leurs voix sur les résolutions à prendre dans cette assemblée. Mais ce privilége

du peuple étoit d'abord grandement diminué par diverses circonstances désavantageuses, où se trouvoient placés ces députés à l'égard du corps ou *ordre* des nobles. On l'avoit encore rogné, en privant les députés du droit de présenter librement leurs propositions aux états, pour les leur faire approuver ou rejeter, en attribuant le droit exclusif de former ces propositions, à une assemblée privée, appelée le *comité secret*. Enfin, ce qui rendoit ce droit du peuple toujours plus illusoire, c'étoit le privilége accordé à l'ordre des nobles, d'avoir un nombre de membres dans ce comité secret double de celui de tous les autres ordres ensemble. La révolution a mis en quelque sorte fin à ce droit; & il ne paroît pas, que le peuple se soit beaucoup embarrassé de se le conserver (1).

La situation des affaires en Angleterre est bien différente de celle que nous venons de décrire. Les droits politiques du peuple y sont inséparablement

---

(1) Je pourrois produire des exemples sans nombre, d'états républicains où le peuple a été porté tôt ou tard à consentir à la perte totale de ses priviléges politiques. Dans la république de Vénise, par exemple, c'étoit originairement le peuple qui avoit le droit; aujourd'hui confiné à un certain nombre de familles seulement, de faire des loix, & d'élire le doge & les autres magistrats.

liés avec le droit de propriété : droit aussi difficile à invalider par artifice, que dangereux à attaquer par force. Aussi voyons-nous que les rois les plus arbitraires, lors-même qu'ils ont déployé tout leur pouvoir, n'ont jamais tenté de le violer qu'avec les plus grandes précautions. Un roi d'Angleterre, qui voudroit rendre esclave son peuple, devroit commencer par où les autres rois finissent; & il ne pourroit entreprendre de priver ses sujets de leurs priviléges politiques, sans déclarer la guerre en même-temps à toute la nation, & attaquer d'abord chaque individu dans son intérêt le plus permanent, & auquel il s'entend le mieux.

De plus, le moyen qu'a le peuple d'Angleterre d'influer sur le gouvernement, non-seulement est en quelque manière à l'abri du danger de lui être enlevé; mais il a encore un autre avantage important : c'est celui de conférer naturellement, & pour ainsi dire nécessairement, à ceux à qui le peuple confie ses intérêts, le grand privilége, décrit plus haut, de débattre entr'eux toutes les questions qu'ils croient pouvoir contribuer au bien de leurs constituans, & de former tels bills qu'ils jugent à propos, & dans les termes qu'ils veulent.

Ce privilége de mettre de nouveaux sujets en

délibération, & en un mot, de proposer de nouvelles loix, qui en Angleterre est accordé aux représentans du peuple, met une autre différence très-sensible, entre la constitution de ce pays & le gouvernement des autres états libres, soit monarchies limitées ou républiques ; & empêche ce qui dans ces états se trouve un moyen presque infaillible de renverser les loix qui favorisent la liberté publique : c'est de les pervertir de longue main & par des menées secrètes, comme font souvent ceux qui sont revêtus du pouvoir exécutif dans un état.

Dans ces états, le droit d'*action* ou de proposer des loix, étant toujours décerné à ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif, non-seulement ils gagnent un ascendant général sur l'esprit du peuple au moyen des propositions insidieuses & faites à propos, & le portent à révoquer les loix qui gênent leur autorité; mais de plus, quand ils ne jugent pas à propos de témoigner ouvertement leur envie à cet égard, ou craignent peut-être de ne pas réussir, ils ont une autre ressource qui, quoique plus lente dans ses opérations, n'en a pas moins d'effet par la suite : c'est de négliger l'observation des loix qu'ils désapprouvent, ou d'en refuser le bénéfice aux simples particuliers qui les réclament, & en un mot

d'introduire des méthodes qui ſont entièrement dérogatoires. Ces méthodes deviennent enſuite des *us* reſpectables, & enfin obtiennent force de loi.

Le peuple, même où il a part au légiſlatif, étant toujours obligé d'obéir, n'a aucun moyen pour mettre de nouvelles entraves au cours de ces fauſſes méthodes, & pour faire donner un vrai ſens à la loi qu'il s'eſt donnée. L'unique reſſource des citoyens, dans cet état des choſes, eſt d'être continuellement ou à faire des remontrances, ou à employer la force ouverte ; & faiſant toujours d'inutiles efforts, ſoit par trop de précipitation ou trop de lenteur, ils ne peuvent défendre leurs droits ſans ſe rendre coupables de déſobéiſſance ou de rebellion.

Et quoique tous les politiques, qui ſont toujours à propoſer pour exemple dans les gouvernemens mixtes, s'accordent à dire que la liberté, quand elle eſt une fois perdue, ne peut ſe recouvrer (1); il arrive cependant que la maxime *principiis obſta*, qu'ils regardent comme l'antidote de l'eſclavage, & qu'ils ne ceſſent jamais, par conſéquent,

(1) " Vous, nations libres, reſſouvenez-vous de cette „ maxime : Qu'on peut acquérir la liberté, mais on ne peut „ la recouvrer quand une fois elle eſt perdue. „ *Rouſſeau*, Contrat ſocial, chap. VIII.

de recommander, outre qu'elle exige un certain degré de vigilance incompatible avec la ſituation du peuple, eſt preſque impraticable.

Mais la commiſſion de repréſenter les griefs, qui, dans d'autres gouvernemens, eſt toujours l'avant-coureur des troubles domeſtiques, celle de chercher du redreſſement par voie de droit, qui excite ſi fort la jalouſie du pouvoir dans un état, ſont en Angleterre des emplois attachés aux repréſentans du peuple.

Il peut avoir été long-temps dans un état d'indolence pour ſes intérêts les plus précieux, ſes repréſentans peuvent avoir été négligens & s'être trompés; à l'inſtant où ces derniers reviennent de leurs erreurs, ou ſe reſſouviennent de leur devoir, ils commencent, au moyen du privilége dont nous parlons, à réparer les pertes que la liberté publique a ſouffertes; ils s'inſtruiſent eux-mêmes, & tout le peuple, de ce qui fait le grand & eſſentiel objet de leurs intérêts; ils prennent les précautions néceſſaires pour prévenir la continuation des abus dont ils ont à ſe plaindre, & l'introduction de ceux qui ſont à craindre; & quelques formidables que puiſſent d'abord paroître les avantages dont le pouvoir gouvernant eſt nanti, il eſt ainſi conſtamment ou contenu ou renvoyé dans ſes anciennes limites.

C'eſt à l'exercice de ce même privilége qu'on doit attribuer les fréquentes confirmations & les divers commentaires de la grande chartre, qui eurent lieu ſous différens règnes. Ce fut par ſon moyen qu'on révoqua, ſans oppoſition, l'acte qui portoit que les ordres émanés du trône devoient avoir force de loi : par cet acte la liberté publique ſembloit être ruinée ſans reſſource, & le parlement qui l'avoit paſſé, paroît avoir fait ce que les Danois firent environ cent ans après. — C'eſt encore par-là que fut abolie, d'un conſentement général, la cour de la *chambre étoilée* ; tribunal qui, quoiqu'il ne fût pas approuvé, étoit devenu ſi reſpectable par la longueur du temps qu'on l'avoit laiſſé ſubſiſter, qu'il ſembloit avoir fixé pour toujours l'autorité illégitime qu'il donnoit à la couronne. — Enfin ce fut par cette prérogative qu'on ôta au conſeil privé, le droit qu'il s'étoit arrogé d'empriſonner les ſujets ſans admettre de caution, & ſans même en dire la cauſe : ce droit fut d'abord déclaré illégal par la *requête de droit* (*petition of rigth*) ; & les diverſes tentatives tant de la cour que des juges, pour invalider cette déclaration, en employant, ou continuant des méthodes qui y étoient dérogatoires, trouvèrent à chaque fois de l'oppoſition ; mais cela s'opéra d'une manière paiſible par de

nouvelles déclarations, & enfin par le fameux acte d'*Habeas Corpus* (1).

Je saisirai cette occasion pour faire observer, en général, au lecteur, comment les différentes parties du gouvernement anglais s'assistent & se supportent mutuellement. C'est parce que toute l'autorité exécutive de l'état est unie à la couronne, que le peuple peut sans danger commettre le soin de sa liberté à ses représentans : c'est parce qu'il n'a part au gouvernement que médiatement, par ces représentans, qu'il peut jouir du grand avantage de dresser & proposer de

(1) On pourroit aussi alléguer comme un exemple les warrants généraux. L'expédition de ces warrants avec le nom de la personne qu'on doit arrêter, laissé en blanc, a été une coutume qu'ont suivie pendant plus de soixante ans les secrétaires d'état ou leurs clercs. Dans un gouvernement constitué d'une différente manière, c'est-à-dire, dans lequel les magistrats ou le pouvoir exécutif auroient possédé l'*ame* de la législation, il est difficile de dire comment la dispute se seroit terminée; ces magistrats n'auroient été que peu disposés, je pense, à dresser & publier une déclaration qui auroit rogné l'autorité qu'ils s'étoient arrogée. A *Genève*, le magistrat, au lieu de casser le jugement porté contre Rousseau, dont les citoyens se plaignoient, aima mieux adopter ouvertement la maxime, que les *usages* établis sont de suffisans prétextes pour déroger à la loi écrite, & peuvent la suspendre. C'est ce qui augmenta encore plus les clameurs,

nouvelles loix; mais pour cet effet, il est derechef absolument nécessaire qu'il existe dans l'état un pouvoir tel que la *couronne*, c'est-à-dire un *veto* revêtu d'une autorité extraordinaire.

C'est, d'un autre côté, parce que la balance du peuple est placée dans le droit d'accorder à la couronne les subsides dont elle a besoin, que cette dernière peut être laissée, sans danger, dépositaire de cette grande autorité; & que le droit, par exemple, dont elle est revêtue, de juger des temps convenables pour assembler & dissoudre les parlemens, droit absolument nécessaire à sa conservation, peut exister sans produire, *ipso facto*, la ruine de la liberté publique. Le plus beau gouvernement de la terre, ou plutôt le seul qui jusqu'ici ait été fondé sur des principes vraiment conformes à la nature humaine, étoit en danger d'être détruit totalement, lorsque Barthélemi Colomb passoit en Angleterre pour enseigner à Henri VII le chemin du Mexique & du Pérou (1).

Pour finir sur ce sujet, qui pourroit ouvrir un champ infini de spéculations, j'observerai un avantage particulier au gouvernement anglais, &

(1) De la manière dont les choses sont établies en Angleterre, la dissolution d'un parlement de la part de la couronne n'est qu'un appel au peuple, ou à un autre parlement.

qui peut, plus que tout autre, contribuer à sa durée. Si l'on y fait bien attention, on s'appercevra que toutes les passions politiques de l'homme y trouvent leur exemple, & soit qu'on en considère la partie monarchique, aristocratique, ou démocratique, on y trouvera tous ces pouvoirs ordonnés, de cette manière régulière qui tend inévitablement à s'établir tôt ou tard dans toutes les sociétés humaines.

Supposons, pour un moment, que la forme du gouvernement anglais, au lieu d'avoir été l'effet du concours fortuit de plusieurs circonstances heureuses, eût été établie d'après le plan arrêté d'un homme qui eût découvert d'avance, & par le raisonnement, tous les avantages que l'expérience nous a appris devoir en résulter; lorsqu'il se seroit agi de les faire envisager aux gens capables de juger de ce que cet homme avoit à leur proposer. Voici comment il auroit dû à-peu-près leur parler.

« Rien, leur auroit-il dit, n'est plus chiméri-
» que qu'un état d'entière égalité, ou d'entière
» liberté parmi les hommes. Dans toute société
» humaine, il s'y élévera nécessairement quelque
» autorité. Cette autorité, après avoir été con-
» finée par degrés dans un nombre d'hommes
» toujours plus petit, tombera enfin, par une

» nécessité constamment la même, entre les mains
» d'un seul conducteur ; & ces deux effets, dont
» l'histoire fournit des exemples journaliers, pro-
» venant de l'ambition d'une partie des humains,
» & des diverses affections & passions de l'autre,
» sont absolument inévitables.

» Admettons donc ce mal tout d'un coup,
» puisqu'il est impossible de l'éviter. Etablissons
» un chef parmi nous, puisque tôt ou tard il
» faudra en avoir un : de cette manière nous pré-
» viendrons les conflits qui s'éléveroient entre
» les compétiteurs pour cette station. Mais sur-
» tout n'en établissons qu'un, de peur qu'un en-
» tre plusieurs, après s'être élevé successivement
» sur les ruines de ses rivaux, ne s'établisse lui-
» même, que nous voulions ou non, par une
» suite des combinaisons les plus pernicieuses.

» Donnons-lui tout ce qu'il nous sera possible
» de donner sans mettre en danger notre sûreté.
» Appelons-le notre souverain; autorisons-le à
» considérer l'état comme son patrimoine; enfin,
» accordons-lui tels priviléges personnels qu'au-
» cun de nous ne puisse jamais espérer de l'éga-
» ler, & nous verrons que ce que nous étions
» d'abord enclins à considérer comme un grand
» mal, est réellement une source d'avantages pour
» la communauté : nous n'en serons que mieux en

» état de mettre des bornes à un pouvoir que nous » aurons ainsi fixé à un point : nous n'en aurons » que mieux intéressé celui que nous aurons mis en » possession de tant d'avantages, à remplir fidel- » lement son devoir; & nous en aurons fait ainsi, » pour chacun de nous, un puissant protecteur dans » l'intérieur, &, quant à toute la communauté, » un défenseur contre les ennemis du déhors, » supérieur à toute tentation de trahir l'état.

» Vous observerez aussi, (continueroit cet » homme,) que dans tous les états il s'y élève » naturellement, autour de celui ou de ceux qui » se trouvent revêtus de l'autorité publique, une » classe de gens qui, sans avoir aucune part » réelle à cette autorité, en partagent néanmoins » le lustre, & qui par là-même qu'ils préten- » dent d'être distingués du reste de la société, » en deviennent une classe distincte : & cette » distinction, quoique de pure opinion, & » subreptice dans son origine, devient à la lon- » gue une source d'effets insupportables.

» Réglons donc ce mal aussi, dès que nous ne » pouvons le prévenir entièrement. Etablissons » cette classe d'hommes, qui sans cela végette- » roit parmi nous à notre insçu, & acquerroit » insensiblement les plus pernicieux priviléges: » accordons-leur ces distinctions visibles & non

» équivoques, dont on connoîtra mieux, par
» ce moyen, la nature & l'étendue, & qui en
» risqueront moins de devenir dangereuses à
» la longue. Par ce même moyen, nous ôterons
» l'espoir à d'autres d'usurper ces distinctions; &
» comme il ne suffira plus à l'avenir d'y préten-
» dre, pour se faire de cette prétention un titre
» à les obtenir, il en arrivera que tout individu
» qui ne sera pas expressément compris dans cette
» classe distinguée, devra continuer de se con-
» fesser lui-même un homme du peuple. Enfin,
» de même que j'ai dit ci-devant de nous
» choisir un maître, afin de ne pas en avoir
» cinquante, je dis ici : établissons trois cent
» seigneurs, pour ne pas avoir dix nobles.

» D'ailleurs, notre fierté s'acordera mieux
» avec une supériorité qu'elle ne pensera plus à
» disputer. Ceux-là même qui s'en trouveront
» avantagés, nous voyant les premiers à la recon-
» noître, ne se croiront pas dans la nécessité
» d'être insolens pour nous en fournir la preuve.
» Sûrs de leurs priviléges, toute mesure vio-
» lente de leur part pour les maintenir, ou du
» moins pour les amplifier, leur sera interdite :
» ils ne se combineront jamais avec beaucoup de
» véhémence, si ce n'est dans les cas où ils auront
» réellement lieu de se croire en danger; & de-là

» même que nous les aurons rendus incontesta-
» blement grands, nous aurons la chance de les
» voir souvent se conduire en citoyens modestes
» & vertueux.

» Enfin ces grands, unis en assemblée régu-
» lière, formeront un corps intermédiaire dans
» l'état, c'est-à-dire, une partie fort utile du
» gouvernement.

« Après cela, continueroit notre législateur,
» il faut que nous influions aussi sur le gouver-
» nement, cela est nécessaire pour notre sureté;
» il ne l'est pas moins pour celle du gouverne-
» ment lui-même. Mais l'expérience doit vous
» avoir appris, qu'une grande multitude d'hom-
» mes ne sauroit agir, à moins d'être, sans
» le savoir, l'instrument des desseins d'un petit
» nombre de personnes, & que le pouvoir du
» peuple n'est jamais qué le pouvoir de quel-
» ques chefs de parti qui, sans qu'on puisse, la
» plupart du temps, dire quand, ni comment,
» ont su s'emparer de la direction de son
» exercice.

» Prévenons donc aussi cet inconvénient. Effec-
» tuons ouvertement ce qui autrement s'effectue-
» roit en secret. Confions notre pouvoir, avant
» qu'il nous soit enlevé par adresse. Ceux que
» nous en aurons ainsi expressément fait les

» dépositaires, délivrés de l'inquiétude de se le.
» conserver, n'auront pour objet que de le ren-
» dre utile. Il ne nous en craindront que plus,
» pour n'avoir pas été obligés de nous en impo-
» ser; & au lieu d'un petit nombre de conduc-
» teurs qui croiroient dériver toute leur impor-
» tance de leur dextérité, nous aurons des repré-
» sentans d'office, auxquels nous pourrons de-
» mander compte des maux de l'état.

» Mais sur tout, en composant ainsi notre gou-
» vernement d'un petit nombre de personnes,
» nous préviendrons tout désordre qui pour-
» roit y arriver, du danger de devenir jamais
» général. Bien plus, nous le rendrons suscepti-
» ble de combinaisons & de ressources inestima-
» bles, & qui seroient impossibles dans celui de
» tous les gouvernemens qui ne sauroit jamais
» être que sédition & que confusion.

» Bref, en nous dépouillant expressément nous-
» mêmes d'un pouvoir, dont nous n'aurions eu
» tout au plus que la jouissance apparente, nous
» aurons le droit de faire des conditions pour
» nous-mêmes : nous exigerons que notre liberté
» soit augmentée : nous nous réserverons surtout
» de veiller & censurer une administration, qui
» ne se trouvera établie que de notre consen-
» tement. Pour n'en être que les spectateurs,

» nous en verrons mieux les défauts : pour n'y » avoir eu aucune part, nous l'en corrigerons » mieux (1). »

La conſtitution anglaiſe étant fondée ſur les principes que nous venons de décrire, l'on ne ſauroit faire aucune comparaiſon juſte entr'elle & le gouvernement de tout autre état ; & puiſqu'elle garantit à ſes ſujets non-ſeulement la liberté, mais une ſatisfaction à tous égards générale, & bien ſupérieure à celle dont on jouit ſous les autres gouvernemens, cette conſidération ſeule, ſans autre, doit faire conclure qu'elle a auſſi plus d'apparence d'être durable.

Que l'on obſerve tellement la manière frappante dont elle s'eſt maintenue, au milieu de commotions ſi générales, que ſa deſtruction paroiſſoit d'abord inévitable. On l'a vue ſe relever après les guerres entre Henri III & ſes barons, après l'uſurpation de Henri IV, & après

(1) Il pouvoit ajouter : " Comme nous ne chercherons » pas à contrarier la nature, mais plutôt à la ſuivre, nous » pourrons nous procurer une législation douce : ne nous » allarmons pas ſans ſujet du pouvoir d'un ſeul homme ; il » ne faudra ni *Roche Tarpéienne*, ni *Conſeil de dix* : en » laiſſant expreſſément au peuple la liberté d'examiner la » conduite du gouvernement, & de chercher à le corri- » ger, nous n'aurons beſoin ni de priſons d'état, ni de » mouchards. »

les longues & sanglantes querelles entre les maisons d'Yorck & de Lancastre : totalement détruite en apparence après la catastrophe de Charles I, on eut beau faire les plus grands efforts pour introduire en sa place une autre forme de gouvernement ; à peine Charles II eut-il été rappelé, que cette constitution fut rétablie sur ses anciens fondemens.

Cependant, comme ce qui n'est pas arrivé dans un temps peut arriver dans un autre, il est possible que des révolutions futures (qui sont des événemens qu'aucune forme de gouvernement ne sauroit totalement prévenir) finissent d'une manière différente du passé. De nouvelles combinaisons pourroient avoir lieu entre les pouvoirs qui régleroient l'état alors, dont la nature fût telle, qu'elles prévinssent le rétablissement de la constitution sur ses anciens & vrais fondemens, lorsqu'enfin la tranquillité seroit rendue à la nation ; & ce seroit certainement être bien hardi, que d'oser avancer, que non-seulement la forme extérieure, mais aussi le vrai esprit du gouvernement anglais, résisteroient aux chocs, si les mêmes dangers, auxquels ils ont été exposés dans les temps antérieurs, venoient à se reproduire.

Je dis plus ; les changemens funestes dont nous

parlons peuvent s'introduire dans des temps paisibles, ou du moins par des moyens en apparence constitutionnels. Par exemple, quelque faction particulière peut tirer avantage du caractère foible ou de l'inconduite de quelque roi : on peut préoccuper le peuple, & se servir de sa prévention pour le faire concourir à des mesures qui tournent à sa propre ruine : des plans de réforme apparente dans la constitution, fournis par des hommes qui ne connoissent pas bien les vrais principes & les fondemens du gouvernement, peuvent produire des effets tout à fait contraires à ceux qu'on s'en promettoit, & préparer réellement la ruine de ce gouvernement (1). La

(1) Au lieu de chercher les principes de la politique dans leur vraie source, c'est-à-dire, dans la nature des affections humaines, & dans celle des liens secrets qui unissent les hommes en société, on a traité cette science de la même manière qu'on traita la physique du temps d'Aristote, recourant continuellement aux causes occultes, & à des principes d'où il n'y avoit pas des conséquences utiles à tirer. Ainsi, pour fonder des assertions particulières, on a affecté d'employer le mot *constitution* dans un sens personnel ; comme dans ces expressions : *la constitution aime*, *la constitution défend*, &c. Dans d'autres temps on a eu recours au *luxe*, pour rendre raison de certains événemens ; dans d'autres à une cause plus occulte, qu'on a appelée *corruption* : on a tiré encore, pour la même fin, nombre de comparaisons du corps humain. On trouve à chaque instant des défauts de ce

couronne, d'un autre côté, peut par l'acquisition des domaines étrangers, acquérir une indépendance par rapport au peuple qui seroit fatale: & si (pour ne pas particulariser davantage les choses) l'on me demandoit d'indiquer les principaux événemens qui, s'ils avoient jamais lieu, opéreroient la ruine immédiate du gouvernement anglais, je répondrois que le gouvernement anglais ne sera plus, soit lorsque la couronne ne dépendra plus de la nation pour ses subsides, ou lorsque les représentans du peuple commenceront à partager l'autorité exécutive (1).

---

genre dans les ouvrages de *Montesquieu*, quoiqu'homme d'un si grand génie, & des écrits duquel on peut tirer tant de lumières. Et ce n'est pas l'obscurité seule des écrivains en politique, & l'impossibilité d'appliquer leurs spéculations à la pratique, qui doit nous prouver qu'il y a des difficultés particulières & peu communes qui accompagnent la recherche des vérités politiques; la perplexité singulière qu'éprouvent généralement les hommes les plus habiles, lorsqu'ils entreprennent de discuter quelque question politique abstraite, justifie encore cette observation, & nous avertit que les vrais & premiers principes de cette science ont leur siége dans le profond du cœur & de l'entendement humain.

(1) Et si quelque jour un changement dangereux devoit avoir lieu dans la constitution anglaise, dont le peuple ne pût pas découvrir d'abord la tendance pernicieuse, des atteintes portées à la liberté de la presse, & au pouvoir des jurés, pourront lui servir de tocsin.

CHAPITRE XX.

Quelques idées ſur les tentatives qu'on pourroit faire en divers temps pour diminuer le pouvoir de la couronne, & ſur les fâcheuſes conſéquences qui en réſulteroient.

L'AUTORITÉ de la couronne, en Angleterre, tient à des racines plus profondes & en plus grand nombre, qu'on ne le penſe en général, comme on l'a déjà obſervé dans un des chapitres précédens; & il n'y a aucun lieu de craindre que dans des temps de paix ordinaires, elle vienne à perdre quelque branche eſſentielle de ſes prérogatives, par les ſpéculations de pure théorie dont ſe repaiſſent les politiques. Cependant il n'eſt pas abſolument impoſſible que, par le concours de pluſieurs circonſtances, il ne puiſſe arriver quelque choſe de ſemblable. D'abord on pourroit ſe prévaloir de la minorité, ou de l'inexpérience & des bévues de la perſonne qui occuperoit le trône, ainſi qu'on en a un exemple remarquable ſous le règne de George I, lorſque le bill qui fixoit dorénavant le nombre des pairs, étoit à

l'examen dans la chambre des communes, à qui il avoit été envoyé de la haute où il avoit passé. Le roi connoissoit alors si peu ses propres intérêts, de même que la constitution du gouvernement qu'il étoit venu présider, que s'étant laissé persuader par le parti qui souhaitoit que le bill eût lieu, que la réjection qu'en faisoit la chambre des communes ne devoit s'attribuer qu'à l'idée où elle étoit que ce bill ne lui agréoit pas; il se laissa gagner pour lui envoyer dire que cette opinion étoit mal fondée, & que si elle approuvoit le bill il y donneroit son assentiment (1). Vu les conséquences sérieuses qui devoient résulter d'un tel bill, le fait est certainement très-remarquable (2).

Outre les désavantages particuliers que peut éprouver le souverain en défendant ses droits, il peut arriver d'autres inconvéniens, tels que les longs murmures du peuple sur de certains abus dans l'administration. Le public alors étant en général appliqué & à remédier aux abus dont il se plaint, & à en prévenir de semblables pour l'avenir, souhaiteroit peut-être voir ôter à la couronne la prérogative qui y a donné lieu : on

(1) Voy. la Collection des *Débats de Parlement*.
(2) On a parlé de ce bill plus haut.

verroit

verroit pour le coup dans tous les esprits une disposition générale à approuver de telles mesures violentes, si tant est qu'on les effectuât. Mais en même temps on ne feroit pas réflexion que la seule conséquence essentielle qui résulteroit d'ôter à la couronne cette branche d'autorité qui fait le sujet des murmures du public, seroit de l'avoir transférée de son lieu dans un autre, & confiée à des hommes nouveaux, qui auroient tout l'air d'en faire un plus grand abus que celui qui la possédoit auparavant.

En général, on peut établir comme une maxime, que dans toute espèce de gouvernement, il faut qu'il s'y manifeste quelqu'autorité, & qu'elle soit fixée quelque part; si la constitution n'admet point de roi, le pouvoir suprême est entre les mains des magistrats. Si, par contre, un gouvernement quoique limité, tient de la monarchie, ce qu'on retranche des prérogatives du souverain doit toujours cependant subsister, & passer ensuite à un sénat ou à une assemblée des grands de la nation, quel que soit le nom qu'on lui donne.

Ainsi, dans le royaume de Suède, qui, ayant été une monarchie limitée, peut fournir des exemples très-applicables au gouvernement de ce pays; dans ce royaume, dis-je, nous trouvons que

le droit de convoquer les états-généraux (ou le parlement) a été ôté à la couronne; mais en même-temps on peut remarquer que les fénateurs suédois se l'étoient arrogé. Je veux parler ici du gouvernement de Suède, tel qu'il étoit avant la dernière révolution.

La prérogative dont jouissoient les rois de Suède, de conférer des charges & des emplois, avoit aussi été fort diminuée. Mais ce qui manquoit à l'autorité royale, le fénat en étoit en possession; il avoit droit de nommer trois personnes pour chaque place vacante; & le roi en devoit choisir une.

Le roi de Suède n'avoit qu'un pouvoir limité quant au pardon des délits; mais le fénat jouissoit de même de ce qui manquoit à cette prérogative; & il nommoit deux personnes, sans le consentement de qui le roi ne pouvoit exempter personne du châtiment qu'il avoit mérité.

Le roi d'Angleterre a un pouvoir exclusif quant aux affaires étrangères, la guerre, la paix, les traités, &c.; quant à tout ce qui concerne le militaire, ayant à sa disposition les troupes de terre, la marine, &c. Le roi de Suède n'avoit aucune de ces grandes prérogatives; mais elles n'en existoient pas moins: tout ce qui avoit rapport aux objets ci-dessus, se traitoit dans le

fénat, la majorité des voix en décidoit; le roi devoit s'y conformer, & son seul privilége étoit d'avoir deux voix (1).

Si nous poussons plus loin nos recherches sur ce sujet, nous trouverons que le roi de Suède ne pouvoit pas élever qui il lui plaisoit au grade de sénateur, comme le peut le roi d'Angleterre quant à la place de membre du conseil privé; mais les états de Suède, dans l'assemblée desquels

(1) Le sénat de Suède étoit ordinairement composé de seize membres. Pour les affaires de petite importance, il formoit deux corps, dans chacun desquels il falloit qu'il y eût sept membres pour valider les affaires qui s'y traitoient: quand il s'agissoit de quelque chose d'important, les deux corps se réunissoient & formoient le sénat entier: il falloit dix membres pour donner force aux délibérations. Quand le roi ne pouvoit ou ne vouloit pas y assister, le sénat passoit outre, & on s'en rapportoit également à la pluralité des voix.

Comme le sceau du roi étoit nécessaire pour mettre en exécution ce que le sénat avoit résolu, Adolphe Fréderic, père du roi régnant, essaya, par le refus de prêter le sien, d'acquérir l'autorité qu'il ne pouvoit se procurer par son suffrage, & d'arrêter ainsi les résolutions du sénat. En conséquence de cette prétention il s'éleva de grands débats, qui continuèrent pendant quelque temps; mais enfin, en 1756, le roi fut obligé de céder au sénat, qui fit faire un sceau, qu'on appela le *sceau du roi*, & qu'il apposoit à ses procédures, quand le roi refusoit de prêter le sien.

la noblesse jouissoit de très-grands avantages ; possédoient une partie du droit dont je parle, conjointement avec le roi ; & quand il vaquoit quelque place dans le sénat, il nommoit trois personnes, dont le roi devoit en choisir une.

Le roi d'Angleterre peut en tout temps priver ses ministres de leurs emplois respectifs. Le roi de Suède n'en pouvoit pas faire de même ; mais le sénat jouissoit par contre de ce droit, & il pouvoit ôter l'emploi & aux sénateurs & à toutes les personnes qui avoient part à l'administration.

Le roi d'Angleterre a le pouvoir de dissoudre ou tenir assemblé tant qu'il lui plaît son parlement. Le roi de Suède ne l'avoit pas ; mais les états pouvoient eux-mêmes prolonger le temps de leurs séances, comme ils le jugeoient à propos.

Les personnes qui pensent que les prérogatives d'un roi ne sauroient être trop limitées, & que le pouvoir perd toute son influence sur les dispositions & les vues de ceux qui en sont nantis, suivant le nom qu'on adopte pour exprimer les charges qui le confèrent ; ces personnes-là, dis-je, peuvent être contentes, sans doute, de voir ces branches d'autorité qui avoient été ôtées à un roi, distribuées en différentes classes, & parta-

gées entre les représentans du peuple : mais ceux dont l'avis est que le pouvoir n'est jamais si bien limité & réglé, que quand il est réuni en un point unique & indivisible, qui tient la nation en respect ; qui savent que les noms ne changent rien à la nature des choses, les représentans du peuple, aussitôt qu'ils sont revêtus d'une autorité illimitée, en deviennent *ipso facto* les maîtres, ces personnes, dis-je, ne penseront pas que ce fût un bien bon réglement dans l'ancienne constitution de Suède, d'avoir privé le roi des prérogatives autrefois attachées à la couronne, pour en revêtir ou le sénat ou les députés du peuple, & d'avoir ainsi confié une partie des fonctions de l'autorité publique, à ces mêmes personnes dont le véritable emploi devoit être seulement d'y veiller & de la contenir dans de justes bornes.

C'est à l'indivisibilité du pouvoir suprême, en Angleterre, qu'on doit attribuer le zèle pour l'intérêt commun, qu'on remarque dans tous les ordres ; & de-là naît, comme une conséquence naturelle, la liberté dont jouissent tous les sujets de quelque condition qu'ils soient. C'est l'observation qu'on a faite dans tout le cours de cet ouvrage. La moindre réflexion sur le cœur humain suffit pour nous convaincre qu'elle est

véritable, & prouve en même-temps le danger qu'il y auroit à faire des changemens dans la présente constitution, par où ce zèle pour le bien commun pourroit dégénérer; à moins que nous ne soyons en même-temps portés à croire que la nature, d'une main partiale, fasse les hommes de cette isle d'une toute autre trempe que de celle de l'amour-propre & de l'ambition, dont elle les a toujours formés dans les autres pays (1).

(1) Il peut se faire des réglemens, qui, par leurs conséquences, fassent perdre l'équilibre dans un état, même quoique ceux qui les proposent n'en pénètrent pas le but. Lorsque dans le premier siècle on passa le bill qui portoit que la couronne devoit abandonner la prérogative de dissoudre le parlement alors assemblé, le peuple en général ne pensa pas du tout aux fâcheuses conséquences qui devoient s'en suivre : bien-loin de là. Le roi lui-même ne ressentit pas de grandes appréhensions à ce sujet, autrement il n'auroit pas donné son consentement : & les communes, à ce qu'il paroît, n'avoient que des idées bien foibles du grand changement que ce bill devoit bientôt apporter dans la situation de leurs affaires politiques.

Quand la couronne de Suède fut, pour la première fois, dépouillée de toutes les différentes prérogatives dont nous avons parlé, il ne paroît pas que cela se soit effectué promptement & ouvertement; mais il est très-probable que le tout avoit été préparé de longue-main par des réglemens indirects faits à propos, & dont à peine quelqu'un pouvoit prévoir le but, lors de leur formation.

Mais l'expérience du passé ne nous permet pas du tout d'adopter une idée si agréable. En parcourant l'histoire de ce pays, nous y verrons que les soins qu'ont pris les législateurs pour le bien

---

Lorsqu'il s'agissoit du bill dont on a parlé plus haut, par lequel la chambre des pairs devoit être fixée pour l'avenir à un certain nombre de membres, qu'on ne devoit pas passer, il y eut à peine quelqu'un qui fit attention aux grandes conséquences qui devoient résulter de ce bill pour la constitution. Le roi même n'y vit certainement aucun mal, puisqu'il envoya publiquement un message pour en accélérer la passation : démarche que je ne saurois dire jusqu'à quel point elle étoit irrégulière & blâmable. Le bill fut, à ce qu'il paroît, généralement approuvé du public. Le sort en fut long-temps douteux dans la chambre des communes; & elles n'acquirent pas non plus une grande gloire dans l'esprit du gros de la nation, en la rejetant à la fin : & le juge Blackstone, comme je le trouve dans ses commentaires, ne paroît pas avoir beaucoup réfléchi sur ce bill & sa réjection, vû qu'il se contente d'observer que les communes " souhaitoient de tenir la porte de la chambre-„ haute aussi ouverte que possible. " Cependant il ne se mit jamais sur le tapis, dans le parlement, un bill qui fût d'une plus grande importance pour la constitution, puisque sa passation auroit libéré la chambre-haute, tant dans son pouvoir judiciaire que dans celui de faire des loix, de toute restrainte quelconque quant au gouvernement, soit de la part du roi, soit de celle de la nation. Il n'est même pas douteux qu'elle n'eût acquis avec le temps le droit d'élire ses propres membres : quoiqu'il seroit inutile de marquer ici par quelle suite d'événemens intermédiaires cela auroit

être des sujets, ont toujours été proportionnés aux circonstances où ils se sont trouvés. Lorsque par la minorité ou l'humeur facile du prince régnant, ou d'autres circonstances, on commença d'écarter la crainte d'une autorité supérieure; on abandonna aussitôt plus ou moins la cause publique, & la recherche de la prépondérance & des postes lucratifs tint lieu de patriotisme. Lorsque sous le règne de Charles I, l'autorité de la couronne fut totalement éclipsée pendant un certain temps, ces mêmes hommes qui, jusqu'alors n'avoient parlé que de grande charte & de liberté, tâchèrent aussitôt de les fouler toutes les deux au pied, en face du public.

Dès ce temps-là, l'ancienne constitution du gouvernement ayant été rétablie, on a défendu avec beaucoup de chaleur & d'intérêt les grandes barrières de la liberté; mais s'il s'est fait quelques loix partiales ou faux réglemens, surtout

---

pu s'effectuer. S'il y avoit effectivement un tel projet chez les premiers inventeurs de ce bill, c'est ce qui ne paroît pas; mais un certain nombre de membres de cette chambre y auroient pensé assez-tôt, si le bill en question avoit eu force de loi; & ils auroient certainement réussi pourvu qu'ils eussent eu la patience d'attendre. Il s'en seroit ensuivi d'autres changemens également importans dans la substance, & peut-être dans la forme extérieure du gouvernement.

depuis la révolution de 1689 ; si on a laissé subsister quelques abus nuisibles à de certaines classes d'individus (faits de la vérité desquels je ne me propose pas ici de me rendre garant) ; on trouvera certainement, qu'au fond, ces loix & ces abus étoient tels, que les membres de la législature savoient bien que, suivant toute apparence, ni eux ni les leurs n'en souffriroient pas.

Si, par quelque nouveau réglement qui tendît à restreindre l'autorité royale, ou par quelque prompte révolution dans les affaires politiques, quelque corps particulier ou classe d'individus venoit jamais à acquérir une certaine indépendance & même à avoir part à l'administration, on verroit aussitôt le zèle pour le bien public & le patriotisme, tant des législateurs que des grands, cesser avec sa cause, & l'aristocratie, comme si elle n'attendoit que l'occasion, éclater tout-à-coup & se répandre dans le royaume.

Ceux qui sont présentement les ministres, étant alors les compétiteurs de la couronne, se mettroient à l'instant au-dessus des loix, & bientôt après assureroient le même privilége à leurs partisans.

Comme dans cette même époque on n'aspireroit qu'à se rendre indépendans & à commander aux autres, l'acte d'*Habeas Corpus*, & en

général toutes les loix précieuses aux sujets de tout ordre, & qu'ils envisagent comme leur boulevard, tomberoient dans le mépris, & on n'en parleroit que comme d'un recours qui ne convient qu'à des campagnards ou à de simples bourgeois : on les mettroit même bientôt de côté, comme portant ombrage aux prudentes & salutaires innovations du sénat.

Prétendre que les sujets de tout ordre ont un droit égal de propriété ; & soutenir que tout homme est libre, seroit une assertion qu'on y regarderoit comme erronée, & que le juge même sur son tribunal tourneroit en ridicule, & la liberté de la presse, maintenant soutenue avec tant de zèle par toutes les classes d'individus, seroit tout-à-coup décriée & même supprimée, comme ne servant qu'à nourrir l'insolence & l'orgueil d'une nation rebelle.

Et qu'on ne croie pas qu'il fût facile au peuple abusé, dont nous voyons les représentans se défendre avec tant de chaleur contre le pouvoir *indivisible* de la couronne, de trouver au milieu de cette dévastation de tout ce qu'il a de plus cher, des hommes également disposés à mettre un frein à l'autorité usurpatrice d'un corps de nobles, pendant qu'ils verroient jour à s'y frayer aussi une route.

Ce ne feroit plus le temps où le peuple, quels que fussent les hommes qu'il avoit choisi, étoit sûr de les trouver toujours prêts à se réunir avec zèle pour le maintien de chaque branche considérable de la liberté publique.

Comme de la confiance du public, il résulteroit alors des vues qui tendroient à s'attirer quelque branche de pouvoir au préjudice de ses semblables, sans avoir égard aux loix, il arriveroit que par-tout où le peuple chercheroit des ministres, il ne trouveroit que des traîtres. Corrompant, pour ainsi dire, tout ce qu'ils viendroient à toucher, ils n'accorderoient de faveur à quelqu'individu que pour étouffer son zèle pour le bien public, & pour répéter ce que j'ai dit dans un chapitre précédent, « en élevant un » homme ils lui inspireroient aussitôt des vues » directement contraires aux leurs, & l'enver» roient augmenter le nombre de leurs ennemis ».

Toutes ces considérations font voir avec une sorte d'énergie combien il est nécessaire d'user du plus grand ménagement dans la tâche difficile de mettre de nouvelles bornes à l'administration. Que la partie la moins éclairée du peuple, dont le zèle doit être maintenu par des objets visibles, regarde donc, si elle veut, la couronne comme le siége des maux auxquels

elle eſt exposée ; de faux préjugés de telles gens ſont moins à craindre que l'indifférence quant aux affaires politiques, & ils ſe laiſſeront plus aiſément conduire que réveiller ; mais en même-temps que ceux qui ſont les plus éclairés dans la nation ſe reſſouviennent continuellement, que la conſtitution ne ſubſiſte qué par le moyen d'un parfait équilibre, par la chaîne qui lie le pouvoir avec la liberté.

Rendu ſage par l'exemple de pluſieurs autres nations, & par ceux que fournit l'hiſtoire même de ce pays, que le peuple dans la chaleur de ſes débats, pour la défenſe de la liberté, prenne toujours garde de n'atteindre que le but & jamais de le paſſer, de ſe contenter de mettre des bornes à l'adminiſtration, ſans jamais la diviſer en tant de différentes branches.

Au milieu des allarmes que peut, en de certains temps, cauſer l'autorité vraiment impoſante de la couronne, qu'on ſe reſſouvienne d'un côté, que le pouvoir même des Tudors trouva des bornes & fut enfin annullé, & de l'autre qu'on regarde comme une maxime fondamentale, que toutes les fois que la perſpective du pouvoir perſonnel & de l'indépendance, quant à l'autorité dans le gouvernement, s'offrira aux yeux des membres de la législature, ou de ceux en

général en qui le peuple doit avoir sa confiance, il n'y aura plus rien à espérer. Le Hollandois, au milieu d'une tempête, quoique se reposant sur sa force éprouvée des remparts qui le garantissent, frémit encore, sans doute, à la vue du terrible élément qui l'environne; mais tous ceux de sa nation se crurent perdus quand les vers se mirent à leurs pilotis (1).

(1) On peut, sans y prendre garde, adopter de nouvelles formes, qui se trouvent nuisibles à la vraie constitution d'un gouvernement; tout comme on peut mêler dans une religion de faux préjugés & des cérémonies telles que je les décris dans mon ouvrage intitulé : *Mémoire sur la superstition des hommes*; & par-là en pervertir le vrai but.

CHAPITRE XXI.

Quelques observations sur le droit de taxe que possèdent les repréſentans du peuple. — A quels inconvéniens ce droit peut être expoſé.

La plupart des gens, ou du moins les politiques, ſemblent ne conſidérer le droit de taxe, dont jouit la nation angloiſe, que comme un moyen d'aſſurer la propriété de chaque individu contre les tentatives de la couronne; pendant qu'ils ne font pas attention à ce qu'il y a de plus noble dans ce privilége, & ne découvrent pas juſqu'où s'étend ſon influence.

Le droit que poſsède le peuple en Angleterre, d'accorder des ſubſides à la couronne, eſt la ſauve-garde de toutes ſes autres prérogatives, tant pour le culte que pour le civil: c'eſt un moyen régulier que lui donne la conſtitution, d'influer ſur les démarches du pouvoir exécutif; & c'eſt ce qui forme le lien qui lui unit ce dernier. En un mot, ce privilége lui eſt un sûr garant que ſon ſouverain, qui peut congédier ſes repréſentans à volonté, ne penſera jamais à gouverner ſans leur ſecours.

Si, par des événemens imprévus, la couronne pouvoit ne plus dépendre du peuple pour les subsides, telle est l'étendue de sa prérogative, que dès ce moment, toutes les ressources, qu'a la nation pour maintenir sa liberté, seroient anéanties; il ne lui en resteroit aucune, excepté celle de recourir à la violence; moyen bien fâcheux & bien incertain; qui, après tout, n'est que le droit dont les peuples les plus esclaves jouissent.

Supposons, par exemple, qu'il se commît des abus dans l'administration, qui, par un prompt changement ou des méthodes toutes nouvelles, vinssent à frapper les fondemens de la liberté des sujets. Le peuple, dira-t-on, auroit alors recours au pouvoir législatif que possèdent ses représentans. Ceux-ci, à la première occasion, feroient usage de leurs droits, & formeroient des bills qui tendroient à empêcher de pareils abus à l'avenir. Mais il faut observer ici, que l'assentiment du souverain est nécessaire pour donner force de loi à ces bills; & si, comme nous venons de le supposer, il n'avoit pas besoin du secours des communes, comment obtiendroient-elles son assentiment pour les loix créées exprès pour diminuer son autorité?

Supposons encore que, au lieu de se conten-

ter de marcher à pas lents au despotisme, celui qui jouit du pouvoir exécutif, ou ses ministres, voulussent tout-à-coup envahir la liberté des sujets; que tous ceux qui sont utiles au public, les imprimeurs, par exemple, vinssent à être détruits par l'épée, ou pour faire les choses avec plus d'apparence de justice, qu'on leur fit leur procès devant les tribunaux. Alors, dira-t-on, les représentans du peuple rechercheroient ceux qui seroient les auteurs de tels procédés. Quoiqu'ils ne pussent pas se permettre d'attaquer le roi, qui personnellement est hors de l'atteinte de tout tribunal, ils se saisiroient, du moins, de ceux qui ont été les instrumens immédiats de ses procédés tyranniques, & tâcheroient, en leur infligeant la punition qu'ils mériteroient, de détourner à l'avenir tous juges ou ministres qui voudroient les imiter. J'accorde tout cela; & j'ajouterai même, que dans les circonstances où se trouvent maintenant les représentans du peuple, & ayant affaire à un souverain qui ne peut jouir d'aucune prérogative sans leur secours, il est très-apparent qu'ils réussiroient dans des démarches aussi louables. Mais si, au contraire, le roi, comme nous venons de le supposer, n'avoit aucun besoin de leur assistance, & savoit de plus qu'il ne seroit jamais dans ce cas, il n'est

n'eſt pas naturel de croire qu'il voulût reſter tranquille ſpectateur de leurs procédés. Ces accuſations qu'ils intenteroient ainſi ſeroient auſſitôt le ſignal de leur congé; & le roi ſe hâteroit, en les renvoyant chacun chez eux, & de ſe venger de ce qu'on appelleroit l'inſolence des communes, & de raſſurer ſes miniſtres.

Mais ce ſont là encore de vaines ſuppoſitions : le mal iroit bien plus loin, & nous pouvons être aſſurés, que ſi jamais la couronne étoit en état de gouverner ſans le ſecours des repréſentans du peuple, elle les congédieroit pour toujours, & ſe débarraſſeroit ainſi d'une aſſemblée qui, pendant qu'elle continueroit d'être un obſtacle à ſon pouvoir, ne lui ſeroit plus d'aucune utilité. C'eſt ce que Charles I eſſaya de faire quand il vit que ſes parlemens commençoient à ſe mutiner; & ce que les rois de France ont fait réellement quant aux états généraux de leur royaume.

Et en effet, ſi l'on conſidère juſqu'où s'étend la prérogative de roi d'Angleterre, & ſurtout ſi l'on remarque qu'il réunit complètement en ſa perſonne tout le pouvoir exécutif & actif de l'état, on trouvera qu'on peut dire ſans exagération, qu'il a aſſez d'autorité pour ſe rendre auſſi deſpote que les rois de France, ſi ce n'étoit le

droit de taxe qui, en Angleterre, appartient au peuple; & la seule différence qui se trouve entre la constitution de la France & celle de l'Angleterre, c'est que, dans la première, le souverain ne peut ni recevoir de bienfait de son peuple, ni en être gêné dans ses mesures, pendant que, dans la dernière, quelqu'étendue que soit la prérogative du roi, on peut lui refuser les moyens de l'exercer.

Mais il faut faire ici une observation très-importante; & je prie le lecteur de s'y arrêter un moment. Ce droit d'accorder des subsides à la couronne ne peut avoir lieu que dans un seul congrès. Quand il est au pouvoir de plusieurs assemblées de fournir séparément aux besoins du prince, cela change entièrement la face des choses. La concurrence qui a si aisément lieu entre deux corps différens, & même la simple persuasion qu'a chacun d'eux de sa propre incapacité à empêcher les mesures du souverain, fait qu'il leur est impossible de faire aucun usage du privilége que leur donne la constitution. « Ces » différens parlemens ou états » (pour répéter l'observation que j'ai faite dans la première partie de cet ouvrage) « n'ayant d'autre moyen » de se rendre recommandables à leur souve» rain que de souscrire, le plus promptement

» que possible à ses demandes, se hâtent d'ac» corder à l'envi les uns des autres, ce que non » seulement il seroit inutile, mais encore dange» reux de refuser. Et le roi, dans ces entrefaites, » vient bientôt à demander comme un tribut, » un don gratuit qu'il est sûr d'obtenir. » En un mot on peut établir comme une maxime, que quand un souverain doit dépendre, quant à ses subsides, de plus d'une assemblée, c'est tout comme s'il ne dépendoit d'aucune. Et en effet le roi de France n'est indépendant de son peuple, quant à sa dépense nécessaire, que parce qu'il la doit aux suffrages des diverses assemblées de ses sujets représentans: ces derniers ont en apparence le droit de refuser toutes ses demandes; & de même que les Anglais appellent ce qu'ils accordent à leurs rois, aides ou subsides, les états des provinces de France les nomment *dons-gratuits*.

Quelle est donc la différence qui se trouve entre la situation politique des nations française & anglaise, puisque leurs droits paroissent être les mêmes, quant à l'extérieur? La voici: c'est qu'il n'y a jamais eu en Angleterre plus d'une assemblée qui pût suppléer aux besoins du monarque. C'est ce qui l'a toujours tenu dans un état de dépendance non apparent, mais réel, quant

aux ſubſides que lui accordent les repréſentans du peuple ; & à quelque degré que ſoit la liberté des ſujets, ils ont toujours trouvé par-là un moyen très-efficace de la récouvrer toutes les fois qu'ils ont cru qu'il leur importoit de le faire. Sous Henri VIII, par exemple, nous voyons que le deſpotiſme de la couronne fut pouſſé à un point étonnant : il fut même ſtatué que les ordonnances du ſouverain auroient force de loi ; ce qui même en France ne fut jamais déclaré ſi expreſſément ; cependant la nation n'eut pas plutôt quitté cet état de nonchalance qui l'avoit engourdie pendant ſi long-temps, que le pouvoir exceſſif de la couronne fut forcé de rentrer dans ſes limites.

Ce n'eſt qu'au déſavantage de leur ſituation, qu'il faut attribuer l'abaiſſement dans lequel les députés du peuple dans l'aſſemblée qu'on appelle les états généraux en Erance, ont toujours été forcés de reſter.

Environnés comme ils l'étoient par les diverſes provinces qui partageoient autrefois ce royaume, ils ne furent jamais en état de traiter avec leur ſouverain ; & au lieu de faire ſervir leur droit d'accorder des ſubſides à la couronne, à leur procurer à la fin une part dans la légiſlation, ils ont toujours été bornés au chétif

privilége « d'humbles ſuppliques & de remon-
» trances ».

Cependant ces états, ayant pour membres tous les grands ſeigneurs de la France, commencèrent enfin à donner de l'ombrage; & comme dans ce temps-là le roi pouvoit ſe paſſer de leur ſecours, on les abolit. Mais on a conſervé juſqu'à ce jour pluſieurs aſſemblées particulières de provinces; on en a rétabli quelques-unes, qui par de certaines raiſons n'avoient été ſuſpendues que pour un temps. Et la couronne a trouvé ces aſſemblées populaires ſi flexibles à ſes volontés, quand elle a affaire à pluſieurs, que cette eſpèce de gouvernement, dont je parle, a paru le mieux convenir à la Corſe; ainſi cette Isle eſt devenue un *Pays d'états* (1).

(1) On peut ſe former une idée de la manière dont les états de Bretagne accordoient leur quote-part de ſubſides à la couronne, ſous le règne de Louis XIV, de quelques traits plaiſans qui ſe trouvent dans les lettres de Mde. de Sévigné, dont la terre étoit dans cette province; & qui avoit ſouvent aſſiſté à la tenue de ces états. Il ne paroît pas qu'on regardât cette tranſaction comme une affaire ſérieuſe: tout le temps de la ſéance de cette aſſemblée étoit une ſuite continuelle de fêtes & d'amuſemens: l'examen des demandes de la couronne ſe faiſoit le plus ſouvent à la table du gentilhomme qui avoit été député de la cour pour tenir les états; & tout ſe décidoit ordinairement par une eſpèce

Que la couronne en Angleterre vienne, tout-à-coup, à se rendre indépendante des communes pour ses subsides, c'est-à-dire, à s'arroger avec succès le droit de mettre de sa propre autorité des impôts sur les sujets, c'est-là surement ce qu'il n'y a pas fort apparence qui arrive, ni qui doive aujourd'hui faire naître quelqu'espèce de crainte quant aux affaires politiques. Mais il n'est pas également improbable que le droit des représentans du peuple ne vienne à péricliter, s'il venoit à se diviser de la manière dont on vient de le décrire.

---

d'acclamation. Dans une de ces assemblées d'état, le duc de *Chaulnes*, seigneur député, après avoir obtenu la demande de la cour, reçut un présent de 50000 écus pour lui, outre un autre fort considérable pour la duchesse son épouse; & la Dame que je cite ici, faisant une espèce d'apologie assez plaisante sur ces dons-gratuits, dit: *Ce n'est pas que nous soyons riches; mais nous sommes honnêtes; nous avons du courage, & entre midi & une heure, nous ne savons rien refuser à nos amis.*

On peut observer, que les diverses provinces de France sont obligées de payer diverses taxes, outre celles que leur imposent leurs propres états. Le doyen Tucker, dans un de ses Traités, où il a jugé à propos de citer cet ouvrage, a ajouté à l'exemple ci-dessus des provinces de France, celui des assemblées des Pays-Bas Autrichiens, qui est très-concluant. Et on pourroit, dans le même but, alléguer ceux de tous les royaumes de l'Europe, où se tiennent des états provinciaux.

C'eſt ce qui pourroit ſe faire de différentes manières. Par exemple, des calamités qui affligeroient la nation, des guerres malheureuſes dans l'étranger qui feroient perdre le crédit du public, pourroient ſuggérer des méthodes pour lever les ſubſides néceſſaires, différentes de celles qu'on a employées juſqu'ici. Diviſer le royaume en un certain nombre de départemens qui, chacun pour ſa quote-part, voteroient pour l'octroi des ſubſides qu'il faut à la couronne, ou même obliger les divers comtés qui compoſent maintenant l'Angleterre à ſe cotiſer ſéparément; ce feroient-là des expédiens qu'on regarderoit comme convenables, & qui, une fois adoptés, pourroient être continués enſuite.

Une autre diviſion de ce droit du peuple, & qui auroit plus vraiſemblablement lieu que celles qu'on vient de nommer, pourroit provenir de l'acquiſition de domaines dans l'étranger, dont les habitans viendroient à demander & enſuite à obtenir le droit de traiter directement avec la couronne, & de lui accorder des ſubſides, ſans s'aſſujettir aux loix de la Grande-Bretagne.

Si quelques colonies venoient à acquérir le droit dont je parle; ſi celles d'Amérique, par exemple, l'avoient acquis, comme elles le prétendoient, il n'eſt pas douteux que les conſé-

quences qui ont résulté d'une division semblable dans la plupart des royaumes de l'Europe, n'eussent aussi eu lieu dans les possessions britanniques; & que l'esprit de concurrence, dont on a parlé plus haut, ne se fût avec le temps manifesté entre les différentes colonies. Ce désir de se concilier la faveur de la couronne, par le moyen du privilége de lui accorder des subsides, a été même avoué ouvertement par un député des provinces américaines (1), lors qu'étant examiné par la chambre des communes, en 1766, il dit *qu'accorder des subsides à la couronne étoit la seule vue qu'eussent les Américains de se rendre recommandables au chef de l'état.* Et ce qui s'est passé depuis quelques années en Amérique, prouve que les colonies n'avoient rien négligé pour obtenir des conditions favorables aux dépens de l'Angleterre & de ses loix.

Ensuite de certains événemens qui sont arrivés depuis peu, il est aussi suffisamment clair, qu'un tel esprit de concurrence pourroit de même se propager en Irlande. Et les colonies américaines eussent-elles obtenu leurs demandes, & l'Irlande & l'Amérique eussent-elles accru leurs richesses à un certain degré, le temps auroit pu

(1) Le docteur Franklin.

venir où la couronne auroit gouverné l'Angleterre avec les subsides d'Irlande & d'Amérique ; & l'Irlande avec ceux d'Angleterre & des colonies ; — & celles-ci avec l'argent, les unes des autres, & de l'Angleterre & de l'Irlande.

A tout ceci on pourroit objecter, que les subsides qu'accordent les colonies, quoique joints à ceux d'Irlande, n'auroient jamais pu monter assez haut pour contrebalancer le crédit des communes en Angleterre. Je réponds d'abord, qu'il n'auroit pas été nécessaire que les subsides qu'auroient accordé l'Irlande & l'Amérique eussent égalé ceux qu'accorde le parlement d'Angleterre: il auroit suffi, pour produire l'effet dont nous parlons, qu'ils eussent été en certaine proportion avec ces derniers, assez considérables pour donner à la couronne un certain degré d'indépendance, & en même temps inspirer aux communes un sentiment réciproque d'infériorité, sur leur privilége indubitable d'accorder, ou plutôt de *refuser* des subsides au roi. Il faut se ressouvenir ici que ce privilége, dont je viens de parler, est le plus grand & le plus important que possède le parlement britannique ; suivant la constitution il n'en a point d'autre, comme on l'a observé au commencement de ce chapitre : cette assertion devroit être mise en balance avec le

pouvoir exécutif & sans exclusion que possède la couronne, avec sa prérogative de rejeter les bills que fait le parlement, & même de le dissoudre (1).

---

(1) Etant avec le docteur Franklin, chez lui, dans Cravenstreet, quelques mois avant qu'il retournât en Amérique, je lui fis part de quelques-unes des remarques contenues dans ce chapitre, & lui fis observer en général, que les prétentions des colonies américaines répugnoient directement aux principes fondamentaux de la constitution de l'Angleterre. Cette observation, je m'en rappelle, le frappa beaucoup : cela le porta ensuite à me parler de l'examen qu'il avoit subi dans la chambre des communes ; & il conclut par me prêter le volume du recueil des *Débats parlementaires*, dans lequel il en est parlé. Trouvant que le but des prétentions des Américains, quant à la constitution, étoit un sujet qu'on ne comprenoit pas généralement, j'ajoutai quelques paragraphes là-dessus, dans l'édition anglaise que je donnai, quelque temps après, de cet ouvrage; & étant maintenant sur le point de donner cette quatrième édition, j'ai pensé qu'il ne seroit pas hors de propos d'écrire quelque chose de plus précis sur ce sujet, & j'ai en conséquence ajouté le présent chapitre, dans lequel j'ai transporté le petit nombre de paragraphes dont je parle, laissant à la place où ils étoient, seulement les observations générales sur le droit d'accorder des subsides, & telles qu'elles existoient ci-devant dans l'édition française. Plusieurs idées & même diverses expressions contenues dans ce chapitre parurent dans des papiers publics (*the public advertiser*) à-peu-près vers le temps que je préparois la première édition : je les envoyai moi-même où s'imprime ce papier, sous le nom

Je rapporterai en second lieu un fait remarquable quant au sujet que je traite, (qui peut servir à montrer que les politiques ne sont pas toujours d'accord avec eux-mêmes & n'ont pas une sagacité soutenue dans leurs argumens) c'est que les mêmes personnes qui insistoient le plus fortement pour qu'on accordât les demandes des colonies américaines, étoient en même temps les plus empressées à prédire la richesse & la grandeur futures de l'Amérique, & avoient accoutumé de se plaindre souvent que la couronne se prévaloit des chétifs subsides que lui accorde le royaume d'Irlande (1).

Si les colonies américaines eussent obtenu en entier leurs demandes, l'ordre du présent gouvernement d'Angleterre & la situation du peuple en auroient été certainement altérés, & ce changement n'auroit paru insensible qu'autant que les colonies seroient restées pauvres relativement à la nation en général (2).

---

d'*Advena*. Je fais mention de ceci pour les personnes qui pourroient avoir vu par hasard l'essai dont je parle.

(1) Par exemple, les plaintes qu'on faisoit à l'occasion des pensions qui s'accordoient pour l'établissement d'Irlande.

(2) Quand j'observe que ceux qui souhaitoient voir conserver la forme & l'esprit de la constitution de l'Angleterre, n'auroient pas dû souhaiter que les colonies américaines

euffent obtenu leurs demandes, je ne veux pas dire non plus qu'elles euffent dû abandonner leurs prétentions. La fageffe des miniftres, quant aux affaires d'Amérique, auroit dû s'être conftamment occupée à rendre les colonies utiles à l'Angleterre, & en même temps à leur cacher leur affujettiffement, (précaution qui eft, après tout, plus ou moins en ufage dans tout gouvernement); elle auroit dû faire fes efforts pour empêcher que les intérêts oppofés de l'Angleterre & de l'Amérique n'en fuffent venus à une décifion, & ne fe fuffent brouillés au point de rendre la défobéiffance d'un côté, & de l'autre la trifte reffource d'employer la force, prefqu'inévitables. On s'imagine en général que les miniftres employent beaucoup de réflexion & de prévoyance dans leurs procédés; pendant qu'au fond, ces tuteurs de l'état, dans tout pays, ne penfent qu'à pourvoir au préfent, & aux cas d'abfolue néceffité; en quoi ils fuivent conftamment la route qui leur eft frayée. Cette méthode peut très-bien fervir pour le cours ordinaire des chofes, & eft même la plus sûre; mais lorfqu'il arrive des cas & des circonftances d'un genre nouveau, il en réfulte de groffières bévues. Un jour que le fils du fameux comte Oxenftiern, chancelier de Suède, témoignoit à fon père combien il fe défioit de fes propres talens, & la crainte où il étoit de fe charger un jour des affaires, ce dernier lui fit cette réponfe en latin : *Nefcis, mi fili, quàm parvâ cum fapientiâ regitur mundus.* (Tu ignores, mon fils, avec quel peu de fageffe le monde fe gouverne.)

Les chofes en étant venues à une éruption, on ne pouvoit plus s'attendre qu'elles puffent s'arranger par les offres palliatives qu'on a envoyé faire d'ici en Amérique. Quand le comte de Carlisle fut follicité pour fe mettre à la tête de la noble commiffion qui fit voile dans ce but-là, il ne montra pas certainement autant de modeftie que le fils du chan-

celier Oxenftiern. On a dit que, dans ce période de la querelle, les Américains ne purent s'imaginer que les propofitions qu'on leur faifoit faire ainfi fuffent férieufes: quoiqu'il en foit, ce ne peut pas avoir été là la principale caufe du mauvais fuccès de la commiffion. Ce qu'il y a de sûr, c'eft qu'après qu'on eût fait ouvrir les yeux aux Américains fur l'état de leurs affaires politiques; & qu'on leur eût fait fentir les avantages de la fituation de leur pays, il étoit prefque devenu impoffible de conclure avec eux aucun traité dont l'une ou l'autre nation eût eu raifon de fe féliciter dans la fuite, ou même d'en conclure du tout. Il feroit inutile de rien dire de plus fur ce fujet.

Dans les réglemens que le miniftère avoit préparés pour rendre les colonies utiles à la mère-patrie, il auroit dû prendre la dévife d'un gentilhomme anglais: *Faire fans dire.*

CHAPITRE XXII.

Conclusion. Quelques remarques sur la nature des divisions qui ont eu lieu en Angleterre.

JE finirai cet ouvrage par un petit nombre d'obſervations ſur l'abſence totale de toute violence dans le cours & à la fin des débats & des contentions en Angleterre ; tant pour faire voir de plus en plus ſur quels principes ſains le gouvernement anglais eſt fondé, que pour réfuter en général l'opinion des écrivains & des politiques étrangers, qui, induits en erreur par la chaleur apparente que l'on met quelquefois dans ces débats, & par les rumeurs qu'ils occaſionnent, regardent l'Angleterre comme un théâtre perpétuel de brouilleries & de diviſions civiles.

De fait, ſi nous conſidérons, en premier lieu, la conduite conſtante que tient le parlement, nous verrons que, quelque différence qu'il y ait quelquefois dans les plans que pourſuivent les divers ordres qui le compoſent, & quel que ſoit l'uſage qu'ils puiſſent, en conſéquence, faire de leurs priviléges, ils ne s'écartent jamais,

l'un à l'égard de l'autre, des termes, non-ſeulement de la décence, mais même de cette bonne intelligence générale qui doit prévaloir entr'eux.

Ainſi le roi, tout en obſervant le ſtyle de ſa dignité, ne s'adreſſe jamais autrement à l'une & à l'autre chambre, que dans des termes d'égard & d'affection; & ſi jamais il lui plaît de refuſer ſon conſentement à leurs bills, il ſe contente de dire qu'il les conſidérera: expreſſion aſſurément plus douce que le mot *Veto*.

Les deux chambres, de leur côté, quoique très-jalouſes, chacune dans ſon enceinte, de la liberté de la parole, ont néanmoins grand ſoin que cette liberté n'éclate jamais en expreſſions peu meſurées quant à la perſonne du roi. Elles ſe ſont même fait une règle conſtante, de ne jamais faire mention de lui quand il s'agit de blâmer l'adminiſtration; & les choſes qui tombent ſous leur cenſure, fût-ce dans les diſcours prononcés par le roi en perſonne, (qui ſont manifeſtement des actes du roi) ne ſont jamais enviſagées que comme des fautes de ſes miniſtres, ou, en général, de ceux qui l'ont conſeillé.

Les deux chambres ſont également attentives à éviter tout acte contraire au reſpect qu'elles ſe doivent mutuellement l'une à l'autre. Les dif-

férends entr'elles sont rares, & occasionnés par de pures méprises. Pour prévenir même tout sujet d'altercation, la coutume est que, lorsque l'une des deux chambres refuse de consentir à un bill présenté par l'autre, elle ne déclare pas formellement son refus, & la chambre, dont le bill est rejeté, n'en connoît la destinée, que parce qu'elle n'en entend plus parler, & par ce que les membres peuvent en apprendre, comme particuliers, par manière de conversation.

Dans chaque chambre les membres ont soin, dans la chaleur même d'un débat, de ne jamais passer certaines bornes quant à la manière de parler les uns des autres; & s'ils s'oublioient à cet égard, ils s'attireroient certainement la censure de la chambre. Et de même que la raison a enseigné aux hommes de s'abstenir réciproquement, dans leurs guerres, de toute injure inutile à l'objet de leurs contentions; ainsi, aussi une espèce de droit des gens (si je puis m'exprimer ainsi) s'est introduit entre les personnages qui forment le parlement, & qui s'intéressent dans les débats: le secret s'est dévoilé à eux, de pouvoir être de partis opposés, sans pour cela se haïr ni se persécuter les uns les autres. Tout en sortant des débats les plus chauds, ils se voient sans répugnance dans le commerce ordinaire

naire de la vie ; & suspendant tout acte d'hostilité, chaque place, hors du parlement, est pour eux terre neutre.

Quant à la générosité du peuple, comme il n'est jamais appelé à donner une décision finale sur les mesures publiques, ni à concourir expressément pour les soutenir, il est encore plus dégagé de l'esprit de parti que ne le sont quelquefois les représentans. Considérant, comme nous l'avons observé, les affaires du gouvernement comme pures matières de spéculation ; il n'y a jamais dans son sein des contestations véhémentes. Encore moins le voit-on prendre une part active & violente aux différends des factions particulières, ou aux querelles des individus privés. Ces haines de famille, ces animosités de parti, ces victoires, & par conséquent ces outrages réciproques de factions qui l'emportent alternativement l'une sur l'autre ; en un mot, tous les inconvéniens de cette nature, qui, dans tant d'autres états ont constamment accompagné la liberté, & auxquels les auteurs nous disent qu'il faut nous soumettre comme au prix de la liberté, sont totalement inconnus en Angleterre.

Mais, dira-t-on, ne voit-on pas les Anglais se plaindre perpétuellement de l'administration ? N'écrivent-ils, ne parlent-ils pas comme des gens

continuellement exposés à souffrir toutes sortes de torts ?

Je réponds que, sans doute, dans une société d'êtres sujets à erreur, il s'élèvera toujours, d'un côté ou d'autre, des sujets de mécontentement ; & dans une société libre ils éclateront en plaintes manifestes. D'ailleurs, comme il est permis en Angleterre à tout homme de donner son opinion sur toutes sortes de sujets, & que le grand devoir des représentans du peuple est de veiller sur l'administration & de relever ses abus, on doit nécessairement entendre former des plaintes dans un tel gouvernement, & cela plus fréquemment, & sur un plus grand nombre de sujets, que dans tout autre.

Mais souvenons-nous bien, que des plaintes ne sont point en Angleterre les cris de l'opprimé forcé enfin de rompre le silence : elles ne supposent pas des cœurs profondément blessés. Je vais plus loin, & je dis qu'elles ne supposent pas même des sentimens bien déterminés : elles ne sont souvent que le premier essor que les hommes donnent à leurs conceptions nouvelles & non digérées encore.

L'agitation des esprits n'est donc point en Angleterre ce qu'elle seroit dans les autres états ; elle n'y est point le symptôme d'un méconten-

tement enraciné & général ; elle n'y est point l'avant-coureur de commotions violentes. Prévue, réglée, espérée même par la constitution, elle anime toutes les parties de l'état, & ne doit être envisagée que comme la vicissitude bienfaisante des saisons. Le pouvoir qui gouverne, étant dépendant de la nation, mais possédant en même temps l'affection générale du peuple, est souvent traversé, mais jamais en danger. Semblable à un arbre vigoureux, qui étend ses branches autour de lui, le moindre souffle le met en mouvement ; mais il acquiert & déploie à chaque instant un nouveau dégré de force, & résiste aux vents, tant par la force & l'élasticité de ses fibres, que par la profondeur de ses racines.

En un mot, quelques révolutions qui puissent, de temps à autres, arriver parmi les personnages qui conduisent les affaires publiques en Angleterre, elles n'occasionnent jamais la moindre cessation du pouvoir des loix, ni la plus petite diminution à la sureté des individus. Un homme qui auroit encouru l'inimitié des plus puissans de l'état — que dis-je! — celui qui se seroit attiré, comme un autre *Vatinius*, la détestation unanime de tous les partis, pourroit, sous la protection des loix, & en se contenant dans les bornes

qu'elles prescrivent, continuer de défier ses ennemis & toute la nation.

Les limites que nous nous sommes prescrites dans ce livre, ne nous permettent pas d'entrer plus avant dans les particularités sur le sujet que nous traitons ici; mais si nous avions à examiner l'influence qu'a le gouvernement anglais sur les mœurs & les coutumes du peuple anglais, nous pourrions trouver, qu'au lieu de lui inspirer quelque disposition au désordre & à l'anarchie, elle produit sur lui un effet tout contraire. Les Anglais voyant les plus grands pouvoirs dans l'état se soumettre constamment aux loix, & étant sûrs de recevoir de ces loix la même protection, il est impossible qu'ils ne contractent insensiblement pour elles un attachement & un respect profondément ancrés, qui ne sauroient en aucun temps manquer d'avoir quelque influence sur leurs actions. Et de fait, nous voyons jusqu'à ceux de la plus basse classe du peuple en Angleterre, nonobstant les excès apparens dans lesquels ils sont quelquefois précipités, animés cependant d'un esprit de justice & d'ordre, supérieur à ce qu'on observe par la même classe d'hommes dans d'autres pays. L'indulgence extraordinaire qu'on y montre aux accusés de tout rang, n'est suivie d'aucune de ces conséquences pernicieuses que

l'on en pourroit appréhender au premier coup-d'œil. Et c'eſt peut-être à la nature même du gouvernement anglais (quelqu'éloignée que puiſſe paroître la cauſe), à l'eſprit de juſtice qu'elle répand ſans ceſſe & inſenſiblement par tous les ordres du peuple, qu'il faut attribuer l'avantage unique qu'a la nation anglaiſe, d'employer une méthode pour adminiſtrer la juſtice criminelle, incomparablement plus douce que n'eſt celle de toute autre nation, & de produire en même temps moins d'exemples peut-être de violence & de cruauté.

Une autre conſéquence, que nous pouvons obſerver ici comme découlant des principes du gouvernement anglais, c'eſt la conduite modérée de tous ceux qui ſe trouvent revêtus de quelque branche de l'autorité publique. Et ſi l'on jette les yeux ſur la conduite de tous les officiers publics en Angleterre, depuis le miniſtre d'état, ou le juge, juſqu'aux plus bas-officiers de la juſtice, nous trouverons un eſprit de ſupport & de douceur prévalant en Angleterre parmi toutes les perſonnes revêtues de quelque pouvoir, lequel doit cauſer la plus grande ſurpriſe à ceux qui ont parcouru d'autres pays.

Je n'obſerverai plus qu'une circonſtance particulière à l'Angleterre : c'eſt l'attention conſtante de la légiſlation à pourvoir aux intérêts & au bien

du peuple, & l'indulgence que ses ministres montrent à leur propre préjudice. Ces avantages sont sans doute la conséquence de l'esprit général qui anime tout le gouvernement anglais : mais cela n'empêche pas qu'ils ne soient dûs aussi, en particulier, à ce qu'on a déposé la partie active de la législation entre les mains des représentans de la nation, & qu'on a commis le soin de redresser les griefs du peuple à des personnes qui, en partie, les sentent eux-mêmes, en partie les voient de près, & qui ne connoissent de plus sûr chemin à leur avancement & à leur gloire, que celui d'être actifs à trouver des remèdes à ces griefs.

Je ne prétends pas, néanmoins, qu'il n'y ait point d'abus dans le gouvernement anglais, & que toutes les bonnes loix possibles y soient faites : je veux dire seulement, qu'il y a une tendance constante à corriger celui-là, & à améliorer celles-ci. Et quant à la circonstance, que toutes les loix existantes sont certainement aussitôt exécutées qu'implorées, je la regarde comme l'avantage caractéristique & incontestable de la constitution anglaise : constitution d'autant plus sûre de produire tous les effets dont j'ai fait mention, & de procurer en général le bonheur du peuple, qu'elle a pris les hommes tels qu'ils sont, & qu'elle n'a point tâché de prévenir, mais seulement de

régler tout. J'ajouterai, que cette constitution étoit d'autant plus difficile à découvrir, que sa forme est compliquée, tandis que ses principes sont naturels & simples. Voilà pourquoi les politiques de l'antiquité, sentant les inconvéniens des gouvernemens qu'ils avoient eu occasion de connoître, souhaitoient l'établissement d'un gouvernement tel que celui-ci, sans oser se flatter de le voir jamais réalisé (1). Tacite, le meilleur juge entr'eux tous, regardoit l'idée d'en établir un tel, comme tout-à-fait chimérique (2); & ce n'est pas pour n'y avoir pas pensé, pour n'y avoir pas mûrement réfléchi, qu'il étoit de cette opinion: il avoit cherché un gouvernement pareil; il l'avoit entrevu, & cependant il continua de le regarder comme impraticable.

N'attribuons donc point aux vues bornées de l'homme, à sa sagacité imparfaite, la découverte de cet important secret. Le monde pouvoit vieillir, les générations pouvoient se succéder à

(1) *Statuo esse optime constitutam rempublicam, quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo, & populari, modice confusa.* Cic. Fragm.

(2) *Cunctas nationes & urbes populus, aut priores, aut singuli regunt. Delecta ex his, & constituta reipublicæ forma laudari facilius, quam evenire, vel si evenit, haud diuturna esse potest.* Tac. Ann. IV.

l'infini, pendant qu'on l'eût cherché en vain. C'eſt par un concours fortuné de circonſtances, & j'ajouterai, à l'aide d'une ſituation favorable, que la liberté a pu enfin s'ériger un temple.

Invoquée par toutes les nations, mais d'une complexion trop délicate, à ce qu'on diroit, pour pouvoir ſubſiſter dans les ſociétés formées d'êtres auſſi imparfaits que le ſont les hommes, elle ſe montra, mais ne fit que ſe montrer, aux nations ingénieuſes de l'antiquité qui habitèrent le ſud de l'Europe. Celles-ci ſe trompèrent conſtamment dans la forme du culte qu'elles lui rendirent : continuellement attentives à étendre leurs conquêtes & leur domination ſur les autres peuples, elles ſe trompèrent également ſur l'eſprit de ce culte ; & bien qu'elles continuaſſent, pendant des ſiècles, de l'adorer, la déeſſe fut toujours pour elles la *divinité inconnue.*

Exclue, depuis ce temps, des lieux auxquels elle paroiſſoit avoir donné la préférence, chaſſée des extrémités du monde occidental, bannie même de tout le continent, elle s'eſt réfugiée dans l'Océan Atlantique. C'eſt-là que, délivrée du danger d'être troublée de la part de l'étranger, & aidée par un heureux préarrangement des choſes, elle a pu déployer en plein la forme qui lui ſied ; & il lui a fallu ſix ſiècles pour compléter ſon ouvrage.

A l'abri dans sa citadelle, elle y règne sur une nation d'autant plus digne de ses faveurs, qu'elle s'efforce d'étendre l'empire de sa divinité, & porte dans chaque partie de sa domination les douceurs de l'industrie & de l'égalité. Entourée de tous côtés (pour me servir de l'expression de *Chamberlayne*) de la mer, comme d'un large & profond fossé, munie de vaisseaux de guerre, comme d'autant de forts qui couvrent ses remparts, & défendue par le courage de ses gens de mer, elle entretient dans son sanctuaire ce feu sacré, si difficile à allumer, & qui, une fois éteint, le seroit peut-être pour toujours. Lorsque le monde aura été de nouveau dévasté par des conquérans, elle aura toujours laissé aux hommes la connoissance, non-seulement du principe qui doit les unir, mais, ce qui n'est pas moins important, la forme sous laquelle ils doivent s'unir. Quant au philosophe, chaque fois que ses réflexions tombent sur le sort constant des sociétés civiles parmi les hommes, & qu'il observe en soupirant les causes nombreuses & puissantes qui paroissent les entraîner tous inévitablement à un état incurable d'esclavage politique, il peut se consoler en voyant que la liberté a enfin découvert son secret au genre humain, & s'est assurée un asyle.

FIN.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans le premier Volume.

LIVRE SECOND.

Fin de la Table du premier Volume.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans le second Volume.

Fin de la Table du second & dernier Volume.



